Loi de 1995 sur l'éducation

Chapitre E-0,2* des *Lois de la Saskatchewan de 1995* (en vigueur à partir du 1er janvier 1997) tel que modifé par les *Lois de la Saskatchewan*, 1996, ch.45; 1997, ch.35; 1998, ch.21; 1999, ch.16; 2000, ch.10, 42 et 70; 2001, ch.13; 2002, ch.27 et 29; 2004, ch.16 et 67; 2005, ch. 10, 11 et 21; 2006, ch.18, 38 et 42; 2008, ch.11; 2009, ch. 13, 14 et 15; 2010, ch.10, 22 et 25; 2012, ch.10; 2013, ch.P-38.01, et ch.9; 2014, ch.11 et ch.28; et 2015, ch.3, ch.6, ch.18 et ch.22.

***AVIS:** En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les articles, annexes et/ou tableaux de modifications corrélatives figurant dans cette Loi ont été supprimés. Au moment de leur entrée en vigueur, les modications corrélatives faisant partie de ces articles ont été intégrées au texte de la Loi qu'elles modifient et incorporées dans les Lois correspondantes. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I
Titre abrégé et définitions

1 Titre abrégé

2 Définitions

PARTIE II
Administration provinciale
MINISTRE

3 Responsabilités

4 Pouvoirs du ministre

4.1 Fonds de bourses d'études pour l'éducation

5 Enquête

6 Abrogé

7 Abrogé

8 Pouvoirs du ministre en matière de programmes et de matériels

9 Tarifs et ententes en matière de droit d'auteur

10 Abrogé

11 Abrogé

CONSEIL DE L'ÉDUCATION

12 Abrogé

13 Abrogé

14 Abrogé

CONSEIL GÉNÉRAL

15 à 36 Abrogés

37 Abrogé

38 Abrogé

39 Abrogé

PARTIE III
Administrations locales
DIVISIONS SCOLAIRES, CONSEIL SCOLAIRE ET RÉGIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

40 Divisions scolaires et sous-divisions

41 Pouvoir du ministre de créer des divisions

42 Arrêté de constitution d'une division scolaire; première élection

42.1 Création du conseil scolaire

43 Proposition de constitution d'un région scolaire francophone et d'une école fransaskoise

43.1 Acceptation ou rejet de la demande par le conseil scolaire

44 Changement des limites des régions scolaires francophones

45 Abrogé

46 Abrogé

47 Constitution et modification par arrêté ministériel

48 Contenu de l'arrêté ministériel

49 Constitution d'une division scolaire séparée

50 Déroulement du scrutin

51 Rapport au ministre

51.1 Égalité des voix

51.2 Application d'autres lois

52 Fonctions du président et du secrétaire

53 Pouvoirs et fonctions des divisions scolaires séparées

54 Modification des limites des divisions et des sous-divisions

55 Publication de l'arrêté

56 Abrogé

57 Changement du nom ou du numéro d'une division scolaire

58 Abrogé

59 Carte des divisions scolaires

60 Dissolution des divisions scolaires ou des conseils scolaires

COMMISSIONS SCOLAIRES ET CONSEIL SCOLAIRE

61 Une commission scolaire par division

62 Abrogé

63 Personalité morale

64 Élections au conseil scolaire

65 Éligibilité au conseil scolaire

66 Inscription des électeurs francophones

67 Abrogé

68 Inhabilité

69 Conflit d'intérêts

70 Destitution d'un membre

71 Déclaration des membres

RÉUNIONS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE

72 Réunion d'organisation

73 Autres réunions

74 Avis de convocation

75 Quorum

76 Exercice des pouvoirs et validité des délibérations

77 Motions

78 Vote

79 Président par intérim

80 Réunion publique

80.1 Autre procédure de réunion

81 Jetons de présence

82 Honoraires

83 Honoraires

84 Pouvoir de déterminer la partie d'une rémunération qui constitue une indemnité

FONCTIONS ET POUVOIRS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE

85 Fonctions des commissions scolaires
86 Fonctions du conseil scolaire
87 Pouvoirs de la commission
87.1 Consentement du conseil école-communauté pour fermer une école ou cesser d'y offrir des années d'enseignement
87.2 Examen de l'école
87.3 Avis d'examen d'une école
87.4 Comité d'examen de l'école
87.5 Assemblée des électeurs relativement à la fermeture éventuelle de l'école ou à la cessation éventuelle d'années d'enseignement
87.6 Résolution finale et plan de mise en oeuvre de la fermeture de l'école ou de la cessation d'années d'enseignement
87.7 Date de prise d'effet de la fermeture de l'école ou de la cessation d'années d'enseignement
87.8 École d'opportunité
88 Pouvoirs d'un conseil scolaire
89 Responsabilité des membres des commissions scolaires ou du conseil scolaire en matière de contrat
90 Responsabilité des membres des commissions scolaires ou du conseil scolaire
91 Abrogé

COMMISSIONS CONJOINTES

92 Accord de services conjoints
93 Commission conjointe
94 Pouvoirs et fonctions de la commission conjointe
95 Procédures applicables aux commissions conjointes
96 Procès-verbaux des réunions des commissions conjointes

ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ÉLECTEURS

97 Assemblée annuelle des électeurs
98 Assemblées extraordinaires des électeurs
99 Assemblée des électeurs en vue d'évaluer les services

ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS FRANCOPHONES

100 Assemblée annuelle des électeurs francophones
101 Assemblées extraordinaires des électeurs francophones
102 Abrogé

ADMINISTRATION DES DIVISIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE

103 Manuels administratifs
104 Fonctions du président d'une commission scolaire
105 Fonctions du président du conseil scolaire
106 Comités
107 Personnel de la division scolaire et du conseil scolaire
108 Abrogé
109 Fonctions du directeur
110 Obligations relatives à la production de documents
111 Abrogé
112 Abrogé
113 Abrogé
114 Abrogé
115 Abrogé
116 Obligations des autres employés
117 Immunité

ÉLÉMENTS D'ACTIF ET OBLIGATIONS DES DIVISIONS SCOLAIRES

118 Rajustement des éléments d'actif et des obligations lors d'un transfert
119 Inventaire

DISTRICTS SCOLAIRES

120 District scolaire
121 Carte des districts scolaires
121.1 Carte de la division scolaire francophone
122 Modification des limites d'un district scolaire
122.1 Modification des limites d'une zone de fréquentation
123 Abrogé
124 Abrogé
125 Abrogé
126 Abrogé
127 Abrogé
128 Abrogé
129 Abrogé
130 Abrogé
131 Abrogé
132 Abrogé
133 Abrogé
134 Abrogé

CONSEILS D'ÉCOLES
134.1 Un conseil d'école pour chaque école fransaskoise
134.2 Composition, fonctions et pouvoirs du conseil d'école
134.3 Procédure applicable aux assemblées du conseil d'école
134.4 Autres activités du conseil d'école
135 Abrogé
136 Abrogé
137 Abrogé
138 Abrogé
139 Abrogé
140 Abrogé

CONSEILS ÉCOLE-COMMUNAUTÉ
140.1 Constitution des conseils école-communauté
140.2 Membres du conseil école-communauté
140.3 Mandat
140.4 Inadmissibilité des membres
140.5 Pouvoirs et fonctions

PARTIE IV
Élèves, programmes et services
ÉLÈVES
141 Droit à l'éducation
142 Droit de fréquenter l'école aux frais de la division scolaire
143 Droit de fréquenter l'école aux frais du conseil scolaire
144 Fréquentation des écoles fransaskoises par d'autres personnes
145 Accès aux écoles secondaires
146 Droit à des services spéciaux sans frais
147 Abrogé
148 Médiation des conflits mettant en cause un élève
149 Interdiction d'embaucher des élèves

OBLIGATIONS DES ÉLÈVES
150 Obligations générales des élèves
151 Obligation des élèves envers les personnes en situation d'autorité

DISCIPLINE
152 Discipline générale
153 Renvoi au comité
154 Suspension
155 Expulsion

FRÉQUENTATION SCOLAIRE
156 Fréquentation scolaire obligatoire
157 Exceptions
158 Fréquentation scolaire assidue
159 Conseiller en assiduité scolaire
160 Pouvoirs et fonctions du conseiller local en assiduité scolaire
161 Rapports et renvois en matière de fréquentation scolaire irrégulière
162 Infraction et peine

ACTIVITÉS SCOLAIRES
163 Année scolaire
164 Abrogé
165 Abrogé
166 Abrogé
167 Abrogé

ORGANISATION ET GESTION DES ÉCOLES
168 Organisation des classes
169 Répartition des élèves
170 Limites
171 Recouvrement des frais par la commission scolaire
172 Recouvrement des frais par le conseil scolaire
173 Frais applicables aux résidents

PERSONNEL DES ÉCOLES
174 Composition du personnel
175 Fonctions du directeur d'école

PROGRAMME D'ÉTUDES
176 Programme d'études
177 Approbation de la commission scolaire
178 Élèves à besions particuliers
178.1 Révision du cas d'un élève à besions particuliers
179 Activités parascolaires
180 Langue d'enseignement
181 Programmes d'enseignement en langue minoritaire
182 Enseignement religieux
183 Enseignement religieux dans les écoles fransaskoises
184 Instruction civique
185 Formation – métier
186 Abrogé
186.1 Abrogé
187 Élèves surdoués
188 Éducation physique
189 Conduite automobile

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES
190 Santé des élèves
191 Services d'orientation et d'aide psychopédagogique
192 Liaison avec les organismes sociaux
193 Interdiction d'avoir des explosifs et des armes

194 Transport scolaire
195 Fourniture des services
196 Gestion et surveillance des services de transport scolaire
197 Rapport sur les services de transport scolaire

PARTIE V
Enseignants
EMPLOI DES ENSEIGNANTS
198 Brevet d'enseignement obligatoire
199 Nomination ou renvoi d'un enseignant
200 Contrat de travail
201 Délégation
202 Renouvellement du contrat
203 Situation des enseignants lors de la constitution d'une division scolaire
204 Situation des enseignants lors d'un transfert
205 Situation des enseignants lors d'un transfert à un conseil scolaire
206 Conséquence du transfert
207 Enseignant à l'emploi d'une commission conjointe
208 Droits de l'enseignant
209 Conditions générales de travail
209.01 Motifs de résiliation ou de suspension

DEVOIR DE SIGNALEMENT DE L'EMPLOYEUR
209.1 Abrogé
209.2 Abrogé

INCOMPÉTENCE PROFESSIONNELLE ET INCONDUITE PROFESSIONNELLE
209.3 Abrogé
209.4 Abrogée
209.5 Abrogé

REGISTRE DES ENSEIGNANTS
209.6 Abrogé

RÉSILIATION DES CONTRATS DES ENSEIGNANTS
210 Résiliation par la commission scolaire
211 Résiliation du contrat par l'enseignant
212 Résiliation de consentement mutuel
213 Droit de l'enseignant d'être entendu
214 Abrogé
215 Modification du statut

APPEL EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT
216 Appel par l'enseignant
217 Appel par la commission scolaire ou le conseil scolaire
217.1 Appel en cas de mesure disciplinaire

COMITÉ DE RÉVISION
218 Constitution du comité
219 Enquête par le comité de révision
220 Avocat
221 Portée de l'enquête
222 Témoins et preuve
223 Dossiers
224 Décisions de la majorité
225 Pouvoirs du comité de révision
226 Les parties sont liées
227 Homologation
228 Frais de l'enquête
229 Interdiction de conclure des contrats pendant l'enquête
230 Non application de la loi intitutlée *The Arbitration Act, 1992*

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE
230.1 Abrogé
230.2 Abrogé
230.3 Abrogé
230.4 Abrogé
230.5 Abrogé
230.6 Abrogé
230.7 Abrogé
230.8 Abrogé
230.9 Abrogé
230.91 Abrogé
230.92 Abrogé
230.93 Abrogé

FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS
231 Obligations générales des enseignants
232 Immunité
233 Associations d'enseignant

NÉGOCIATION COLLECTIVE
234 Fonctions des comités de négociation
235 Négociation des conventions locales avec les commissions scolaires
236 Négociation des conventions locales avec les conseils scolaires
237 Sujets des négociations collectives
238 Date du début des négociations
239 Mode de règlement des différends
240 Nomination d'un médiateur
241 Maintien en existence de la commission appelée Educational Relations Board
242 Personnel de la commission appelée Educational Relations Board

243 Médiation
244 Arbitrage
245 Transmission de l'avis à l'autre partie
246 Constitution de la commission d'arbitrage
247 Mandat de la commission d'arbitrage
248 Procédure
249 Renvoi de certaines questions à la commission d'arbitrage
250 Pouvoir de la commission d'arbitrage de modifier la sentence
251 Commission de conciliation
252 Constitution de la commission de conciliation
253 Constitution de la commission de conciliation par le président de la commission appelée Educational Relations Board
254 Constitution de la commission de conciliation
255 Poste vacant
256 Soumission du différend à la commission de conciliation
257 Compétence de la commission de conciliation
258 Éclaircissements
259 Consentement des parties à être liées
260 Rapport remis aux parties et arbitrage
261 Arbitrage d'un grief
262 Fonction de la commission d'arbitrage en matière de grief
263 Conditions préalables à l'arbitrage d'un grief
264 Non application de la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*
265 Présomption d'inclusion de la convention collective
266 Demande présentée à la commission appelée Educational Relations Board en matière de désignations
267 Témoins non contraignables
268 Caractère suffisant de l'avis
269 Frais de l'arbitrage et de la conciliation

COMMISSION APPELÉE TEACHER CLASSIFICATION BOARD

270 Définition de "commission"
271 Mainten en existence de la commission
272 Responsabilités de la commission
273 Pouvoirs de la commission
274 Comité d'appel
275 Abrogé
276 Abrogé

PARTIE VI
Dispositions financières

BUDGET

277 Définition de "exercice"
278 Estimation des revenus et dépenses annuels
279 Estimation des dépenses en immobilisations
280 Examen, consultation et approbation
281 Estimation définitive
282 Rapport au ministre
282.1 Plafond des dépenses
283 Rapport annuel

TAXATION

284 Abrogé
285 Taux d'imposition
285.1 Abrogé
286 Réserve pour dépenses en immobilisations
287 Abrogé
288 Fixation du taux d'imposition
288.1 Règlement administratif de la division scolaire séparée
289 Avis relatif au taux d'imposition
290 Perception des taxes
290.1 Abrogé
291 Versement à la division scolaire des taxes scolaires
292 Recouvrement des taxes par la commission scolaire
293 Abrogé
294 Versements
295 Fonds d'indemnisation pour pertes fiscales des divisions scolaires

ÉVALUATION SCOLAIRE

296 Biens imposables
296.1 Formulaire de taxe scolaire
297 Évaluation: division scolaire séparée
298 Évaluation des biens de la commission scolaire
299 Évaluation des sociétés commerciales
300 Évaluation dans le cas où la société commerciale ne donne aucun avis
301 Application du taux d'imposition
302 Répartition de l'évaluation d'une société commerciale
303 Avis d'évaluation visant une sociétés commerciale
304 Avis de la société commerciale
305 Évaluation des personnes morales sans capital social
306 Abrogé
306.1 Abrogé
307 Correction et ajustement des évaluations
308 Abrogé
309 Saisie-exécution

SUBVENTIONS
310 Subventions de fonctionnement aux commissions scolaires
311 Subventions en capital aux commissions scolaires
312 Renseignements nécessaires au sujet des subventions
312.1 Abrogé
313 Subventions de fonctionnement versées au conseil scolaire
314 Subventions en capital au conseil scolaire
315 Renseignements nécessaires au sujet des subventions versées aux conseils scolaires
315.1 Pouvoirs du ministre relatifs au financement
316 Abrogé
317 Abrogé
318 Abrogé

POUVOIRS D'EMPRUNT DES COMMISSIONS SCOLAIRES OU DES CONSEILS SCOLAIRES
319 Emprunts pour les dépenses de fonctionnement courantes
320 Emprunts des conseils scolaires pour les dépenses courantes
321 Emprunt pour dépenses en immobilisations
322 Garantie de certains emprunts
323 Résolution d'intention d'emprunter
324 Abrogé
325 Demande d'autorisation d'emprunter présentée au ministre
326 Abrogé
327 Mesures prises par le ministre
328 Abrogé
329 Hypothèques pour le logement

SCRUTIN
330 Abrogé

DÉBENTURES
331 Abrogé
332 Abrogé
333 Abrogé
334 Abrogé
335 Abrogé

FONDS D'AMORTISSEMENT
336 Abrogé
337 Abrogé
338 Abrogé
339 Abrogé
340 Abrogé
341 Abrogé

EMPRUNT TEMPORAIRE SUR DÉBENTURES
342 Abrogé

PARTIE VII
Biens qui appartiennent à l'école
ACQUISITION ET ALIÉNATION DES BIENS
343 Propriété des biens de l'école
344 Acquisition de biens
345 Expropriation
346 Expropriation d'un terrain sur lequel des bâtiments scolaires sont situés
347 Aliénation des biens réels et personnels
348 Inventaire des biens de la division
349 Abrogé

BÂTIMENTS SCOLAIRES
350 Emplacement des bâtiments
351 Plans de construction
352 Abrogé
353 Devis des bâtiments

VÉHICULES SCOLAIRES
354 Services de transport scolaire
355 Appel d'offres obligatoire
356 Normes

PARTIE VIII
Dispositions générales
357 Droits des minorités
358 Renseignements concernant certaines écoles et certains établissements
359 Prolongation des délais
360 Validité des arrêtés
361 Corrections
362 Abrogé
363 École indépendante non inscrite
364 Infractions et peines
365 Abrogé
366 Faux rapports
367 Troubler ou interrompre les activités d'une école ou une réunion
368 Interdiction de recevoir une commission
369 Conservation des documents
370 Règlements

PARTIE IX
Abrogations
371 Abrogation
372 Entrée en vigueur

CHAPITRE E-0,2

Loi concernant l'enseignement élémentaire et secondaire en Saskatchewan

PARTIE I
Titre abrégé et définitions

Titre abrégé

1 *Loi de 1995 sur l'éducation*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord-cadre»:

a) L'accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan daté du 22 septembre 1992 et conclu par Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de la Saskatchewan et certaines bandes indiennes à l'égard du règlement de certaines revendications des bandes indiennes en matière de droits fonciers issus de traités;

b) l'accord de règlement avec la bande de Nekaneet daté du 23 septembre 1992 et conclu par Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de la Saskatchewan et la bande de Nekaneet à l'égard du règlement de ses revendications en matière de droits fonciers issus de traités;

c) tout autre accord conclu par Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de la Saskatchewan et une bande indienne au sujet du règlement des revendications de cette bande en matière de droits fonciers issus de traités selon les mêmes modalités que celles de l'accord mentionné à l'alinéa a) ou des modalités semblables; *("Framework Agreement")*

«adjoint d'enseignement» Personne employée par une commission scolaire ou le conseil scolaire pour travailler comme aide dans une école sous la direction et la surveillance d'un enseignant ou du directeur de l'école. ("*educational assistant*")

«adulte de langue minoritaire» Citoyen canadien qui est âgé d'au moins 18 ans et, selon le cas:

a) dont la première langue apprise et toujours comprise est le français;

b) qui a reçu son enseignement primaire au Canada en français, exception faite d'une participation à un programme d'immersion en français;

c) qui a un enfant qui a reçu ou qui reçoit un enseignement primaire ou secondaire au Canada en français, exception faite d'une participation à un programme d'immersion en français. *("minority language adult")*

«âge scolaire» S'entend d'une personne âgée d'au moins six ans mais de moins de seize ans. *("compulsory school age")*

«année d'enseignement» Partie d'une année scolaire qui commence le premier jour de classe et se termine le dernier jour de classe de cette année scolaire, ces dates étant fixées conformément à l'article 163 et aux règlements. ("*academic year*")

«année d'imposition» Année qui commence le 1er janvier et qui se termine le 31 décembre de la même année. ("*taxation year*")

«année scolaire» Période qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année civile suivante. *("school year")*

«association» L'association appelée The Saskatchewan School Boards Association. *("association")*

«bande indienne» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada); la présente définition vise également le conseil de la bande. *("Indian band")*

brevet d'enseignement" S'entend d'un *teacher's certificate* au sens de la définition qu'en donne la loi intitulée *The Registered Teachers Act*. ("*teacher's certificate*")

«chef des services financiers» Personne nommée en application du paragraphe 107(2) pour exercer les fonctions de chef des services financiers pour une commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas. ("*chief financial officer*")

«conseiller» membre:

a) **Abrogé.** 2006, ch.18, art.3.

b) d'un conseil d'école;

c) d'une commission scolaire;

d) du conseil scolaire. *("trustee")*

«commission conjointe» Commission conjointe créée en vertu de l'article 93. *("joint board")*

«commission scolaire» La commission scolaire d'une division scolaire. *("board of education")*

«conseil d'école» Un conseil d'école créé en vertu de l'article 134.1 pour une école fransaskoise. *("conseil d'école")*

"conseil école-communauté" Conseil école-communauté constitué en vertu de l'article 140.1. ("*school community council*")

«conseil scolaire» Le Conseil scolaire fransaskois créé en vertu de l'article 42.1. *("conseil scolaire")*

«convention collective» Convention écrite conclue entre les parties à la négociation et renfermant les modalités de travail des enseignants. *("collective bargaining agreement")*

«convention locale» Convention collective négociée par les parties mentionnées à l'article 235 ou 236. *("local agreement")*

«convention provinciale» Convention collective négociée par les parties mentionnées à l'article 234. *("provincial agreement")*

«différend» Désaccord survenant entre les parties au cours de la négociation d'une convention collective. *("dispute")*

«directeur» Personne nommée par une commission scolaire ou le conseil scolaire pour exercer les fonctions de premier dirigeant de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas. ("*director*")

«directeur d'école» Enseignant nommé par une commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, et chargé d'exercer les fonctions de directeur d'école sous le régime de la présente loi. *("principal")*

«district» ou **«district scolaire»** Un district scolaire au sens de l'article 120. *("district"* or *"school district")*

«division» ou **«division scolaire»** Division scolaire créée sous le régime de l'article 40; la présente définition s'entend notamment d'une division scolaire publique et d'une division scolaire séparée. *("division"* or *"school division")*

«division scolaire francophone» La région géographique que couvrent toutes les régions scolaires francophones. *("division scolaire francophone")*

«division scolaire publique» Division scolaire qui n'est pas une division scolaire séparée. *("public school division")*

«division scolaire séparée» Division scolaire créée sous le régime du paragraphe 41(3). *("separate school division")*

«école» Milieu d'apprentissage structuré dans lequel un programme d'études, relevant d'une commission scolaire, du conseil scolaire ou du ministère, est offert aux élèves ainsi qu'aux enfants qui fréquentent la maternelle; la présente définition vise également, si le contexte le commande, les terrains, bâtiments et autres locaux ainsi que les constructions permanentes utilisés par l'école et en rapport avec celle-ci, mais ne vise pas une école indépendante. ("*school*")

«école fransaskoise» École située dans une région scolaire francophone relevant du conseil scolaire et dans laquelle:

a) l'enseignement se donne principalement en français;

b) la langue de communication avec les élèves et les parents est surtout le français;

c) la langue française est utilisée et valorisée comme première langue de communication dans les activités pédagogiques et scolaires. *("fransaskois school")*

«école indépendante» Établissement d'enseignement fréquenté par des élèves d'âge scolaire et géré ou administré par une personne autre qu'une autorité publique. *("independent school")*

«école indépendante inscrite» École indépendante inscrite en conformité avec la présente loi et les règlements. *("registered independent school")*

«électeur» Électeur au sens de la loi intitulée *The Local Government Election Act*. *(“elector”)*

«électeur francophone» Personne qui remplit les conditions suivantes:

a) être un adulte de langue minoritaire;

b) résider en Saskatchewan depuis au moins six mois consécutifs;

c) être inscrit en conformité avec les règlements;

d) selon le cas:

(i) être le père ou la mère d’un enfant inscrit dans une école fransaskoise de la région scolaire francophone pour laquelle un membre du conseil scolaire doit être élu ou qui est visée par les questions à débattre,

(ii) être le père ou la mère d’un enfant qui reçoit un programme de scolarisation à domicile inscrit auprès du conseil scolaire,

(iii) être une personne qui reçoit ou dont l’enfant reçoit un programme d’enseignement en langue minoritaire en vertu de l’article 181 et qui est assignée à une région scolaire francophone aux fins d’une élection. *(“voter”)*

«élève» Personne inscrite à une école ou une école indépendante inscrite ou qui suit un programme de scolarisation à domicile inscrit; la présente définition vise également toute personne d’âge scolaire. *(“pupil”)*

“enseignant” Titulaire d’un brevet d’enseignement en cours de validité. (“*teacher*”)

«enseignant remplaçant» Enseignant employé par une commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, pour une année d’enseignement complète afin de remplacer un enseignant se trouvant en congé cette année-là. (“*replacement teacher*”)

«enseignant suppléant» Enseignant qui est embauché pour remplacer au jour le jour un enseignant qui est temporairement absent. *(“substitute teacher”)*

«enseignant temporaire» Enseignant employé par une commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, au titre d’un contrat qui précise le but de l’engagement et sa durée, celle-ci étant supérieure à 19 jours de classe consécutifs mais inférieure à une année d’enseignement:

a) soit pour combler un poste devenu vacant au cours de l’année scolaire,

b) soit pour remplacer un enseignant qui, pour quelque motif que ce soit, est absent pour cette période. *(“temporary teacher”)*

«fédération» La fédération appelée The Saskatchewan Teachers’ Federation. *(“federation”)*

«formulaire réglementaire» Formulaire prévu par les règlements. *("prescribed form")*

«grief» Désaccord entre les parties à une convention collective quant au sens à donner à la convention collective ou à son application, ou portant sur une violation de la convention collective. *("grievance")*

«jour de classe» Jour de l'année scolaire :

a) soit employé à donner de l'instruction aux élèves, à leur faire passer des examens ou à les faire participer à d'autres activités éducatives, y compris éventuellement des espaces de temps assimilés, avec l'agrément de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas, à des périodes non employées à l'instruction;

b) soit qui compté, avec l'agrément de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas, dans les périodes non employées à l'instruction. ("*school day*")

«ministère» Le ministère relevant du ministre. *("department")*

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. *("minister")*

«négociation collective» Négociation faite de bonne foi en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective et établissement par écrit des modalités de l'accord ou de celles qui doivent être incorporées à une convention collective en application de la présente loi. *("bargaining collectively")*

Abrogé. 2015, ch.6, art.3.

Abrogé. 2015, ch.6, art.3.

«programme d'enseignement en langue minoritaire» Programme d'enseignement relevant du conseil scolaire où le français est utilisé et valorisé comme première langue de communication dans les activités pédagogiques et scolaires. *("minority language instruction program")*

«programme de prématernelle» Programme approuvé par le ministre que peut offrir une commission scolaire ou le conseil scolaire aux enfants qui ne peuvent pas encore s'inscrire à un programme de maternelle dans une école. ("*prekindergarten program*")

«programme d'immersion en français» Programme d'enseignement dans une école désignée en vertu du paragraphe 180(3) ou programme désigné en vertu de ce paragraphe; la présente définition ne vise toutefois pas un programme exclu par règlement. *("French immersion program")*

« programme de scolarisation à domicile » Programme de scolarisation qui répond aux critères suivants :

a) il s'adresse à un élève âgé de six ans mais de moins de 18 ans;

b) l'initiative et la direction du programme reviennent au père, à la mère ou au tuteur de l'élève;

c) l'élève reçoit par ce programme un enseignement dispensé à son domicile et à partir de son domicile. ("*home-based education program*")

« programme de scolarisation à domicile inscrit » Programme de scolarisation à domicile inscrit en conformité avec la présente loi et les règlements. ("*registered home-based education program*")

«propriétaire» Personne qui possède un droit, titre, domaine ou intérêt dans un bien, exception faite de celui d'un occupant ou d'un créancier hypothécaire. *("owner")*

«région scolaire francophone» Secteur de la province au sein de la division scolaire francophone créé en tant que région scolaire francophone conformément à un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 47. *("francophone education area")*

«société commerciale» Personne morale dotée d'un capital social. *("company")*

«soumission» Soumission présentée à la suite d'un appel d'offres public. *("tender")*

«sous-division» La section d'une division scolaire dont les limites ont été déterminées pour l'élection d'un membre d'une commission scolaire. *("sub-division")*

«terrain pour la construction d'écoles» Terrain ou intérêt dans un terrain ou locaux acquis par une commission scolaire ou le conseil scolaire en vue de la construction d'une école, d'une cour d'école ou pour toute autre affectation liée aux activités d'une école. *("school site")*

«tuteur»:

a) À l'égard d'un enfant d'âge scolaire qui fréquente une école autre qu'une école fransaskoise, la personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui n'est ni son père ni sa mère naturels, notamment:

(i) la personne chez qui, légalement et formellement, l'enfant demeure et sous l'autorité de laquelle il est placé pour une période donnée ou jusqu'à ce qu'il soit majeur,

(ii) la personne nommée ou reconnue en droit comme étant le tuteur de l'enfant;

b) à l'égard d'un enfant d'âge scolaire qui fréquente une école fransaskoise, la personne qui est nommée ou reconnue en droit comme tuteur de l'enfant et n'est ni son père ni sa mère naturels. *("guardian")*

«université» Sauf disposition contraire, l'université appelée University of Saskatchewan ou l'université appelée University of Regina. *("university")*

«zone de fréquentation»:

a) À l'égard d'une école relevant d'une commission scolaire:

(i) la division scolaire, s'il n'existe qu'une seule école dans la division,

(ii) le secteur de la division que la commission scolaire désigne comme zone de fréquentation pour l'école;

b) à l'égard d'une école fransaskoise, le secteur de la région scolaire francophone où elle est située et que désigne le conseil scolaire comme étant la zone de fréquentation de cette école. *("attendance area")*

1995, ch.E-0,2, art.2; 1996, ch.45, art.3; 1998, ch.21, art.3 et 129; 2000, ch.10, art.4; 2005, ch.11, art.3; 2006, ch.18, art.3; 2008, ch.11, art.3; 2009, ch.13, art.3; 2009, ch.15, art.3; 2012, ch.10, art.3; 2013, ch.9, art.3; 2015, ch.6, art.3 et art.11; 2015, ch.18, art.2.

PARTIE II
Administration provinciale
MINISTRE

Responsabilités

3(1) Le ministre est responsable de toutes les questions dont la gestion n'est pas, par la loi, confiée à un autre ministre, ministère, direction ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan en matière d'éducation élémentaire et secondaire.

(1.1) Le ministre est responsable de toutes les questions dont la gestion n'est pas, par la loi, confiée à un autre ministre, ministère, direction ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan en matière de programmes de prématernelle.

(2) Le ministre est tenu:

a) de formuler des recommandations et des conseils en matière de gestion des écoles, des divisions scolaires, des districts scolaires et de la division scolaire francophone et de les faire parvenir aux conseillers, aux directeurs d'école et aux enseignants;

b) d'établir les formulaires et de donner les instructions nécessaires à la préparation des rapports et à l'application de la présente loi;

c) de fournir des guides pédagogiques pour les cours autorisés par le ministre aux niveaux de la maternelle et de la 1re à la 12e année;

d) de prendre les mesures nécessaires à l'élaboration et à la publication, de la façon qu'il estime indiquée, de renseignements portant sur les buts et objectifs ainsi que sur la planification pédagogique du système d'éducation actuel, sur sa croissance et son développement;

e) de fournir les listes des manuels scolaires, des livres de bibliothèque, des livres de référence, de l'autre matériel d'apprentissage, des appareils, de l'équipement et autre matériel qu'il détermine, approuve ou recommande en vertu de l'alinéa 4(1)e);

f) de prévoir les programmes de formation internes et les activités connexes liées à la mise en oeuvre de nouveaux programmes et de cours et de mettre sur pied des séminaires, des conférences et autres réunions qu'il estime souhaitables afin de consulter, en matière de planification pédagogique:

(i) les enseignants,

(ii) les membres des commissions scolaires,

(iii) les membres du conseil scolaire,

(iv) les électeurs ou les électeurs francophones;

g) de prendre des règlements en matière de classification salariale des enseignants;

h) sous réserve du paragraphe 163(2), de fixer chaque année le nombre de jours de classe de l'année scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.3; 1998, ch.21, art.4; 2000, ch.10, art.5; 2005, ch.11, art.4; 2006, ch.18, art.4; 2013, ch.9, art.4; 2015, ch.18, art.2.

Pouvoirs du ministre

4(1) Le ministre peut:

a) nommer un syndic à titre de membre d'une commission scolaire ou du conseil scolaire chargé d'exercer les pouvoirs et fonctions qui sont normalement conférés à la commission ou au conseil sous le régime de la présente loi pour la période que le ministre estime nécessaire;

b) nommer une ou plusieurs personnes chargées de le conseiller en matière d'approbation des plans d'emplacement, des devis, des modes de financement, de l'équipement et de l'entretien des bâtiments scolaires;

c) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, prendre les mesures nécessaires à la création et au fonctionnement d'écoles spéciales ou expérimentales;

d) **Abrogé.** 2015, ch.18, art.2.

e) déterminer, approuver ou recommander les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, l'autre matériel d'apprentissage, les appareils, l'équipement et autre matériel qu'il estime nécessaires pour la prestation dans les écoles de services d'instruction de la plus haute qualité;

f) déterminer les matières d'enseignement et publier les programmes d'études pendant chacune des années, de la maternelle à la 12e année ou tout regroupement de ces années sous les appellations de cycle primaire, intermédiaire et secondaire, pour toutes les écoles;

g) déterminer les cours obligatoires et facultatifs ainsi que les exigences pour chaque année d'études;

h) permettre qu'un cours mis sur pied par une école et approuvé par la commission scolaire ou le conseil scolaire soit enseigné en remplacement ou en plus d'un cours imposé par le ministre;

h.1) sous réserve des règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, établir des politiques relatives à l'approbation, à la mise en œuvre, à la coordination, au financement et au fonctionnement des programmes de prématernelle;

h.2) dans le calcul des subventions de fonctionnement mentionnées aux articles 310 et 313, tenir compte des dépenses locales qu'il juge acceptables pour une commission scolaire ou le conseil scolaire relativement à la prestation de programmes de prématernelle;

i) prendre les mesures nécessaires à la formation des enseignants, notamment ceux qui doivent dispenser des programmes ou des services nouveaux ou spéciaux offerts aux élèves;

j) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, s'il l'estime souhaitable et dans l'intérêt de l'éducation, modifier, par arrêté, les limites d'une division scolaire autre qu'une division scolaire séparée;

k) approuver le modèle du cahier de présence et préciser la façon d'y inscrire chaque jour les élèves;

l) déterminer la façon dont les données relatives à l'effectif et aux présences doivent être présentées au ministère;

m) conclure des arrangements en vue de l'éducation des enfants qui résident dans une partie du district administratif nord de la Saskatchewan dans une division scolaire relevant du ministère ou dans toute autre division scolaire semblable au Manitoba ou en Alberta;

n) prendre les mesures nécessaires à l'inscription des écoles indépendantes;

o) prendre les mesures nécessaires à l'inspection et à la supervision des écoles indépendantes inscrites;

p) prendre les mesures nécessaires à l'inscription des programmes de scolarisation à domicile;

q) prendre les mesures nécessaires à la surveillance des programmes de scolarisation à domicile inscrits;

r) sous réserve des règlements, prendre des directives d'orientation portant sur la gestion, par les commissions scolaires ou le conseil scolaire, des programmes de scolarisation à domicile inscrits;

s) sous réserve des règlements, donner des subventions à la création ou à l'amélioration des programmes de formation linguistique;

t) établir des politiques relatives aux élèves à besoins particuliers au sens de l'article 178.

(2) Les personnes que le ministre nomme en vertu de l'alinéa (1)a) reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et que leur verse le ministre.

(3) Le ministre peut:

a) acheter et vendre aux écoles ou à toute autre personne les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, l'autre matériel d'apprentissage, les documents pédagogiques, les rapports, le matériel, le matériel supplémentaire, les autres fournitures et équipements scolaires ainsi que tout autre renseignement ou matériel liés aux écoles, aux questions régies par la présente loi ou à toute autre question qui relève de sa compétence;

b) acquérir et mettre des manuels scolaires, des livres de bibliothèque, des livres de référence, de l'autre matériel d'apprentissage ou d'autre matériel à la disposition des écoles ou de toute autre personne, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre peut:

a) créer un ou plusieurs secteurs au ministère chargés d'exercer les fonctions visées à ce paragraphe;

b) conclure des accords avec :

(i) des éditeurs ou toute autre personne concernant l'élaboration ou la production de manuels scolaires, de livres de bibliothèque, de livres de référence ou d'autre matériel d'apprentissage ainsi que les modalités de leur achat par le ministre, les commissions scolaires, le conseil scolaire ou par toute autre personne,

(ii) des fournisseurs de manuels scolaires, de livres de bibliothèque, de livres de référence, d'autre matériel d'apprentissage, d'appareils, d'équipement ou de matériel concernant les modalités de leur achat par le ministre, les commissions scolaires, le conseil scolaire ou par toute autre personne.

(5) Le ministre, les commissions scolaires ou les conseils scolaires sont tenus de fournir sans frais aux élèves les livres de bibliothèque, les livres de référence, l'autre matériel d'apprentissage, le matériel pédagogique, les fournitures et l'équipement scolaires que le ministre a, en vertu du paragraphe (3), décidé de mettre à la disposition des élèves.

1995, ch.E-0,2, art.4; 1998, ch.21, art.5 et 128; 2006, ch.18, art.5; 2008, ch.11, art.4; 2013, ch.9, art.5; 2015, ch.6, art.11; 2015, ch.18, art.2.

Fonds de bourses d'études pour l'éducation

4.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"exercice" L'exercice du fonds. ("*fiscal year*")

"fonds" Le Fonds de bourses d'études pour l'éducation maintenu en existence par le présent article. ("*fund*")

(2) Le Fonds de bourses d'études Prince de Galles est maintenu en existence sous le nom de Fonds de bourses d'études pour l'éducation.

(3) Le ministre administre le fonds conformément à la présente loi et aux règlements.

(4) Le fonds est constitué des sommes suivantes :

a) toutes les sommes affectées par la Législature aux besoins du fonds;

b) tous les revenus provenant des placements du fonds;

c) toutes les autres sommes que reçoit le ministre, par voie notamment de cession, de legs ou de donation, pour les besoins du fonds.

(5) Sous réserve des clauses d'une fiducie au titre de laquelle les sommes à placer sont détenues par le ministre, celui-ci peut:

a) placer toutes sommes du fonds dans toute valeur mobilière ou toute catégorie de valeurs mobilières dans laquelle la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993* autorise le placement d'argent du Trésor;

b) aliéner tout placement effectué en application de l'alinéa a), sous réserve des conditions du placement, de la manière, selon les modalités et au montant qu'il estime indiqués.

(6) Sous réserve tant des autres dispositions de la présente loi que des règlements ainsi que de tous arrêtés que peut prendre et de toutes directives que peut émettre le Conseil du Trésor, le ministre peut opérer des décaissements sur le fonds aux fins suivantes:

a) effectuer des paiements sous forme de bourses d'études accordées à des élèves;

b) payer les dépenses entraînées par l'administration du fonds.

(7) Le ministre peut conclure des ententes avec une personne, un gouvernement, un organisme public, une organisation, une association, une institution ou un organisme qu'il estime indiqué relativement à toute question se rapportant à l'administration du fonds.

(8) Quand il attribue des bourses d'études dans le cadre du fonds, le ministre tient compte des directives des personnes qui ont fait des dons au fonds, mais il n'est pas lié par ces directives.

(9) L'exercice du fonds commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

(10) Le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur ou cabinet de vérificateurs que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil vérifie les comptes et les états financiers du fonds:

a) chaque année;

b) à tous autres moments qu'exige le lieutenant-gouverneur en conseil.

(11) Au cours de chaque exercice, le ministère, en conformité avec l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, établit puis remet au ministre:

a) un rapport sur les activités du fonds au cours de l'exercice précédent;

b) un état financier rendant compte des activités du fonds au cours de l'exercice précédent, en la forme qu'exige le Conseil du Trésor.

(12) En conformité avec l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, le ministre dépose devant l'Assemblée législative chaque rapport et chaque état financier qu'il reçoit en application du paragraphe (11).

2002, ch.29, art.3; 2014, ch.11, art.9; 2015, ch.6, art.4.

Enquête

5(1) Le ministre peut:

a) nommer une ou plusieurs personnes chargées de faire enquête et de lui faire rapport sur:

(i) un appel, une plainte, une divergence de vue ou un désaccord liés à une décision du conseil scolaire, d'une commission scolaire, d'un directeur ou d'un autre fonctionnaire scolaire,

(ii) toute question liée à l'éducation dans une division scolaire ou une région scolaire francophone;

b) déterminer les indemnités et les frais liés à l'enquête visée à l'alinéa a), notamment fixer les honoraires et les remboursements à verser aux personnes qui en sont chargées.

(2) Les personnes nommées en vertu de l'alinéa (1)a) sont investies des pouvoirs conférés à une commission par les articles 11, 15 et 25 de la *Loi de 2013 sur les enquêtes publiques* et peuvent prendre les règles nécessaires à la détermination de la procédure à suivre au cours de l'enquête.

(3) Dès réception du rapport d'enquête établi en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre peut prendre les arrêtés ou rendre les décisions qu'il estime indiqués.

(4) L'arrêté ou la décision visés au paragraphe (3) sont définitifs et lient les parties qu'ils visent.

1995, ch.E-0,2, art.5; 1998, ch.21, art.6; 2013, ch.P-38.01, art.34.

6 Abrogé. 2000, ch.10, art.6.

7 Abrogé. 2000, ch.10, art.6.

Pouvoirs du ministre en matière de programmes et de matériels

8(1) Le ministre peut produire, acquérir, vendre, louer à bail, distribuer, présenter et gérer des programmes pédagogiques, des manuels scolaires, des livres de bibliothèque, des livres de référence, d'autre matériel d'apprentissage, du matériel et des biens, y compris de propriété intellectuelle, sous toute forme, qu'ils soient liés ou non à l'enseignement aux niveaux de la maternelle à la 12e année ou aux programmes de prématernelle.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut:

a) produire, acquérir, vendre, louer à bail, distribuer et montrer des programmes et matériels pédagogiques ou exercer toute autre activité à leur égard;

b) acquérir et conserver des documents audio-visuels, documents imprimés, périodiques ou tout autre matériel, peu importe leur nature ou leur description, selon qu'il l'estime nécessaire à la production des programmes et matériels pédagogiques;

c) prendre des arrangements ou conclure des accords avec toute personne pour l'utilisation des droits, privilèges ou concessions qu'il a acquis en rapport avec l'exercice de ses fonctions;

d) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, louer à bail les biens personnels qu'il estime nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions et les louer à bail à toute autre personne ou association pour leur propre usage.

1995, ch.E-0,2, art.8; 2006, ch.18, art.6; 2013, ch.9, art.6.

Tarifs et ententes en matière de droit d'auteur

9(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"Commission du droit d'auteur" La Commission du droit d'auteur établie sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada). ("*Copyright Board*")

"établissement d'enseignement" S'entend notamment d'une commission scolaire, du conseil scolaire et d'une école indépendante. ("*educational institution*")

"société de gestion" Société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada). ("*collective society*")

(2) Le ministre peut :

a) payer une société de gestion pour le droit ou l'autorisation du ministre ou d'un établissement d'enseignement de reproduire ou d'utiliser des œuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur ou à l'égard desquelles un tarif a été homologué par la Commission du droit d'auteur;

b) conclure des ententes pour obtenir le droit ou l'autorisation du ministre ou d'un établissement d'enseignement de reproduire ou d'utiliser des œuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur.

(3) Un établissement d'enseignement qui obtient le droit ou l'autorisation mentionnés au paragraphe (2) est tenu :

a) de se conformer aux modalités et restrictions contenues dans le tarif ou l'entente;

b) de fournir au ministre les renseignements, documents, avis, copies d'œuvres ou autres objets que celui-ci doit obtenir conformément au tarif ou à l'entente;

c) d'indemniser le ministre des réclamations, actions, dommages-intérêts, frais et dépens et autres obligations dont celui-ci fait l'objet en raison du défaut de l'établissement de se conformer aux alinéas a) et b).

(4) Toute indemnité que l'établissement d'enseignement doit payer au ministre en application du paragraphe (3) constitue une créance de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan recouvrable :

a) soit par retenue du montant de la créance effectuée à titre de compensation en vertu de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*;

b) soit de toute autre façon autorisée par la loi.

2012, ch.10, art.4.

10 Abrogé. 2005, ch.11, art.5.

11 Abrogé. 2012, ch.10, art.5.

CONSEIL DE L'ÉDUCATION

12 Abrogé. 2012, ch.10, art.6.

13 Abrogé. 2012, ch.10, art.6.

14 Abrogé. 2012, ch.10, art.6.

CONSEIL GÉNÉRAL

15 à 36 Abrogé. 1998, ch.21, art.8.

37 Abrogé. 2010, ch.22, art.3.

38 Abrogé. 2010, ch.22, art.3.

39 Abrogé. 2010, ch.22, art.3.

PARTIE III
Administrations locales
DIVISIONS SCOLAIRES, CONSEIL SCOLAIRE ET RÉGIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

Divisions scolaires et sous-divisions

40(1) Une division scolaire est un secteur de la Saskatchewan qui est désigné sous le régime de la présente loi comme étant une unité de gestion locale des écoles et de prestation et d'administration des services d'éducation dans ces écoles.

(2) La division scolaire qui correspond à un secteur d'une superficie supérieure à 1 295 kilomètres carrés estdivisée en autant de sous-divisions qu'il est nécessaire pour permettre l'élection du nombre de membres fixé en vertu de l'alinéa 42(1)e).

(3) Le ministre peut, sur demande de la commission scolaire, diviser la division scolaire qui correspond à un secteur d'une superficie égale ou inférieure à 1 295 kilomètres carrés en plusieurs sous-divisions en conformité avec le paragraphe (2) ou l'alinéa (5)b).

(3.1) Lorsqu'une majorité d'électeurs qui votent à un scrutin conformément aux règlements, indiquent qu'ils désirent que la division scolaire soit divisée en plusieurs sous-divisions, la commission scolaire en fait la demande au ministre;

(4) Le ministre détermine les limites de chaque sous-division créée sous le régime du présent article.

(5) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu'une division scolaire visée au paragraphe (2) comprend une cité ou une ville qui sera représentée par plusieurs membres de la commission scolaire, le ministre peut:

a) diviser en sous-divisions la totalité de la division;

b) diviser en sous-divisions la partie de la division qui est située à l'extérieur des limites de la cité ou de la ville;

c) ne diviser en sous-divisions que la partie de la division qui est située dans les limites de la cité ou de la ville;

d) décider de ne pas diviser la division en sous-divisions.

(6) Lorsqu'une division est divisée en sous-divisions en vertu de l'alinéa (5)b):

a) chaque sous-division élit un membre de la commission scolaire;

b) les autres membres de la commission scolaire sont élus par la partie de la division qui correspond à la cité ou la ville.

(7) En cas de division de la division scolaire en sous-divisions en vertu de l'alinéa (5)c):

a) les électeurs de chaque sous-division de la cité ou de la ville élisent un membre pour les représenter à la commission scolaire;

b) les membres de la commission scolaire à élire dans la partie de la division scolaire située à l'extérieur de la cité ou de la ville sont élus par tous les électeurs qui y résident.

(8) Si le ministre décide en vertu de l'alinéa (5)d) de ne pas diviser une division scolaire en sous-divisions:

a) les membres de la commission scolaire à élire dans la cité ou la ville sont élus par tous les électeurs qui y résident;

b) les membres de la commission scolaire à élire dans la partie de la division scolaire située à l'extérieur de la cité ou la ville sont élus par tous les électeurs qui y résident.

(9) Par dérogation aux alinéas (6)a) ou (7)a) mais sous réserve des règlements, en cas de division de la division scolaire en sous-divisions en vertu des alinéas (5)b) ou (5)c), le ministre peut accueillir une demande de la commission scolaire de permettre l'élection de plus d'un membre pour représenter chaque sous-division à la commission scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.40; 1997, ch.35, art.5; 1998, ch.21, art.10; 2013, ch.9, art.7.

Pouvoir du ministre de créer des divisions

41(1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut créer une division scolaire si le lieutenant-gouverneur en conseil l'y a autorisé et s'il estime que la création de cette division est conforme aux intérêts supérieurs de l'éducation en Saskatchewan.

(2) La division scolaire créée sous le régime du présent article, exception faite d'une division scolaire séparée, peut être composée des éléments suivants:

a) la totalité ou une partie d'une ou de plusieurs divisions scolaires publiques déjà existantes;

b) un secteur de la Saskatchewan qui pourrait constituer une division scolaire et qui ne fait pas déjà partie d'une division existante.

(3) Le ministre est tenu de constituer une division scolaire séparée lorsqu'une pétition en vue de la constitution d'une telle division, approuvée par les électeurs habiles à voter, lui est soumise en conformité avec le paragraphe 49(3).

(4) **Abrogé.** 2005, ch.11, art.6.

1995, ch.E-0,2, art.41; 1998, ch.21, art.11; 2005, ch.11, art.6.

Arrêté de constitution d'une division scolaire; première élection

42(1) L'arrêté de constitution d'une division scolaire:

a) lui donne un nom distinct et un numéro;

b) donne la date de constitution de la division;

c) détermine les limites de la division;

d) détermine, s'il y a lieu, les limites de chaque sous-division de la division scolaire et leur assigne un numéro;

e) donne le nombre de membres, compris entre cinq et dix, de la commission scolaire;

f) prévoit la tenue des élections des membres de la commission scolaire et règle toutes les questions nécessaires et accessoires au déroulement des élections, notamment:

(i) la fixation de la date d'entrée en fonction des nouveaux membres,

(ii) la date de mise en candidature;

g) comporte des dispositions de dévolution de l'actif et du passif.

(2) Le mandat des membres élus en vertu de l'alinéa (1)f) se termine à la première réunion des membres élus aux élections générales qui suivent le jour où ces premiers membres commencent à exercer leurs fonctions.

(3) Par dérogation au paragraphe (2) et aux dispositions de la loi intitulée *The Local Government Election Act*, si les premiers membres de la commission scolaire d'une nouvelle division scolaire entrent en fonction en vertu du sous-alinéa (1)f)(i) entre le 1er juin 2005 et le 1er janvier 2006 inclusivement :

a) aucune élection des membres de la commission scolaire ne doit avoir lieu dans cette division scolaire en octobre 2006 sous le régime de la loi intitulée *The Local Government Election Act*;

b) le mandat de ces membres se termine à la première réunion des membres de la commission scolaire élus aux élections qui seront tenues en octobre 2009 en conformité avec la loi intitulée *The Local Government Election Act*.

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par arrêté pris en vertu du paragraphe (1) :

a) créer une division scolaire pour une date future fixée dans l'arrêté;

b) pourvoir à la tenue des élections des premiers membres de la commission scolaire de la nouvelle division scolaire à une date antérieure à celle fixée pour la création de la division scolaire.

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (4), les premiers membres de la commission scolaire de la nouvelle division scolaire :

a) constituent une personne morale conformément à l'article 63 à compter de la date de leur entrée en fonction;

b) jusqu'à la création de la nouvelle division scolaire :

(i) ne sont investis, parmi la mission, les pouvoirs, les fonctions et le mandat mentionnés dans la présente loi et ses règlements d'application, que de ceux que le ministre a précisés dans l'arrêté de création de la division scolaire ou dans tout autre arrêté postérieur à celui-ci,

(ii) sont dispensés de ces fonctions,

(iii) n'ont droit, parmi les subventions et autres avantages mentionnés dans la présente loi et ses règlements d'application, qu'à ceux que le ministre a précisés dans l'arrêté de création de la division scolaire ou dans tout autre arrêté postérieur à celui-ci.

(6) Tout arrêté que prend le ministre en vertu du présent article est publié dans la Gazette.

1995, ch.E-0,2, art.42; 2005, ch.10, art.2; 2005, ch.11, art.7.

Création du conseil scolaire

42.1(1) Le Conseil scolaire fransaskois est créé à titre de personne morale à la date fixée dans l'arrêté ministériel pertinent.

(2) Le Conseil scolaire frasaskois est doté d'un sceau officiel; il possède et peut exercer tous les pouvoirs que confère la *Loi d'interprétation de 1995* à une personne morale dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi.

(3) Le conseil scolaire comprend de cinq à dix membres.

1998, ch.21, art.12.

Proposition de constitution d'une région scolaire francophone et d'une école fransaskoise

43 Deux ou plusieurs adultes de langue minoritaire qui souhaitent la constitution d'une région scolaire francophone et d'une école fransaskoise sont tenus, à la condition d'être chacun le père ou la mère d'au moins un enfant âgé de moins de 22 ans, de:

a) faire connaître leur intention, accompagnée dans toute la mesure du possible d'une description de la région scolaire francophone projetée et de l'endroit où sera située l'école fransaskoise, dans au moins un numéro d'un journal de langue française ou anglaise de diffusion générale à la fois parmi les adultes de langue minoritaire de la Saskatchewan, et dans le secteur où ils proposent la constitution de la nouvelle région scolaire francophone;

b) au moins huit jours après la publication de l'avis mentionné à l'alinéa a), présenter au conseil scolaire une proposition de constitution d'une région scolaire francophone et d'une école fransaskoise.

1998, ch.21, art.13.

Acceptation ou rejet de la demande par le conseil scolaire

43.1(1) Sur réception de la demande présentée en conformité avec l'article 43, le conseil scolaire est tenu, pour se déterminer, de consulter les auteurs de la demande.

(2) Après avoir consulté les auteurs de la demande, le conseil scolaire se détermine, prenant en compte les facteurs mentionnés au paragraphe (3), et remet un avis écrit aux auteurs de la demande et au ministre portant que, selon le cas:

a) il accepte la proposition telle qu'elle a été présentée;

b) il accepte la proposition avec les modifications qu'il souligne, et s'il l'estime indiqué, à la condition que la proposition modifiée soit publiée de la façon prévue à l'article 43 pour les avis d'intention;

c) il rejette la proposition.

(3) Dans le cadre de son évaluation d'une proposition, le conseil scolaire tient compte des facteurs suivants:

a) la possibilité d'offrir des services pédagogiques suffisants;

b) l'existence d'une ou d'écoles fransaskoises à proximité qui pourraient satisfaire aux besoins des élèves;

c) la question de savoir si la constitution de la région scolaire francophone projetée est justifiée;

d) l'existence d'une demande de services d'éducation en français dans la région scolaire francophone projetée;

e) l'existence d'un intérêt chez les adultes de langue minoritaire à se prévaloir des services d'éducation en français;

f) le caractère raisonnable des déplacements que les étudiants devraient effectuer;

g) la disponibilité des installations nécessaires;

h) le caractère raisonnable du coût des services demandés;

i) l'existence de tout autre motif permettant de prévoir la représentation éventuelle de la région scolaire francophone au conseil scolaire;

j) l'existence de tout autre motif, fondé sur les facteurs qu'il estime indiqués, militant contre la constitution de la région scolaire francophone et une école fransaskoise.

(4) Le conseil scolaire ne peut approuver une proposition qui aurait pour effet de porter le nombre de ses membres à plus de 10.

(5) Toute proposition qu'approuve le conseil scolaire en application du présent article est transmise au ministre accompagnée de l'approbation écrite du conseil scolaire.

1998, ch.21, art.13.

Changement des limites des régions scolaires francophones

44(1) Un conseil d'école ou un ou plusieurs adultes de langue minoritaire peuvent proposer par écrit au conseil scolaire de changer les limites de la région scolaire francophone.

(2) Sur réception de la proposition visée au paragraphe (1), le conseil scolaire approuve ou rejette par écrit la proposition.

(3) Le conseil scolaire transmet au ministre toute proposition qu'il approuve en vertu du paragraphe (2) accompagnée de son approbation écrite.

1998, ch.21, art.14.

45 Abrogé. 1998, ch.21, art.15.

46 Abrogé. 1998, ch.21, art.15.

Constitution et modification par arrêté ministériel

47 Le ministre est tenu, par arrêté, dans les 30 jours qui suivent la réception de la proposition et de son approbation par le conseil scolaire conformément à l'article 43.1 ou 44:

a) de constituter la région scolaire francophone conformément à la proposition;

b) de modifier les limites de la région scolaire francophone conformément à la proposition.

1998, ch.21, art.16.

Contenu de l'arrêté ministériel

48(1) L'arrêté ministériel visé à l'article 47 doit:

a) être publié dans la Gazette;

b) fixer la date de constitution de la région scolaire francophone ou de la modification des limites de celle-ci, le cas échéant;

c) déterminer ou modifier les limites de la région scolaire francophone;

d) dans le cas d'une nouvelle région scolaire francophone et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, prévoir la tenue des premières élections d'un membre du conseil scolaire pour représenter la région scolaire francophone constituée en vertu de l'article 47 et régler toutes les autres questions nécessaires et accessoires au déroulement de l'élection, notamment la fixation de la date des mises en candidature.

(2) Le mandat d'un membre élu lors d'une élection tenue conformément à la procédure prévue dans l'arrêté ministériel visé à l'alinéa (1)d) se termine à la première réunion du conseil scolaire élu aux élections générales qui suivent le jour où ce membre commence à exercer ses fonctions.

1998, ch.21, art.16.

Constitution d'une division scolaire séparée

49(1) Au présent article, **«district»** ou **«district scolaire»** s'entendent:

a) d'un district scolaire visé à l'article 120;

b) **Abrogé.** 2000, ch.10, art.8.

c) d'une division scolaire qui n'a pas été divisée en districts scolaires en vertu de l'article 120.

(2) En conformité avec le présent article et avec l'article 50, une minorité des électeurs d'un district scolaire qu'ils soient catholiques romains ou protestants peut constituer une division scolaire séparée; dans ce cas, les électeurs qui constituent la division scolaire ne sont tenus qu'au paiement des taxes scolaires qu'ils fixent eux-mêmes.

(3) Six électeurs visés au paragraphe (2) peuvent présenter une pétition au ministre en vue de la constitution d'une division scolaire séparée.

(4) Les électeurs visés au paragraphe (3) nomment l'un des leurs à titre de secrétaire chargé de la conservation des formulaires et de la correspondance; à titre de comité, ils organisent ensuite la division scolaire séparée projetée, rédigent et signent la pétition.

(5) La pétition de constitution d'une division scolaire séparée:

a) est rédigée selon le formulaire réglementaire;

b) est signée par six électeurs de la confession religieuse mentionnée dans le nom de la division scolaire séparée projetée;

c) est accompagnée d'une carte montrant les limites de la division scolaire séparée projetée;

d) donne les nom et adresse des électeurs de la même religion que les pétitionnaires qui résident dans la division scolaire séparée projetée;

d.1) fournit les renseignements qui établissent de façon suffisante que les électeurs nommés conformément à l'alinéa d) représentent une minorité d'électeurs dans la division scolaire séparée projetée;

e) est présentée au ministre au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année scolaire au cours de laquelle la constitution de la division scolaire séparée est prévue.

(6) Au moins trente jours avant de présenter leur pétition au ministre en conformité avec le paragraphe (5), les pétitionnaires :

a) font publier un avis de leur intention accompagné d'une copie de la carte de la division scolaire séparée projetée dans au moins un numéro d'un journal de diffusion générale dans le secteur où ils proposent de constituer la division scolaire séparée;

b) fournissent au ministre une copie de l'avis de leur intention accompagnée d'une copie de la carte de la division scolaire séparée projetée.

(7) Dès qu'ils reçoivent l'approbation du ministre à l'égard de la carte annexée à la pétition, les pétitionnaires:

a) convoquent une assemblée, par avis conforme au formulaire réglementaire, des électeurs de même religion qu'eux;

b) au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée :

(i) font publier l'avis dans au moins un numéro d'un journal de diffusion générale dans le secteur où ils proposent de constituer la division scolaire séparée;

(ii) affichent l'avis dans au moins six lieux publics et achalandés distants les uns des autres dans la division scolaire séparée projetée;

c) sur demande, fournissent à tout électeur de même religion qu'eux une copie de la pétition et de la carte approuvées.

(8) Au commencement de l'assemblée visée par les avis mentionnés au para-graphe (7), les électeurs présents élisent le président d'assemblée et une autre personne, laquelle peut être le secrétaire des pétitionnaires nommé en vertu du paragraphe (4), à titre de secrétaire de l'assemblée.

(9) Après l'élection du président, les personnes qui désirent participer à l'assemblée sont tenues de signer une déclaration conforme au formulaire réglementaire et de la remettre au président.

(10) Il est interdit de prendre part à l'assemblée, à moins d'avoir signé la déclaration mentionnée au paragraphe (9) et de l'avoir remise au président.

(11) **Abrogé.** 2000, ch.10, art.8.

(12) **Abrogé.** 2000, ch.10, art.8.

(13) Le président n'a pas droit de vote sauf en cas de partage; il a alors voix prépondérante.

1995, ch.E-0,2, art.49; 2000, ch.10, art.8; 2006, ch.38, art.3.

Déroulement du scrutin

50(1) Le vote sur la constitution d'une division scolaire séparée projetée est tenu en conformité avec le présent article.

(2) Sont habiles à voter pour ou contre la constitution d'une division scolaire séparée projetée les personnes:

a) qui sont électeurs et résident dans les limites de cette division;

b) qui sont de la même religion que les pétitionnaires mentionnés à l'article 49.

(3) Le scrutin doit avoir lieu au plus tôt le vingt et unième jour et au plus tard le vingt-huitième jour suivant l'assemblée des électeurs tenue conformément à l'article 49.

(4) Le scrutin se déroule sous la direction du directeur du scrutin nommé à cette fin par le ministre.

(5) Le directeur du scrutin nommé en application du paragraphe (4):

a) nomme un secrétaire du bureau de scrutin et tous autres membres du personnel électoral jugés nécessaires pour la tenue du scrutin;

b) fixe le jour et le lieu où sera tenu le scrutin;

c) fixe le moment et le lieu où, conformément au paragraphe (13), le directeur du scrutin sera présent pour recevoir les propositions et nommer les électeurs qui représenteront les partisans de la pétition et ses opposants;

d) au moins dix jours avant la date du scrutin, prend des mesures pour qu'un avis, conforme au formulaire réglementaire, annonçant les événements mentionnés aux alinéas b) et c) soit :

(i) publié dans au moins un numéro d'un journal de diffusion générale dans le secteur où la constitution de la division scolaire séparée est proposée;

(ii) affiché dans au moins six lieux publics et achalandés distants les uns des autres dans la division scolaire séparée projetée.

(6) Les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 20 h le jour du scrutin.

(7) Lorsqu'il se présente au bureau de scrutin le jour du scrutin, l'électeur:

a) remplit une déclaration conforme au formulaire réglementaire;

b) remet au secrétaire du bureau de scrutin la déclaration remplie.

(8) Le secrétaire du bureau de scrutin attache ensemble les déclarations remplies et les numérote dans l'ordre de leur réception, et, cela fait, elles sont réputées constituer le registre du scrutin.

(9) Le directeur du scrutin remet un bulletin de vote à chaque électeur qui a rempli et remis une déclaration en conformité avec le paragraphe (7).

(10) Sur réception d'un bulletin de vote, l'électeur:

a) se rend voter dans la partie du bureau du scrutin qui sert d'isoloir;

b) marque le bulletin par un «X» à côté de son choix;

c) plie le bulletin de sorte que la marque ne soit pas visible;

d) remet le bulletin plié au directeur du scrutin.

(11) Sur réception du bulletin de vote de l'électeur, le directeur du scrutin dépose le bulletin plié dans l'urne prévue à cette fin.

(12) Au moment de la fermeture du scrutin, le directeur du scrutin ouvre l'urne en présence du secrétaire du bureau de scrutin et des personnes choisies en application du paragraphe (13) pour assister au comptage des votes, puis:

a) il inscrit de la façon prévue par règlement les votes marqués sur les bulletins;

b) il additionne les votes;

c) il proclame le résultat du scrutin.

(13) Au moment et au lieu fixés en application de l'alinéa (5)c), le directeur du scrutin se présente pour recevoir les propositions d'électeurs autorisés à être présents au bureau du scrutin et lors du comptage des votes, et, parmi elles, il désigne par écrit, suivant le formulaire réglementaire, au maximum deux électeurs qui seront présents au bureau du scrutin et lors du comptage des votes pour représenter les électeurs en faveur de la pétition et le même nombre pour représenter les électeurs opposés à la pétition.

(14) Le directeur du scrutin n'est pas tenu de désigner des électeurs en application du paragraphe (13) s'il ne reçoit pas de propositions en application de ce paragraphe.

(15) Lorsqu'un électeur désigné en application du paragraphe (13) conteste l'habilité d'une personne qui désire voter, le secrétaire du bureau de scrutin consigne l'objection dans le registre du scrutin.

(16) Lorsqu'un électeur désigné en application du paragraphe (13) conteste l'acceptation ou le rejet d'un bulletin de vote lors du comptage effectué par le directeur du scrutin, le secrétaire du bureau de scrutin consigne l'objection et le directeur du scrutin précise dans l'inscription faite en application de l'alinéa (12)a) le nombre total des votes contestés conformément au présent paragraphe.

2000, ch.10, art.9; 2006, ch.38, art.4.

Rapport au ministre

51 Le directeur du scrutin nommé en application de l'article 50:

a) remet au ministre un rapport des résultats d'un scrutin dans un délai de trois jours de la tenue du scrutin;

b) conserve en lieu sûr les bulletins de vote, le registre du scrutin et toutes autres pièces connexes se rapportant au scrutin pendant deux mois après le jour du scrutin;

c) après l'expiration du délai prévu à l'alinéa b), se débarrasse des documents mentionnés à l'alinéa b) suivant les directives du ministre.

2000, ch.10, art.9.

Égalité des voix

51.1 En cas d'égalité des voix, la question est réputée tranchée en faveur de la situation telle qu'elle existe au moment du déroulement du scrutin.

2000, ch.10, art.9.

Application d'autres lois

51.2(1) La partie VI de la loi intitulée *The Local Government Election Act* s'applique, avec les adaptations de circonstance, à une demande de recomptage des suffrages exprimés en application de l'article 50.

(2) La loi intitulée *The Controverted Municipal Elections Act* s'applique, avec les adaptations de circonstance, lorsque la validité d'un vote tenu en application de l'article 50 est contestée pour des motifs d'irrégularités dans le déroulement du scrutin.

2000, ch.10, art.9.

Fonctions du président et du secrétaire

52 Dès qu'ils reçoivent l'arrêté ministériel constituant la division scolaire séparée, le président d'assemblée et le secrétaire visés au paragraphe 49(8) commencent les procédures en vue de l'élection des membres de la commission scolaire de la division scolaire séparée.

1995, ch.E-0,2, art.52.

Pouvoirs et fonctions des divisions scolaires séparées

53(1) La division scolaire séparée constituée sous le régime de la présente loi et la commission scolaire de cette division possèdent les mêmes droits et pouvoirs et sont assujetties aux mêmes obligations et au même mode d'administration que les autres divisions scolaires maintenues en existence ou constituées sous le régime de la présente loi.

(2) Lorsque la religion minoritaire, catholique romaine ou protestante, a constitué une division scolaire séparée, l'évaluation foncière des propriétaires indique à l'égard de leurs biens réels:

a) dans le cas du propriétaire qui pratique la religion minoritaire, qu'il est un contribuable de la division scolaire séparée;

b) dans les autres cas, qu'ils sont des contribuables de la division scolaire publique.

1995, ch.E-0,2, art.53.

Modification des limites des divisions et des sous-divisions

54(1) Le ministre peut, par arrêté, modifier les limites d'une division scolaire ou celles d'une sous-division:

a) sur pétition d'un ou de plusieurs électeurs à l'égard de parcelles que ces électeurs possèdent ou louent;

b) à la demande, distincte ou conjointe, de plusieurs commissions scolaires à l'égard de terrains qui sont situés dans les divisions scolaires visées ou qui y sont adjacents;

c) à la demande d'une commission scolaire;

d) dans les cas où le ministre le juge conforme aux intérêts de l'éducation;

e) **Abrogé.** 2010, ch.22, art.3.

(2) Il est interdit de modifier les limites d'une division scolaire séparée en vertu du paragraphe (1) sans le consentement écrit de la commission scolaire de cette division scolaire séparée.

(3) Le ministre peut, à son appréciation, par arrêté:

a) créer une sous-division et prévoir l'élection et la durée du mandat du membre chargé de représenter cette sous-division à la commission scolaire;

b) créer une sous-division composée d'une ou de plusieurs réserves indiennes ou parties de réserves indiennes si la commission scolaire a conclu un accord avec une bande indienne ou avec le gouvernement du Canada;

c) transférer une sous-division créée en vertu de l'alinéa b) d'une division scolaire à une autre lorsque le conseil de l'une des bandes indiennes ou les conseils des bandes indiennes de la sous-division et lesdivisions scolaires concernées par le transfert y consentent;

d) dissoudre une sous-division;

e) renuméroter les sous-divisions.

(3.1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, à son appréciation, modifier par arrêté les limites d'une division scolaire pour incorporer une ou plusieurs réserves indiennes ou parties de réserves indiennes dans la division scolaire sans créer de sous-division, si les deux conditions suivantes sont réunies:

a) la commission scolaire et la bande indienne ont conclu un accord;

b) la commission scolaire et la bande indienne demandent au ministre de modifier les limites de la division scolaire pour y incorporer une ou plusieurs réserves indiennes ou parties de réserves indiennes sans créer de sous-division.

(3.2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, à son appréciation, transférer par arrêté une région incorporée dans une division scolaire conformément au paragraphe (3.1) d'une division scolaire à une autre si la ou les bandes indiennes, selon le cas, et les divisions scolaires concernées par le transfert y consentent.

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa (3)b) si la division scolaire où la sous-division doit être constituée n'est pas divisée en sous-divisions.

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une sous-division est constituée en vertu de l'alinéa (3)b), le nombre de membres de la commission scolaire est augmenté en conséquence.

(6) En conformité avec la procédure prévue dans la loi intitulée *The Local Government Election Act*:

a) les électeurs de chaque sous-division constituée en vertu du paragraphe (4) élisent un membre de la commission scolaire;

b) ceux du secteur de la division scolaire qui n'est pas divisée en sous-divisions où est constituée la nouvelle sous-division en vertu du paragraphe (4) élisent les autres membres de la commission scolaire.

(7) Lorsqu'une division correspond à la totalité ou à la quasi-totalité d'une cité ou d'une ville, toute modification des limites de la cité ou de la ville pour inclure des terrains qui ne font pas partie de la division emporte modification semblable des limites de la division pour permettre l'inclusion de ces terrains.

1995, ch.E-0,2, art.54; 1999, ch.16, art.4; 2010, ch.22, art.3.

Publication de l'arrêté

55(1) Les arrêtés pris en vertu de l'article 54 sont publiés dans la Gazette.

(2) Une copie de l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 54(3)b) ou c) est envoyée:

a) au conseil de la bande indienne ou aux conseils des bandes indiennes de la sous-division visée par l'arrêté;

b) à chaque commission scolaire concernée.

1995, ch.E-0,2, art.55; 2009, ch.13, art.4.

56 Abrogé. 1998, ch.21, art.17.

Changement du nom ou du numéro d'une division scolaire

57(1) À la demande d'une commission scolaire, le ministre peut, par arrêté, changer le nom ou le numéro d'une division scolaire.

(2) Les avis de changement du nom ou du numéro d'une division scolaire doivent être publiés dans la Gazette.

(3) Lorsque le nom ou le numéro d'une division scolaire est changé, le sceau qu'utilisait auparavant la commission scolaire continue à être le sceau de la division scolaire jusqu'à ce que la commission le change.

(4) Les changements du nom ou du numéro d'une division scolaire faits en vertu du paragraphe (1) ne portent pas atteinte aux obligations, aux droits, aux actions ou aux biens respectivement engagés, établis, accomplis ou acquis avant le changement.

1995, ch.E-0,2, art.57.

58 Abrogé. 1998, ch.21, art.18.

Carte des divisions scolaires

59 Le ministre fait préparer une carte de la Saskatchewan montrant les limites des divisions scolaires et le ministère conserve un dossier des descriptions cadastrales de chaque division scolaire en Saskatchewan.

1995, ch.E-0,2, art.59.

Dissolution des divisions scolaires ou des conseils scolaires

60(1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut, par arrêté, déclarer qu'à compter de la date mentionnée dans l'arrêté, une division scolaire est dissoute.

(2) Le conseil scolaire est tenu d'aviser le ministre que la dernière école fransaskoise dans une région scolaire francophone a été fermée conformément à l'article 88 et de demander la dissolution de la région scolaire francophone.

(2.1) Le ministre doit, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande que le conseil scolaire lui présente en vertu du paragraphe (1), déclarer par arrêté que la région scolaire francophone est dissoute à compter de la date mentionnée dans l'arrêté.

(3) Les arrêtés que prend le ministre en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être publiés dans la Gazette.

(4) **Abrogé**. 2012, ch.10, art.7.

(5) Lorsqu'une division scolaire doit être dissoute, le ministre est tenu, par arrêté:

a) de prendre les arrangements qu'il estime nécessaires ou souhaitables en vue du transfert de l'actif et du passif de la division scolaire;

b) de prendre les autres mesures de rajustement et de règlement nécessaires à la liquidation des affaires de la division scolaire.

(6) **Abrogé.** 2005, ch.11, art.8.

(7) **Abrogé.** 2005, ch.11, art.8.

1995, ch.E-0,2, art.60; 1998, ch.21, art.19; 2005, ch.11, art.8; 2012, ch.10, art.7.

COMMISSIONS SCOLAIRES ET CONSEIL SCOLAIRE

Une commission scolaire par division

61 Il y a une commission scolaire pour chaque division scolaire; elle est composée du nombre de membres fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 42 ou par tout autre arrêté modificatif subséquent.

1995, ch.E-0,2, art.61.

62 Abrogé. 1998, ch.21, art.20.

Personnalité morale

63(1) Les membres de la commission scolaire de chaque division scolaire constituent une personne morale appelée The Board of Education of the _____, School Division No. _____of Saskatchewan.

(2) La commission scolaire conjointe constituée en vertu de l'article 93 est une personne morale dont la dénomination sociale est approuvée par le ministre.

1995, ch.E-0,2, art.63.

Élections au conseil scolaire

64(1) Sous réserve des articles 65 et 66, l'élection des membres du conseil scolaire et toutes les procédures préliminaires et postérieures à l'élection se déroulent en conformité avec les règlements.

(2) Les électeurs de chaque région scolaire francophone élisent un membre au conseil scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.64; 1998, ch.21, art.21 et 128.

Éligibilité au conseil scolaire

65(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque est habile à voter dans une région scolaire francophone peut être candidat à une élection au conseil scolaire de cette région.

(2) La personne qui ne peut se porter candidat en vertu du paragraphe (1) peut se porter candidat à titre de membre de la région scolaire francophone, si elle est un adulte de langue minoritaire qui réside dans la région scolaire francophone dans laquelle elle cherche à être élue.

(3) Un employé du conseil scolaire peut se porter candidat à une élection au conseil scolaire s'il a obtenu au préalable un congé conformément au paragraphe 80(1) de la loi intitulée *The Labour Standards Act*.

(4) Par dérogation au paragraphe 80(2) de la loi intitulée *The Labour Standards Act*, l'employé du conseil scolaire est réputé avoir démissionné de son poste la veille du jour où il est déclaré élu, sauf si, pour toute autre raison, les résultats de l'élection sont infirmés.

1998, ch.21, art.22.

Inscription des électeurs francophones

66(1) L'électeur francophone a le droit d'être inscrit à titre d'électeur de la division scolaire de résidence.

(2) **Abrogé.** 2006, ch.18, art.8.

1995, ch.E-0,2, art.66; 1998, ch.21, art.129; 2006, ch.18, art.8.

67 Abrogé. 1998, ch.21, art.23.

Inhabilité

68(1) Le membre d'une commission scolaire et du conseil scolaire est tenu de démissionner dans les cas suivants:

a) déclaration de culpabilité d'un acte criminel;

b) absence pendant au moins trois réunions consécutives de la commission ou du conseil sans autorisation préalable de la commission ou du conseil;

c) perte des conditions d'éligibilité:

(i) prévues par la loi intitulée *The Local Government Election Act*, dans le cas d'un membre d'une commission scolaire,

(ii) prévues sous le régime de la présente loi, dans le cas d'un membre du conseil scolaire;

d) s'il s'agit d'un membre du conseil scolaire, il ne répond plus aux critères d'éligibilité énoncés au paragraphe 65(1) ou (2).

(2) Lorsqu'un membre est tenu de démissionner en application du paragraphe (1), les autres membres sont tenus de déclarer le poste vacant et d'en informer immédiatement le ministre.

1995, ch.E-0,2, art.68; 1998, ch.21, art.24.

Conflit d'intérêts

69(1) Il est interdit aux membres des commissions scolaires et à ceux du conseil scolaire:

a) de posséder ou d'obtenir un intérêt direct sur un contrat conclu par la commission scolaire ou le conseil scolaire dont ils font partie, ou en leur nom;

b) de participer directement aux profits ou aux bénéfices qui découlent d'un contrat conclu par la commission scolaire ou le conseil scolaire dont ils font partie, ou en leur nom;

c) d'accepter une charge ou un emploi rémunéré à la commission scolaire ou au conseil scolaire dont ils font partie;

d) de remplir des fonctions, d'effectuer des opérations commerciales ou d'accomplir quelque geste que ce soit pour une rémunération, une récompense ou des honoraires versés par la commission scolaire ou le conseil scolaire dont ils font partie, ou en leur nom.

(2) Le membre de la commission scolaire ou du conseil scolaire qui contrevient au paragraphe (1) est tenu de démissionner de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

(3) Lorsqu'un membre d'une commission scolaire ou du conseil scolaire démissionne en application du paragraphe (2), les autre membres de la commission scolaire ou du conseil scolaire sont tenus d'en informer immédiatement le ministre.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de faire perdre sa qualité de membre de la commission scolaire ou du conseil scolaire à la personne qui, selon le cas:

a) achète ou devient titulaire d'obligations émises par la commission scolaire;

b) conclut avec la commission scolaire ou le conseil scolaire un contrat en vue de la vente à ceux-ci d'un terrain pour la construction d'écoles;

c) a reçu une somme maximale de 200 $ au cours d'une année au titre du travail autorisé par la commission scolaire ou le conseil scolaire qu'il a effectué pour eux;

d) conclut avec la commission scolaire ou avec le conseil scolaire un contrat de vente de biens ou de services pour une somme totale maximale de 500 $ par année;

e) reçoit une somme au titre ou au lieu du coût du transport ou de toute autre allocation qui lui est payable à titre de père, de mère ou de tuteur d'un élève;

f) est actionnaire ou employé d'une société commerciale qui fait affaire ou a des contrats avec la commission scolaire ou le conseil scolaire pour la fourniture de biens ou de services, mais elle ne peut voter en qualité de membre de la commission ou du conseil scolaire sur toute question intéressant cette société.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), un membre d'une commission scolaire ou du conseil scolaire peut être titulaire d'un intérêt dans un contrat avec la commission scolaire ou le conseil scolaire en vue de la fourniture de biens et de services dans les cas suivants:

a) il est difficile de se procurer les biens et services auprès d'une autre personne dans la division scolaire ou la région scolaire francophone;

b) le prix des biens ou services en question est raisonnable;

c) tous les membres de la commission scolaire ou du conseil scolaire présents et habiles à voter lors de la réunion de la commission scolaire ou du conseil scolaire votent en faveur du contrat;

d) **Abrogé.** 2000, ch.10, art.10.

(6) Malgré le paragraphe (1), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut, sous réserve des conditions qu'elle ou il estime indiquées, admettre tous ses membres ou certains d'entre eux à une caisse de prestations tenue au profit de ses employés.

1995, ch.E-0,2, art.69; 1998, ch.21, art.25 et 128; 2000, ch.10, art.10; 2009, ch.13, art.5; 2013, ch.9, art.8.

Destitution d'un membre

70(1) Un groupe d'au moins cinq électeurs d'une division scolaire peuvent présenter une demande *ex parte* à un juge de la Cour du Banc de la Reine pour qu'il rende une ordonnance en vertu du paragraphe (4) concernant un membre de la commission scolaire de cette division scolaire si ces électeurs affirment dans leur affidavit que le membre:

a) aurait contrevenu à l'article 69;

b) est coupable de négligence grossière dans l'exercice de ses fonctions;

c) a volontairement ou par négligence contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

d) est pour quelque autre motif incapable d'exercer ses fonctions.

(2) Un groupe d'au moins cinq électeurs francophones de la division scolaire francophone peut présenter une demande *ex parte* à un juge de la Cour du Banc de la Reine pour qu'il rende l'ordonnance prévue au paragraphe (4) concernant un membre du conseil scolaire, s'ils affirment dans leurs affidavits que le membre, selon le cas:

a) a contrevenu à l'article 69;

b) est coupable de négligence grossière dans l'exercice de ses fonctions;

c) a volontairement ou par négligence contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

d) est pour quelque autre motif inapte à exercer ses fonctions au conseil scolaire.

(3) Les électeurs ou les électeurs francophones sont tenus de consigner la somme de 25 $ à titre de cautionnement pour frais au moment où ils présentent leur demande.

(4) Les électeurs ou les électeurs francophones peuvent demander qu'une ordonnance soit rendue pour:

a) les autoriser à signifier un avis de motion au membre de la commission scolaire ou du conseil scolaire;

b) ordonner à ce membre de démontrer pourquoi il ne devrait pas être destitué.

(5) Le juge peut fixer le mode de signification de l'avis de motion et fixer le moment et le lieu du rapport de l'avis.

(6) Le juge est tenu de rendre une ordonnance de destitution du membre concerné si, lors du rapport de l'avis de motion, il est convaincu que, compte tenu des affidavits ou des témoignages, le membre en question est incapable d'exercer les fonctions de membre de la commission scolaire ou du conseil scolaire pour l'un ou l'autre des motifs mentionnés aux paragraphes (1) ou (2).

(7) Le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances à l'égard des dépens.

(8) La personne qui fait l'objet d'une ordonnance de destitution rendue en vertu du présent article est inhabile à siéger à une commission scolaire ou un conseil scolaire pendant les trois ans qui suivent la date de sa destitution.

1995, ch.E-0,2, art.70; 1998, ch.21, art.26.

Déclaration des membres

71(1) Toute personne élue membre d'une commission scolaire ou du conseil scolaire est tenue de faire une déclaration devant un commissaire aux serments selon le formulaire réglementaire.

(2) Le commissaire aux serments devant qui la déclaration est faite y ajoute son certificat, selon le formulaire réglementaire, ou l'y annexe.

(3) Tous les membres des commissions scolaires ou du conseil scolaire sont tenus:

a) de prêter serment ou de faire la déclaration mentionnée au paragraphe (1) avant de commencer à exercer leurs fonctions à titre de membres de la commission scolaire ou du conseil scolaire;

b) de remettre la déclaration et le certificat prévus par le présent article à la commission scolaire ou au conseil scolaire ou du conseil scolaire, à la première réunion de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

(4) La commission scolaire ou le conseil scolaire inscrit au procès-verbal de la réunion le fait que la déclaration et le certificat lui ont été remis et les conserve dans ses dossiers.

1995, ch.E-0,2, art.71; 1998, ch.21, art.27 et 128; 2009, ch.13, art.6.

RÉUNIONS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE

Réunion d'organisation

72(1) Une commission scolaire tient une réunion d'organisation:

a) dans le cas d'une nouvelle division scolaire, la date, heure et lieu fixés à cette fin sous le régime de l'arrêté mentionné à l'article 42;

b) à chaque année subséquente, avant le 30 novembre.

(2) Lors de chaque réunion d'organisation, la commission scolaire choisit un président et un vice-président chargé d'assumer la présidence en cas d'absence du président.

(3) Le conseil scolaire tient une réunion d'organisation au plus tard sept jours à compter de la date fixée dans l'arrêté ministériel comme étant la date à laquelle les membres du conseil scolaire élus à la première élection entrent en fonction et à chaque année subséquente, avant le 30 novembre.

(4) Lors de chaque réunion d'organisation, le conseil scolaire choisit un président et un vice-président chargé d'assurer l'intérim en cas d'absence du président.

1995, ch.E-0,2, art.72; 1998, ch.21, art.28.

Autres réunions

73(1) Une commission scolaire se réunit au moins six fois par année aux moments prévus par résolution de lacommission; elle se réunit également à la demande du président ou de trois de ses membres.

(2) Un conseil scolaire se réunit au moins six fois par année aux moments prévus par résolution du conseil; il se réunit également à la demande du président ou de trois de ses membres.

1995, ch.E-0,2, art.73.

Avis de convocation

74(1) Si la commission scolaire ou le conseil scolaire décide, lors d'une réunion à laquelle assistent tous les membres, de fixer par résolution la date, heure et lieu de ses réunions ordinaires, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un avis de convocation à ces réunions.

(2) Les autres réunions de la commission scolaire ou du conseil scolaire sont convoquées en donnant aux membres un avis écrit de convocation selon l'un des modes suivants :

a) au moins six jours francs avant la réunion, par courrier recommandé;

b) au moins trois jours avant la réunion, par remise en mains propres;

c) au moins trois jours avant la réunion, par remise à un adulte qui se trouve au lieu de résidence du membre;

d) au moins trois jours avant la réunion, sous une forme électronique conforme à l'article 9 de la loi intitulée *The Electronic Information and Documents Act, 2000*.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la commission scolaire ou le conseil scolaire peut, avec le consentement unanime de ses membres, écarter les règles applicables à l'avis de convocation et tenir une réunion en tout temps.

(4) Le consentement mentionné au paragraphe (3) doit être donné par écrit par chaque membre de la commission scolaire ou du conseil scolaire avant le début de la réunion et être consigné au procès-verbal de la réunion.

1995, ch.E-0,2, art.74 and 128; 2006, ch.18, art.9.

Quorum

75(1) Lors des réunions d'une commission scolaire, le quorum est constitué de la majorité des membres.

(2) Lors des réunions du conseil scolaire, le quorum est constitué de la majorité des membres.

1995, ch.E-0,2, art.75; 1998, ch.21, art.128.

Exercice des pouvoirs et validité des délibérations

76(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une commission scolaire ou le conseil scolaire peut exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, soit par résolution, soit par règlement administratif; les délibérations et les décisions prises lors d'une réunion ne sont toutefois valides que si le quorum était atteint lors de la réunion.

(2) Lorsque le nombre de membres d'une commission scolaire devient inférieur au quorum, les membres qui restent ne peuvent être saisis d'une question liée à la division scolaire jusqu'à ce que les postes vacants aient été comblés en conformité avec la loi intitulée *The Local Government Election Act*.

(3) Lorsque le nombre de membres du conseil scolaire devient inférieur au quorum, les membres qui restent ne peuvent être saisis d'une question liée au conseil scolaire jusqu'à ce que les postes vacants aient été comblés en conformité avec la présente loi et les règlements.

1998, ch.21, art.29.

Motions

77(1) Une question ne peut être soumise à une commission scolaire que par motion présentée par le président ou par un autre membre.

(2) Une question ne peut être soumise au conseil scolaire que par motion présentée par le président ou par un autre membre.

(3) Il n'est pas nécessaire que les motions mentionnées aux paragraphes (1) et (2) soient appuyées.

1998, ch.21, art.29.

Vote

78(1) Lors des réunions d'une commission scolaire, les questions sont tranchées à la majorité des voix.

(2) Le président a droit de vote; toutefois, en cas de partage, la question est réputée rejetée.

(3) Lors des réunions du conseil scolaire, les questions sont tranchées à la majorité des voix.

(4) Le président a droit de vote; toutefois, en cas de partage, la question est réputée rejetée.

1995, ch.E-0,2, art.78; 1998, ch.21, art.128.

Président par intérim

79(1) En cas d'absence du président et du vice-président lors d'une réunion d'une commission scolaire, les membres présents élisent l'un des leurs pour présider la réunion.

(2) En cas d'absence du président et du vice-président lors d'une réunion du conseil scolaire, les membres présents élisent l'un des leurs pour présider la réunion.

1995, ch.E-0,2, art.79; 1998, ch.21, art.128.

Réunion publique

80(1) Toutes les réunions des commissions scolaires ou du conseil scolaire sont publiques; toutefois, les personnes qui se conduisent mal peuvent être expulsées.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut, par résolution, décider qu'une question devrait être étudiée à huis clos; dès lors, la commission scolaire ou le conseil scolaire peut alors se saisir de cette question à huis clos.

(3) La commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut voter sur une question que lors d'une réunion publique.

(4) La personne que la commission scolaire ou le conseil scolaire juge se mal conduire lors de la réunion peut en être expulsée.

1995, ch.E-0,2, art.80; 1998, ch.21, art.30.

Autre procédure de réunion

80.1(1) Par dérogation au paragraphe 80(1), le conseil scolaire ou une commission scolaire peut tenir une réunion par l'entremise de tout moyen électronique réglementaire et conformément à la procédure réglementaire.

(2) Lorsqu'une réunion est tenue comme le prévoit le paragraphe (1), le conseil scolaire ou la commission scolaire consigne et tient un compte rendu détaillé écrit des délibérations.

(3) Si une réunion est tenue comme le prévoit le paragraphe (1), le public doit y avoir accès par l'entremise d'un moyen de communication aux bureaux du conseil scolaire ou de la commission scolaire qui lui permet de suivre tout débat et les votes qui s'y déroulent.

(4) Pour l'application de la présente loi et des règlements, le compte rendu écrit et détaillé des délibérations de la réunion visée au paragraphe (2) est réputé constituer le procès-verbal de la réunion.

1998, ch.21, art.31; 2009, ch.13, art.7.

Jetons de présence

81(1) Sous réserve du paragraphe (5), les membres d'une commission scolaire reçoivent la rémunération qui peut être fixée par la commission scolaire pour leur participation à ses réunions.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), les membres d'une commission conjointe reçoivent la rémunération qui peut être fixée par la commission conjointe pour leur participation à ses réunions.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les membres du conseil scolaire reçoivent la rémunération qui peut être fixée par le conseil scolaire pour leur participation à ses réunions.

(4) Chaque commission scolaire, conseil scolaire et commission conjointe fixe le montant de la diminution de la rémunération de chaque membre pour chaque réunion à laquelle il n'assiste pas sans l'autorisation de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la commission conjointe.

(5) Les sommes versées à un membre d'une commission scolaire, du conseil scolaire ou d'une commission conjointe en application du présent article et de l'article 82 le sont en conformité avec les règlements administratifs de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la commission conjointe que le ministre a approuvés et qui portent sur les conditions d'autorisation des indemnités et sur leur montant.

1995, ch.E-0,2, art.81; 1998, ch.21, art.32.

Honoraires

82(1) Une commission scolaire ou une commission conjointe peut payer à un membre, au titre de l'accomplissement de la mission qu'il lui confie:

a) une rémunération journalière raisonnable;

b) une indemnité journalière raisonnable ou le remboursement de tous les frais de déplacement et de séjour engagés alors qu'il devait s'absenter, dans le cadre de sa mission, de son lieu ordinaire de résidence.

(2) La commission scolaire ou la commission conjointe fixe les taux visés au paragraphe (1).

(3) Le membre de la commission scolaire ou de la commission conjointe qui demande le paiement d'une indemnité au titre du présent article doit présenter à la commission scolaire ou à la commission conjointe une note de frais détaillée faisant état des dépenses engagées et des déplacements effectués.

(4) La commission scolaire ou la commission conjointe doit autoriser par résolution le paiement au titre du présent article avant que celui-ci ne soit effectué.

1995, ch.E-0,2, art.82; 1997, ch.35, art.6; 2009, ch.13, art.8.

Honoraires

83(1) Le conseil scolaire peut payer à un membre, au titre de l'accomplissement de la mission qu'il lui confie:

a) une rémunération journalière raisonnable;

b) une indemnité journalière raisonnable ou le remboursement de tous les frais de déplacement et de séjour engagés alors qu'il devait s'absenter, dans le cadre de sa mission, de son lieu ordinaire de résidence.

(2) Le conseil scolaire fixe les taux visés au paragraphe (1).

(3) Le membre du conseil scolaire qui demande le paiement d'une indemnité au titre du présent article doit présenter une note de frais détaillée faisant état des dépenses engagées et des déplacements effectués.

(4) Le conseil scolaire doit autoriser par résolution le paiement au titre du présent article avant que celui-ci ne soit effectué.

1995, ch.E-0,2, art.83; 1997, ch.35, art.7; 1998, ch.21, art.33 et 127.

Pouvoir de déterminer la partie d'une rémunération qui constitue une indemnité

84(1) Les commissions scolaires et les commissions conjointes peuvent, par résolution, déterminer qu'une proportion, égale ou inférieure au tiers de la somme totale qu'elles versent en vertu de la présente loi à chaque membre au cours d'une année pour ses services, soit réputée avoir été payée au titre des dépenses générales engagées par ce membre qui étaient nécessairement liées à l'exercice de ses fonctions de membre.

(2) Le conseil scolaire peut, par résolution, déterminer qu'une proportion, égale ou inférieure au tiers de la somme totale qu'il verse en vertu de la présente loi à chaque membre au cours d'une année pour ses services, soit réputée avoir été payée au titre des dépenses générales engagées par ce membre qui étaient nécessairement liées à l'exercice de ses fonctions de membre.

1995, ch.E-0,2, art.84; 1998, ch.21, art.34.

FONCTIONS ET POUVOIRS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE

Fonctions des commissions scolaires

85(1) Sous réserve de l'article 86, des directives du ministre et des fonctions du conseil scolaire à l'égard de la division scolaire francophone et des écoles fransaskoises situées dans une région scolaire francophone, la commission scolaire est chargée de:

a) gérer les questions d'éducation de la division scolaire en conformité avec l'intention de la présente loi et des règlements;

b) exercer un pouvoir général de surveillance et de contrôle sur les écoles situées dans la division scolaire et prendre les règlements administratifs en matière de gestion scolaire qui peuvent être considérés nécessaires à leur fonctionnement efficace;

c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, approuver les procédures administratives liées à l'organisation interne, à la gestion et à la supervision des écoles; toutefois, le ministère doit approuver les règles de surveillance pédagogique que la commission scolaire autorise;

d) fournir et entretenir les installations et l'équipement scolaires jugés nécessaires et suffisants au programme d'éducation et aux services pédagogiques qu'elle approuve pour chacune de ses écoles;

e) nommer et engager par contrat écrit des enseignants compétents pour les écoles de la division scolaire ainsi que des directeurs d'école et autres assistants selon que la commission le juge nécessaire;

f) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, l'âge et le moment auxquels les élèves peuvent être admis à la maternelle et en première année dans chacune des écoles de la division scolaire;

g) déterminer l'école que les enfants de la division scolaire doivent fréquenter;

h) déterminer quelles sont les classes et écoles qui doivent rester ouvertes dans la division scolaire;

i) sous réserve de l'article 120, déterminer les limites des districts scolaires de la division scolaire et leur apporter les modifications qui peuvent être jugées nécessaires;

j) sous réserve des règlements, autoriser et approuver les cours qui constituent le programme d'instruction de chaque école de la division scolaire;

k) sous réserve des règlements, fournir le transport scolaire aux élèves et aux enfants qui fréquentent la maternelle ou des programmes de prématernelle selon ce qu'elle juge nécessaire pour garantir leur accès aux écoles de la division et leur fréquentation régulière de ces écoles;

l) sous réserve de l'article 169, fournir des programmes d'instruction aux élèves de la division scolaire aux frais de la division scolaire et d'une façon raisonnablement commode pour les élèves;

m) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, la procédure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi qui portent sur la fréquentation régulière de l'école par les élèves;

n) sous réserve des règlements, inscrire et gérer les programmes de scolarisation à domicile;

o) suspendre les élèves pour motif valable ou les expulser, sous réserve des articles 154 et 155;

p) déterminer l'emplacement de son siège social ou prendre les mesures nécessaires à sa détermination;

q) employer le personnel jugé nécessaire à la gestion efficace et à la mise en oeuvre de ses orientations, de ses programmes et de ses activités;

r) tenir des dossiers complets et fidèles de ses délibérations, de ses activités et de ses opérations financières;

s) se nommer un vérificateur qui est membre en règle d'un ordre de comptables reconnu sous le régime de la loi intitulée *The Management Accountants Act*, de la loi intitulée *The Certified General Accountants Act, 1994* ou de la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1986*, mandaté pour vérifier les livres et comptes de la commission scolaire au moins une fois par exercice, étant entendu qu'une personne ne peut être nommée, si, selon le cas :

(i) elle est membre de la commission scolaire ou en faisait partie au cours de l'année précédente,

(ii) elle est chef des services financiers de la division scolaire ou exerçait ces fonctions au cours de l'année précédente,

(iii) elle possède un intérêt dans un contrat conclu par la commission scolaire, autre qu'un contrat la nommant vérificateur, ou possédait un tel intérêt au cours de l'année précédente,

(iv) elle est employée par la commission scolaire ou l'était au cours de l'année précédente, sauf à titre de vérificateur;

t) se procurer un sceau officiel;

u) prévoir que toutes les sommes sous sa responsabilité soient placées dans une banque à charte ou une caisse populaire et que les prélèvements se fassent de la manière qu'il détermine;

v) préparer ou faire préparer les rapports statistiques, budgétaires et opérationnels sur le fonctionnement de la commission scolaire et de ses écoles, que le ministre peut demander;

w) déterminer les procédures applicables à la conception, à l'entretien et à la surveillance des installations scolaires afin de garantir des normes satisfaisantes de confort, de sécurité et d'hygiène aux élèves et aux autres usagers;

x) définir, réglementer et contrôler les utilisations autres que celles qui sont liées au programme scolaire normal qui peuvent être faites des bâtiments scolaires et des autres installations de la division scolaire, à la fois pendant les heures de classe et à d'autres moments;

y) conclure des contrats écrits avec les enseignants et les autres membres du personnel nécessaires à la gestion des services de la commission, et y mettre fin pour motif valable en conformité avec la présente loi;

z) participer aux programmes approuvés par le ministre en matière de formation professionnelle des enseignants;

aa) sous réserve des règlements, fournir aux élèves les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence ou l'autre matériel d'apprentissage aux frais de la division scolaire;

bb) assurer les bâtiments scolaires ainsi que l'équipement, le mobilier et les biens de la division scolaire et maintenir les polices d'assurance en vigueur;

cc) maintenir en vigueur une police d'assurance en vue d'indemniser:

(i) la commission scolaire elle-même et ses employés à l'égard des réclamations en dommages-intérêts découlant d'un dommage aux biens, d'une lésion corporelle ou d'un décès survenus dans le cadre d'un programme, d'une activité ou d'un service autorisés ou fournis par elle ou d'une activité approuvée mentionnée à l'article 232,

(ii) la commission scolaire elle-même et ses enseignants à l'égard des réclamations en dommages-intérêts liées à l'exécution par les enseignants de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, demandées ou approuvées par la commission scolaire,

(iii) la division scolaire à l'égard des réclamations en dommages-intérêts qui découlent des arrangements qu'elle a conclus pour le transport des personnes à l'école ou vers d'autres lieux pour des activités qu'elle autorise,

(iv) à son appréciation, les parents et les citoyens bénévoles,

dd) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions des règlements, établir et adopter des politiques et une procédure à suivre à l'égard aussi bien de la formation des conseils école-communauté que de leurs membres, de leurs élections, de leurs responsabilités et de leur fonctionnement.

(2) **Abrogé.** 1996, ch.45, art.6.

1995, ch.E-0,2, art.85; 1996, ch.45, art.6; 1998, ch.21, art.35; 2006, ch.18, art.10; 2009, ch.13, art.9; 2009, ch.15, art.4; 2012, ch.10, art.8; 2013, ch.9, art.9; 2015, ch.6, art.11.

Fonctions du conseil scolaire

86 À l'égard des régions scolaires francophones, des écoles fransaskoises et de la division scolaire francophone, le conseil scolaire doit, sous réserve des directives du ministre:

a) administrer et gérer les questions d'éducation de la division scolaire francophone en conformité avec l'intention de la présente loi et des règlements;

b) exercer un pouvoir général de surveillance et de contrôle sur les programmes d'enseignement en langue minoritaire et sur les écoles fransaskoises et prendre les règlements administratifs en matière de gestion des écoles fransaskoises et des programmes d'enseignement en langue minoritaire qui peuvent être considérés nécessaires à leur fonctionnement efficace;

c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, approuver les procédures administratives liées à l'organisation interne, à la gestion et à la supervision du conseil scolaire et des écoles fransaskoises; toutefois, le ministère doit approuver les règles de surveillance pédagogique que le conseil scolaire autorise;

d) fournir et entretenir les installations, l'équipement et les facilités scolaires jugés nécessaires et suffisants aux programmes d'éducation et aux services d'instruction qu'il approuve pour chaque école fransaskoise;

e) nommer et engager par contrat écrit des enseignants compétents pour les écoles fransaskoises ainsi que des directeurs d'école et autres assistants selon que le conseil scolaire le juge nécessaire;

f) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, l'âge et le moment auxquels les élèves peuvent être admis à la maternelle et en première année dans chacune des écoles fransaskoises d'une région scolaire francophone;

g) déterminer l'école fransaskoise que les enfants d'un adulte de langue minoritaire de la région scolaire francophone qui désire que ses enfants fréquentent l'école fransaskoise doivent fréquenter;

h) déterminer quelles sont les classes et écoles qui doivent rester ouvertes dans une région scolaire francophone;

i) sous réserve de l'article 122.1, définir et déterminer les limites des zones de fréquentation scolaire d'une région scolaire francophone et leur apporter les modifications qui peuvent être jugées nécessaires;

j) sous réserve des règlements, autoriser et approuver les cours qui constituent le programme d'instruction de chaque école fransaskoise;

k) sous réserve des règlements, fournir le transport scolaire aux élèves et aux enfants qui fréquentent la maternelle ou des programmes de prématernelle selon ce qu'il juge nécessaire pour garantir leur accès aux écoles fransaskoises et leur fréquentation régulière de ces écoles;

l) sous réserve de l'article 168, fournir, à ses frais et d'une façon raisonnablement commode pour les élèves, des programmes d'instruction aux élèves:

(i) qui ont le droit d'être inscrits à ces programmes en vertu de l'article 143,

(ii) dont le père, la mère ou le tuteur a décidé qu'ils seraient inscrits à une école fransaskoise;

m) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, la procédure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi qui portent sur la fréquentation régulière de l'école par les élèves;

n) sous réserve des règlements, inscrire et gérer les programmes de scolarisation à domicile;

o) suspendre les élèves pour motif valable ou les expulser, sous réserve des articles 154 et 155;

p) déterminer l'emplacement de son siège social ou prendre les mesures nécessaires à sa détermination;

q) employer le personnel jugé nécessaire à la gestion efficace et à la mise en oeuvre de ses orientations, de ses programmes et de ses activités;

r) tenir des dossiers complets et fidèles de ses délibérations, de ses activités et de ses opérations financières;

s) se nommer un vérificateur qui est membre en règle d'un ordre de comptables reconnu sous le régime de la loi intitulée *The Management Accountants Act*, de la loi intitulée *The Certified General Accountants Act, 1994* ou de la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1986*, mandaté pour vérifier les livres et comptes du conseil scolaire au moins une fois par exercice, étant entendu qu'une personne ne peut être nommée, si, selon le cas :

(i) elle est membre du conseil scolaire ou en faisait partie au cours de l'année précédente,

(ii) elle est chef des services financiers du conseil scolaire ou exerçait ces fonctions au cours de l'année précédente,

(iii) elle possède un intérêt dans un contrat conclu par le conseil scolaire, autre qu'un contrat la nommant vérificateur, ou possédait un tel intérêt au cours de l'année précédente,

(iv) elle est employée par le conseil scolaire ou l'était au cours de l'année précédente, sauf à titre de vérificateur;

t) se procurer un sceau officiel;

u) prévoir que toutes les sommes sous sa responsabilité soient placées dans une banque à charte ou une caisse populaire et que les prélèvements se fassent de la manière qu'il détermine;

v) préparer ou faire préparer les rapports statistiques, budgétaires et opérationnels sur le fonctionnement du conseil scolaire et des écoles fransaskoises que le ministre exige;

w) déterminer les procédures applicables à la conception, à l'entretien et à la surveillance des installations scolaires des écoles fransaskoises afin de garantir des normes satisfaisantes de confort, de sécurité et d'hygiène aux élèves et aux autres usagers;

x) définir, réglementer et contrôler les utilisations autres que celles qui sont liées au programme scolaire normal qui peuvent être faites des bâtiments scolaires et des autres installations du conseil scolaire, à la fois pendant les heures de classe et à d'autres moments;

y) conclure des contrats écrits avec les enseignants et les autres membres du personnel nécessaires à la gestion des services du conseil scolaire, et y mettre fin pour motif valable en conformité avec la présente loi;

z) participer aux programmes approuvés par le ministre en matière de formation professionnelle des enseignants;

aa) sous réserve de l'alinéa 88(1)g), utiliser le français comme langue d'usage;

bb) sous réserve des règlements, fournir aux élèves les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence ou l'autre matériel d'apprentissage à ses frais;

cc) assurer ses bâtiments scolaires ainsi que son équipement, son mobilier et ses biens et maintenir les polices d'assurance en vigueur;

dd) maintenir en vigueur une police d'assurance en vue d'indemniser:

(i) le conseil scolaire lui-même et ses employés à l'égard des réclamations en dommages-intérêts découlant d'un dommage aux biens, d'une lésion corporelle ou d'un décès survenus dans le cadre d'un programme, d'une activité ou d'un service autorisés ou fournis par lui ou d'une activité approuvée mentionnée à l'article 232,

(ii) le conseil scolaire lui-même et ses enseignants à l'égard des réclamations en dommages-intérêts liées à l'exécution par les enseignants de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, demandées ou approuvées par le conseil scolaire,

(iii) le conseil scolaire à l'égard des réclamations en dommages-intérêts qui découlent des arrangements qu'il a conclus pour le transport des personnes à l'école fransaskoise ou vers d'autres lieux pour des activités qu'il autorise,

(iv) à son appréciation, les parents et les citoyens bénévoles;

ee) recevoir des propositions pour la prestation des programmes d'enseignement en langue minoritaire que prévoit l'article 181 et organiser et coordonner les programmes qu'il considère indiqués;

ff) aux fins du vote et de la mise en candidature, assigner une région scolaire francophone au père ou à la mère d'un enfant qui reçoit un programme prévu à l'article 181;

gg) recevoir des propositions relatives:

(i) aux modifications des limites d'une région scolaire francophone,

(ii) à la constitution d'une région scolaire francophone,

(iii) aux modifications des limites d'une zone de fréquentation,

(iv) à la constitution d'une zone de fréquentation;

hh) approuver, rejeter ou modifier, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute proposition reçue en vertu de l'alinéa gg);

ii) faciliter les négociations et formuler des recommandations au ministre, lorsque l'acif et le passif sont transférés d'une division scolaire au conseil scolaire, concernant le critère et les conditions du règlement et du rajustement, ainsi que les modalités de leur prise d'effet.

1998, ch.21, art.36; 2006, ch.18, art.11; 2009, ch.13, art.10; 2009, ch.15, art.5; 2012, ch.10, art.9; 2013, ch.9, art.10; 2015, ch.6, art.11.

Pouvoirs de la commission

87(1) Sous réserve des pouvoirs du conseil scolaire à l'égard de la division scolaire francophone et des programmes d'enseignement en langue minoritaire, une commission scolaire peut:

a) embaucher ou retenir les services du personnel auxiliaire qui peut être jugé nécessaire à la mise en oeuvre de ses orientations et à l'administration de ses programmes;

b) conclure les accords nécessaires qui peuvent être jugés avantageux pour la qualité et l'efficacité des services d'éducation et des services connexes avec:

(i) d'autres commissions scolaires,

(ii) le conseil scolaire,

(iii) **Abrogé.** 1998, ch.21, art.37.

(iv) les municipalités,

(v) les établissements spécialisés,

(vi) les universités,

(vii) les ministères du gouvernement de la Saskatchewan,

(viii) les gouvernements des autres provinces du Canada ou leurs organismes,

(ix) le gouvernement du Canada ou ses organismes,

(x) une bande indienne;

c) conclure des accords avec d'autres commissions scolaires, avec le conseil scolaire ou avec des bandes indiennes en vue de la fourniture ou de la gestion conjointe de services d'intérêt mutuel;

d) conclure des accords avec des bandes indiennes portant sur le versement d'une indemnité à la commission scolaire pour perte de taxes, de contributions ou de subventions tenant lieu de taxes découlant du fait que certains terrains situés dans la division scolaire sont mis de côté à titre de réserves indiennes;

e) fournir aux élèves des services de repas et des fournitures scolaires à un coût minimal ou, lorsqu'elle l'estime souhaitable, aux frais de la division scolaire;

f) sous réserve des règlements, approuver les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence et l'autre matériel d'apprentissage;

g) approuver l'adhésion de la commission scolaire et des dirigeants de la commission scolaire à des associations provinciales et nationales en matière d'éducation et prendre les mesures nécessaires à leur participation aux réunions de ces associations;

h) autoriser les dépenses liées aux fonctions et activités approuvées par la commission à l'égard du conseil école-communauté;

i) acquérir par don ou legs des biens réels ou personnels au nom de la division scolaire pour ses besoins, sous réserve des modalités, s'il y a lieu, du don ou du legs; la commission scolaire est tenue, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, d'en disposer en conformité avec ces modalités;

j) investir les sommes qu'elle a en sa possession dans les valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières autorisées pour le Trésor sous le régime de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*;

k) aliéner les investissements qu'elle a faits en vertu de l'alinéa j) de la façon, sous réserve des modalités et jusqu'à concurrence du montant qu'elle juge indiqués;

l) sous réserve de l'article 347 et des règlements, aliéner ou louer à bail les biens de la division scolaire et accorder des servitudes sur les biens réels de la division scolaire;

m) devenir membre d'une association coopérative ou d'une caisse populaire ou détenir des parts sociales supplémentaires en raison des dividendes versés;

n) prévoir les réunions, séminaires, ateliers et congrès des membres de la commission scolaire, de ceux des conseils école-communauté, des électeurs et des enseignants qui peuvent être souhaitables pour permettre la planification des services d'éducation et leur développement dans la division scolaire;

o) **Abrogé.** 2006, ch.18, art.12.

p) accorder des congés aux enseignants et à ses autres employés;

q) accorder des bourses ou autres récompenses destinées à permettre aux enseignants et aux élèves de fréquenter les établissements postsecondaires;

r) prévoir le versement d'une indemnité ou d'une allocation annuelle aux employés de la commission scolaire qui prennent leur retraite en raison de leur âge et, à son appréciation, rajuster ou réviser l'allocation annuelle versée à ces employés au cours des années suivantes;

s) payer sur les fonds de la division scolaire la contribution de l'employeur à un régime de retraite agréé auquel elle-même et ses employés, exception faite des enseignants, sont parties contractantes;

t) dans le cas d'une division scolaire séparée, fixer les normes de compétence applicables aux enseignants chargés de l'enseignement religieux;

u) payer, au titre des cotisations annuelles d'une association provinciale des conseillers scolaires, la somme indiquée au barème des cotisations adopté par l'association lors de son congrès annuel ou par son comité exécutif en conformité avec une directive de l'association donnée lors du congrès annuel, soumis au ministre et approuvé par lui; toutefois, si le ministre n'approuve pas le barème des cotisations qui lui est présenté, le dernier barème approuvé par le ministre reste en vigueur;

v) prévoir la perception d'une somme raisonnable auprès des élèves:

(i) pour recouvrer le coût des dommages ou des pertes accidentels ou non volontaires causés aux biens de l'école en raison d'actes qui ne sont pas nécessairement attribuables à la négligence ou à l'insouciance volontaire des élèves,

(ii) pour défrayer les droits de participation aux organisations étudiantes et aux activités parascolaires approuvées par l'école;

w) à l'égard d'une école qui n'est pas située dans un district scolaire, fermer l'école ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement;

x) à l'égard d'une école située dans un district scolaire, fermer l'école ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement dans le respect des articles 87.1 à 87.7, mais sous réserve de l'article 87.8;

y) lorsqu'elle le considère souhaitable et indiqué, fournir certains services d'instruction dans des écoles ou des établissements situés à l'extérieur de la division scolaire, conclure des accords avec les commissions scolaires d'autres divisions scolaires, les conseils scolaires ou les organes de direction des organismes ou établissements approuvés par le ministère pour fournir les services en question;

z) lorsque des dispositions sont prises par la commission scolaire pour permettre à un élève de fréquenter une école située à l'extérieur de la division scolaire, prévoir le versement au père, à la mère ou au tuteur de l'élève de la somme que la commission fixe au titre des frais de transport;

aa) offrir des cours durant les vacances d'été et faire payer des frais de scolarité aux personnes qui s'y inscrivent;

aa.1) collaborer, ou participer, ou faciliter la colloboration ou la participation, à la coordination, à l'administration ou à la prestation de programmes en milieu scolaire destinés aux enfants qui ne peuvent pas encore s'inscrire à la maternelle dans une école de la division scolaire en application de l'alinéa 85(1) f);

bb) par résolution, prévoir les actes, procédures ou principes directeurs qui sont accessoires ou nécessaires à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère.

(2) **Abrogé.** 2008, ch.11, art.5.

(3) **Abrogé.** 2008, ch.11, art.5.

1995, ch.E-0,2, art.87; 1998, ch.21, art.37 et 129; 2006, ch.18, art.12; 2008, ch.11, art.5; 2009, ch.13, art.11.

Consentement du conseil école-communauté pour fermer une école ou cesser d'y offrir des années d'enseignement

87.1(1) À l'égard d'une école située dans un district scolaire, la commission scolaire peut fermer l'école ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement si elle obtient, avant la date de prise d'effet de la fermeture ou de la cessation, le consentement du conseil école-communauté.

(2) La date de prise d'effet des changements visés au paragraphe (1) est fixée en conformité avec l'article 87.7.

2008, ch.11, art.6.

Examen de l'école

87.2(1) Malgré l'article 87.1, la commission scolaire peut fermer une école située dans un district scolaire ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au plus tard le 15 octobre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la fermeture éventuelle de l'école ou la cessation éventuelle d'années d'enseignement dans l'école doit prendre effet, la commission scolaire :

(i) décide par résolution de procéder à l'examen de l'école,

(ii) détermine les critères de l'examen dans le respect des règlements, des politiques établies éventuellement par le ministre et des politiques établies éventuellement par la commission scolaire,

(iii) avise le public de son intention de procéder à l'examen de l'école et l'avise des critères de l'examen visés au sous-alinéa (ii);

b) au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la fermeture éventuelle de l'école ou la cessation éventuelle d'années d'enseignement dans l'école doit prendre effet, la commission scolaire établit un comité d'examen de l'école conformément à l'article 87.4;

c) conformément aux articles 87.5 à 87.7, la commission scolaire effectue l'examen de l'école et décide par résolution de fermer l'école ou de cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement, selon le cas.

(2) Les politiques établies éventuellement par une commission scolaire relativement à l'examen d'une école sous le régime du présent article ne doivent pas être incompatibles avec les règlements ni avec les politiques établies éventuellement par le ministre.

2008, ch.11, art.6.

Avis d'examen d'une école

87.3 S'agissant des avis qu'une commission scolaire doit donner en application des articles 87.2 à 87.6, la commission scolaire est tenue :

a) de publier l'avis dans au moins un numéro d'un journal de diffusion générale dans le district scolaire, la zone de fréquentation, la ville ou le village où est située l'école objet de l'examen;

b) d'afficher l'avis :

(i) dans au moins cinq endroits bien en vue, distants les uns des autres, dans le district scolaire ou la zone de fréquentation où est située l'école objet de l'examen,

(ii) dans le bâtiment où est situé le siège social de la division scolaire,

(iii) sur le site Web de la commission scolaire.

2008, ch.11, art.6.

Comité d'examen de l'école

87.4(1) Dans le présent article, **"hameau"** et **"conseil de hameau"** sont utilisés dans les sens que donne respectivement à **"hamlet"** et à **"hamlet board"** la loi intitulée *The Municipalities Act*.

(2) Pour l'application de l'alinéa 87.2(1)b), la commission scolaire établit un comité d'examen de l'école composé :

a) de quatre membres du conseil école-communauté représentant l'école objet de l'examen, nommés par le conseil école-communauté, à l'exclusion des membres nommés au conseil école-communauté en application du sous-alinéa 3.4(3)a)(ii) ou (iii) ou du sous-alinéa 3.4(3)b)(ii) ou (iii) du règlement intitulé *The Education Regulations, 1986*;

b) de deux personnes nommées par le conseil ou le conseil de hameau, selon le cas, de la ville, du village ou du hameau où est située l'école objet de l'examen :

(i) l'une étant un membre élu du conseil ou du conseil de hameau, selon le cas, de la ville, du village ou du hameau où est située l'école objet de l'examen,

(ii) l'autre n'étant pas un membre élu du conseil ou du conseil de hameau visé au sous-alinéa (i), tout en étant un résident de la ville, du village ou du hameau où est située l'école objet de l'examen;

c) de deux personnes nommées conjointement par les conseils des municipalités situées dans la circonscription électorale du conseil école-communauté de l'école objet de l'examen, autres que les municipalités visées à l'alinéa b) :

(i) l'une étant un membre élu du conseil d'une de ces municipalités,

(ii) l'autre étant un résident d'une de ces municipalités, sans être un membre élu du conseil de toute municipalité;

d) dans le cas où un élève qui fréquente l'école habite une réserve indienne, d'une personne nommée par la bande indienne à l'usage et au profit de laquelle la réserve indienne qu'habite l'élève a été mise de côté, si la bande indienne choisit d'être représentée au comité d'examen de l'école.

(3) Les noms des personnes nommées en vertu du paragraphe (2) doivent être communiqués à la commission scolaire au plus tard le 31 octobre de l'année au cours de laquelle l'examen prévu à l'article 87.2 a été annoncé.

(4) Si le nom d'une personne à nommer en application du paragraphe (2) n'est pas communiqué à la commission scolaire dans les délais prévus au paragraphe (3), la commission scolaire établit le comité d'examen de l'école conformément aux règlements.

(4.1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, si aucune des parties visées aux alinéas (2)b), c) et d) ne nomme une personne au comité d'examen de l'école dans les délais prévus au paragraphe (3), la commission scolaire n'est pas tenue d'établir un comité d'examen de l'école.

(5) Le comité d'examen de l'école a pour mission :

a) de comprendre le processus d'examen suivi par la commission scolaire et de communiquer des renseignements à celle-ci dans le but de faciliter l'élaboration d'options viables pour l'école objet de l'examen;

b) d'exposer à la commission scolaire, sous forme de mémoires, des renseignements et autres facteurs à considérer dans le cadre de l'examen de l'école;

c) de communiquer au public des renseignements sur le processus d'examen et de transmettre à la commission scolaire les rétroactions écrites du public au fur et à mesure que l'examen progresse.

2008, ch.11, art.6; 2009, ch.13, art.12.

Assemblée des électeurs relativement à la fermeture éventuelle de l'école ou à la cessation éventuelle d'années d'enseignement

87.5(1) Si la commission scolaire décide d'étudier la possibilité de fermer une école ayant fait l'objet d'un examen sous le régime de l'article 87.2 ou de cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement, elle doit, au plus tard le 1er février de l'année au cours de laquelle la fermeture éventuelle de l'école ou la cessation éventuelle d'années d'enseignement doit prendre effet :

a) prendre une résolution :

(i) l'engageant à étudier la possibilité de fermer l'école ou de cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement, selon le cas,

(ii) énonçant la date de prise d'effet de la fermeture ou de la cessation éventuelle, fixée en conformité avec l'article 87.7;

b) conformément à l'article 87.3, aviser le public de la résolution prise en application de l'alinéa a).

(2) La commission scolaire doit, au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle la fermeture éventuelle de l'école ou la cessation éventuelle des années d'enseignement dans l'école doit prendre effet, tenir une assemblée des électeurs du conseil école-communauté dans le but de les informer de la résolution prise par la commission scolaire en application du paragraphe (1).

(3) En conformité avec l'article 87.3, la commission scolaire avise le public de la tenue de l'assemblée visée au paragraphe (2) au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

2008, ch.11, art.6.

Résolution finale et plan de mise en oeuvre de la fermeture de l'école ou de la cessation d'années d'enseignement

87.6(1) Si, ayant suivi la procédure prévue aux articles 87.2 à 87.5 et aux règlements, la commission scolaire décide de fermer une école ou de cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement, elle doit à cette fin prendre une résolution :

a) au plus tard le 30 avril de l'année au cours de laquelle la fermeture de l'école ou la cessation d'années d'enseignement doit prendre effet;

b) énonçant la date de prise d'effet de la fermeture ou de la cessation, fixée en conformité avec l'article 87.7.

(2) Conformément à l'article 87.3, la commission scolaire avise le public de la résolution prise en application du paragraphe (1).

(3) Après avoir pris la résolution prévue au paragraphe (1), la commission scolaire doit, au plus tard le 15 juin de l'année au cours de laquelle ces changements doivent prendre effet, élaborer et adopter, en consultation avec les conseils école-communauté des écoles touchées, un plan de mise en oeuvre de la fermeture de l'école ou de la cessation d'années d'enseignement dans l'école.

(4) Au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle la fermeture de l'école ou la cessation d'années d'enseignement dans l'école doit prendre effet, la commission scolaire avise le public, conformément à l'article 87.3, de l'adresse où le plan de mise en oeuvre prévu au paragraphe (3) peut être consulté.

2008, ch.11, art.6.

Date de prise d'effet de la fermeture de l'école ou de la cessation d'années d'enseignement

87.7(1) Pour l'application des articles 87.1 à 87.6, la date de prise d'effet de la fermeture d'une école ou de la cessation d'années d'enseignement dans l'école ne peut :

a) précéder la fin de la dernière journée d'école de l'année scolaire;

b) dépasser la veille de la première journée d'école de l'année scolaire suivante.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'année scolaire correspond à celle fixée sous le régime de l'article 163 et des règlements.

2008, ch.11, art.6; 2012, ch.10, art.10.

École d'opportunité

87.8(1) Au présent article et à l'article 370, **"école d'opportunité"** s'entend d'une école ainsi désignée par le ministre conformément au présent article.

(2) Malgré la décision prise par une commission scolaire de fermer une école en vertu de l'article 87.6, l'école demeure ouverte par l'effet du présent article si le ministre, par arrêté, la désigne école d'opportunité.

(3) Malgré la décision prise par une commission scolaire de fermer une école en 2009 ou plus tard en vertu de l'article 87 qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, l'école demeure ouverte par l'effet du présent article si le ministre, par arrêté, la désigne école d'opportunité.

(4) Le ministre peut donner à une école la désignation d'école d'opportunité conformément au paragraphe (2) ou (3) si l'école satisfait aux critères, aux modalités et aux conditions réglementaires en vue d'une telle désignation.

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'école d'opportunité demeure ouverte durant toute la période précisée dans l'arrêté du ministre la désignant école d'opportunité, jusqu'à concurrence de trois années scolaires.

(5.1) Dans le cas d'une école désignée école d'opportunité par le ministre en 2009 avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2(2) de la *Loi nº 2 de 2009 modifiant la Loi de 1995 sur l'éducation*, le ministre peut en prolonger la désignation d'école d'opportunité pour une période globale de trois années scolaires depuis la date de la désignation initiale.

(6) Pendant qu'une école est désignée école d'opportunité, la commission scolaire qui en a la charge ne peut :

a) ni procéder à un examen de l'école en vertu des articles 87.2 à 87.5;

b) ni fermer l'école.

(7) Le ministre peut, en conformité avec les modalités et les conditions réglementaires, verser des subventions à une commission scolaire qui a la charge d'une école d'opportunité, en plus des subventions versées à la commission scolaire en application des articles 310 et 311.

(8) S'il l'estime indiqué, le ministre peut, conformément aux critères réglementaires :

a) dans un premier temps, réviser la désignation d'une école d'opportunité avant la date d'expiration de la désignation;

b) dans un deuxième temps, à la lumière de la révision effectuée en vertu de l'alinéa a) :

(i) ou bien maintenir la désignation d'école d'opportunité jusqu'à la date d'expiration prévue à l'origine ou jusqu'à une nouvelle date anticipée qu'il fixe,

(ii) ou bien révoquer la désignation d'école d'opportunité.

(9) Si, à l'expiration ou sur révocation de la désignation d'école d'opportunité, le ministre avise la commission scolaire que l'école a rempli les critères réglementaires pour demeurer ouverte, la commission scolaire ne peut fermer l'école avant d'avoir procédé à un nouvel examen de l'école en conformité avec les articles 87.2 à 87.5.

(10) Si, à l'expiration ou sur révocation de la désignation d'école d'opportunité, le ministre avise la commission scolaire que l'école n'a pas rempli les critères réglementaires pour demeurer ouverte, la commission scolaire peut fixer une nouvelle date de prise d'effet, conforme à l'article 87.7, pour fermer l'école et se doter, conformément aux paragraphes 87.6(3) et (4), d'un plan de mise en oeuvre de la fermeture de l'école.

(11) Après l'expiration – ou la révocation par le ministre – de sa désignation d'école d'opportunité, une école ne peut être ainsi désignée à nouveau.

2008, ch.11, art.6; 2009, ch.14, art.2.

Pouvoirs du conseil scolaire

88(1) Sous réserve de l'article 87, le conseil scolaire peut:

a) engager ou retenir les services du personnel auxiliaire jugé nécessaire à la mise en oeuvre de ses orientations et à l'administration de ses programmes;

b) conclure des accords à toutes fins jugées nécessaires et avantageuses pour la qualité et l'efficacité des services d'éducation et des services connexes offerts ux élèves de la division scolaire francophone avec:

(i) des commissions scolaires,

(ii) des municipalités,

(iii) des établissements spécialisés,

(iv) des universités,

(v) des ministères du gouvernement de la Saskatchewan,

(vi) des gouvernements d'autres provinces du Canada ou leurs organismes,

(vii) le gouvernement du Canada ou ses organismes,

(viii) une bande indienne;

c) conclure des accords avec des commissions scolaires ou des bandes indiennes en vue de la prestation ou de la gestion conjointe de services d'intérêt mutuel;

d) fournir aux élèves des services de repas et des fournitures scolaires à un coût minimal ou, lorsqu'il l'estime souhaitable, à ses frais;

e) sous réserve des règlements, approuver les manuels scolaires, livres de bibliothèque, livres de référence et autre matériel d'apprentissage destinés aux écoles fransaskoises;

f) approuver l'adhésion du conseil scolaire ou des conseils d'écoles et des dirigeants du conseil scolaire à des associations provinciales et nationales en matière d'éducation et prendre les mesures nécessaires à leur participaion aux réunions de ces associations;

g) lorsque les circonstances l'exigent, utiliser une autre langue que le français dans l'exercice de ses activités;

h) acquérir, par don ou legs, des biens réels ou personnels au nom du conseil scolaire ou d'un conseil d'école, sous réserve des modalités, s'il y a lieu, du don ou du legs, et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, en disposer en conformité avec ces modalités;

i) investir les sommes qu'il a en sa possession dans les valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières autorisées pour le Trésor sous le régime de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*;

j) aliéner les investissements qu'il a faits en vertu de l'aliéna i) de la façon, sous réserve des modalités et jusqu'à concurrence du montant qu'il juge indiqués;

k) sous réserve de l'article 347 et des règlements, aliéner ou louer à bail ses biens et accorder des servitudes sur ses biens réels;

l) adhérer à une association coopérative ou à une caisse populaire ou détenir des parts sociales supplémentaires dont il devient propriétaire par imputation des dividendes;

m) prévoir les réunions, séminaires, ateliers, congrès et colloques de ses membres, des membres des conseils d'écoles, des électeurs et des enseignants qui peuvent être souhaitables pour permettre la planification des services d'éducation et leur mise en oeuvre dans la division scolaire francophone;

n) autoriser des dépenses à l'égard des fonctions et des activités qu'il a approuvées relativement à un conseil d'école;

o) examiner et fixer les orientations à l'égard des services approuvés ou sollicités par un conseil d'école;

p) accorder des congés aux enseignants et à ses autres employés;

q) accorder des bourses d'études, des bourses d'entretien ou autres récompenses destinées à permettre aux enseignants et aux élèves de fréquenter les établissements postsecondaires;

r) prévoir le versement d'une indemnité ou d'une allocation annuelle à ses employés qui prennent leur retraite en raison de leur âge et, à son appréciation, rajuster ou réviser l'allocation annuelle versée à ces employés au cours des années suivantes;

s) payer sur ses fonds la contribution de l'employeur à un régime de retraite agréé auquel lui-même et ses employés, exception faite des enseignants, sont à cette fin parties contractantes;

t) payer, au titre des cotisations annuelles d'une association de conseillers organisée dans la province, la somme indiquée au barème des cotisations adopté par l'association lors de son congrès annuel ou par son comité exécutif en conformité avec une directive qu'elle a donnée lors du congrès annuel, soumis au ministre et approuvé par lui; toutefois, si le ministre n'approuve pas le barème des cotisations qui lui est présenté, le dernier barème qu'il a approuvé reste en vigueur;

u) prévoir la perception d'une somme raisonnable auprès des élèves:

(i) pour recouvrer le coût des dommages ou des pertes accidentels ou non volontaires causés aux biens d'une école fransaskoise en raison d'actes qui ne sont pas nécessairement attribuables à la négligence ou à l'insouciance volontaire des élèves,

(ii) pour acquitter les droits de participation aux organisations étudiantes et aux activités parascolaires approuvées par le conseil d'école;

v) au sein de la division scolaire francophone, constituer de nouvelles zones de fréquentation ou modifier les limites d'une zone de fréquentation;

w) à l'égard d'une école fransaskoise:

(i) soit la fermer ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement lorsqu'il a, avant la date de mise en oeuvre de sa décision, obtenu le consentement du conseil d'école de l'école en question visant la fermeture ou la cessation, selon le cas,

(ii) soit, sous réserve du paragraphe (2), la fermer ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement, lorsqu'il a:

(A) au moins 10 jours avant celui de la réunion mentionnée à la disposition (B), donné avis de cette réunion en conformité avec le paragraphe (3),

(B) au moins trois mois avant l'avis mentionné à la disposition (C), convoqué une réunion des électeurs francophones de la région scolaire francophone pour les informer qu'il étudie la possibilité de fermer l'école ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement,

(C) au moins trois mois avant la date de prise d'effet de la fermeture de l'école ou de la cessation de l'enseignement d'une ou de plusieurs années, selon le cas, par courrier recommandé informé le conseil d'école:

(I) soit de sa décision de fermer l'école,

(II) soit de sa décision de cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement,

(D) après l'avis mentionné à la disposition (C) et avant la date de prise d'effet de la fermeture de l'école ou de la cessation de l'enseignement d'une ou plusieurs années, selon le cas, consulté le conseil d'école de l'école à l'égard des services d'éducation aux élèves qui seront touchés selon le cas par l'une ou l'autre mesure;

x) lorsqu'il le considère souhaitable et indiqué, fournir certains services d'instruction dans des écoles ou des établissements situés à l'extérieur de la division scolaire francophone, conclure des accords avec une commission scolaire ou l'organe de direction d'organismes ou d'établissements approuvés par le ministère pour fournir les services en question;

y) lorsque des dispositions sont prises par le conseil scolaire pour permettre à un élève de fréquenter une école située à l'extérieur de la région scolaire francophone, prévoir le versement au père, à la mère ou au tuteur de l'élève de la somme que le conseil fixe au titre des frais de transport;

z) offrir des cours durant les vacances d'été et faire payer des frais de scolarité aux personnes qui s'y inscrivent;

aa) collaborer ou participer, ou faciliter la collaboration ou la participation, à l'administration ou à la prestation de programmes en milieu scolaire destinés aux enfants qui ne peuvent pas encore s'inscrire à la maternelle dans une école fransaskoise de la région scolaire francophone en application de l'alinéa 86f);

bb) par résolution, prévoir les actes, procédures ou principes directeurs qui sont accessoires ou nécessaires à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère.

(2) Le conseil scolaire peut fermer une école fransaskoise ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement conformément au sous-alinéa (1)w)(ii) uniquement lorsque la date de prise d'effet de sa décision survient au cours de la période:

a) qui commence à la fin de la journée qu'il a fixée, en vertu de l'article 163 et des règlements, comme étant le dernier jour de classe d'une année scolaire;

b) qui se termine la veille de la journée qu'il a fixée, en vertu de l'article 163 et des règlements, comme étant le premier jour de classe de l'année scolaire qui suit celle mentionnée à l'alinéa a).

(3) L'avis mentionné à la disposition (1)w)(ii)(A) le conseil scolaire est tenu de:

a) de publier l'avis:

(i) dans au moins un numéro d'un journal publié et diffusé dans la région scolaire francophone ou dans la ville ou le village contigu à la région scolaire francophone dans laquelle est située l'école fransaskoise qui fait l'objet de la réunion,

(ii) s'il n'y a aucun journal qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa a), dans au moins un numéro d'un journal de diffusion générale dans la région scolaire francophone dans laquelle est située l'école fransaskoise qui fait l'objet de la réunion;

b) d'afficher l'avis:

(i) dans au moins cinq lieux publics et achalandés, distants les uns des autres dans la région scolaire francophone où est située l'école fransaskoise qui fait l'objet de la réunion,

(ii) dans les bâtiments où est situé le siège social du conseil scolaire.

1998, ch.21, art.38; 2006, ch.18, art.13; 2009, ch.13, art.13; 2012, ch.10, art.11.

Responsabilité des membres des commissions scolaires ou du conseil scolaire en matière de contrat

89 Si une commission scolaire ou le conseil scolaire négligent ou refusent volontairement d'exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi en matière d'exécution des contrats qu'ils ont conclus, chaque membre du conseil scolaire ou de la commission scolaire est individuellement responsable de l'exécution du contrat, sauf s'il démontre à la satisfaction de la juridiction compétente qu'il a pris les mesures raisonnables pour que la commission ou le conseil exécute le contrat.

1995, ch.E-0,2, art.89; 1998, ch.21, art.127.

Responsabilité des membres des commissions scolaires ou du conseil scolaire

90(1) Les membres d'une commission scolaire qui votent volontairement en faveur d'un acte illégal ou le sanctionnent sont individuellement et conjointement responsables, à la fois:

a) des sommes dont la division scolaire est responsable en raison de cet acte, moins toute somme autorisée sous le régime de la présente loi;

b) de la somme qui a été détournée.

(2) Deux électeurs d'une division scolaire peuvent saisir toute juridiction compétente d'une action enrecouvrement des sommes mentionnées au paragraphe (1), à titre de créance de la division scolaire, contre les membres de la commission scolaire visés au paragraphe (1).

(3) Les membres du conseil scolaire qui votent volontairement en faveur d'un acte illégal ou le sanctionnent sont individuellement et conjointement responsables, à la fois:

a) des sommes dont le conseil scolaire est responsable en raison de cet acte, moins toute somme autorisée sous le régime de la présente loi;

b) de la somme qui a été détournée.

(4) Deux électeurs francophones d'une région scolaire francophone peuvent intenter une action devant une juridiction compétente en vue du recouvrement des sommes mentionnées au paragraphe (3), à titre de créance du conseil scolaire, contre les membres du conseil scolaire visés au paragraphe (3).

1995, ch.E-0,2, art.90; 1997, ch.35, art.8; 1998, ch.21, art.128.

91 Abrogé. 2004, ch.16, art.3

COMMISSIONS CONJOINTES

Accord de services conjoints

92(1) Une commission scolaire peut conclure un accord avec une ou plusieurs autres commissions scolaires, une autorité municipale, une bande indienne, le gouvernement de la Saskatchewan, une autorité scolaire locale d'une autre province ou le gouvernement du Canada en vue de fournir aux élèves l'instruction, les cours ou les services spécialisés que la présente loi autorise ou exige.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut comporter des dispositions portant sur:

a) l'acquisition, l'agrandissement ou l'amélioration de terrains pour la construction d'écoles;

b) l'acquisition, la construction, la réparation, l'ameublement et l'équipement de bâtiments scolaires ou de dortoirs;

c) l'embauche d'enseignants chargés d'enseigner;

d) l'embauche de surveillants et des autres employés qui peuvent être nécessaires à la gestion, à la surveillance et à l'entretien des bâtiments et dortoirs.

(3) Les accords peuvent être conclus sous le régime du présent article lorsque les parties s'entendent pour que les services visés soient fournis à l'intérieur ou à l'extérieur de la division scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.92.

Commission conjointe

93(1) Une commission scolaire peut constituer une commission conjointe avec la ou les autres parties à un accord mentionné à l'article 92 en vue de la gestion de l'école, du programme ou du service visé par l'accord.

(2) La commission conjointe est composée, en conformité avec les modalités de l'accord, de membres des commissions scolaires ou des organes de direction des divisions scolaires ou autres organismes parties à l'accord.

(3) Les parties à l'accord peuvent, avec l'agrément du ministre, déléguer à la commission conjointe les pouvoirs et fonctions énoncés dans l'accord.

(4) L'accord peut comporter des dispositions concernant la nomination et le mandat des membres de la commission conjointe.

1995, ch.E-0,2, art.93.

Pouvoirs et fonctions de la commission conjointe

94(1) Les pouvoirs, fonctions et règles de procédure de la commission conjointe doivent être prévus par l'accord mentionné à l'article 92 ou dans un protocole d'accord conclu par les parties.

(2) Les commissions conjointes exercent leurs pouvoirs et fonctions de la façon prévue et en conformité avec les dispositions de la présente loi applicables aux pouvoirs et aux fonctions des membres des commissions scolaires.

1995, ch.E-0,2, art.94.

Procédures applicables aux commissions conjointes

95 Les articles 72 à 80 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la réunion d'organisation et aux autres réunions des commissions conjointes, aux avis de convocation et aux règles de procédure qui s'appliquent au déroulement des réunions.

1995, ch.E-0,2, art.95.

Procès-verbaux des réunions des commissions conjointes

96(1) La commission conjointe est tenue:

a) de présenter, immédiatement après chaque réunion, un procès-verbal fidèle de ses délibérations aux parties à l'accord mentionné à l'article 92;

b) de permettre à une partie à l'accord de consulter ses dossiers pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, notamment:

(i) les procès-verbaux de ses réunions à huis clos,

(ii) le registre de ses activités,

(iii) les relevés de ses opérations financières;

c) de permettre à toute personne de consulter ses procès-verbaux, pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, après qu'elle les a adoptés;

d) par résolution:

(i) de déterminer les documents, en plus des procès-verbaux mentionnés à l'alinéa c), qu'une personne peut consulter,

(ii) de prévoir la façon dont une personne peut consulter ces documents ainsi que la forme de ceux-ci;

e) sous réserve du paragraphe (2), dans un délai raisonnable après la demande qui lui en est faite, de remettre à une personne une copie de la totalité ou d'une partie des documents qu'elle peut consulter en vertu des alinéas b), c) ou d) au prix qu'elle fixe.

(2) Le prix maximal que la commission conjointe peut fixer pour l'application de l'alinéa 1e) est égal au prix coûtant des copies.

1995, ch.E-0,2, art.96.

ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ÉLECTEURS

Assemblée annuelle des électeurs

97(1) Sauf au cours de l'année de constitution de la division scolaire et sous réserve du paragraphe (2), une commission scolaire convoque une assemblée générale des électeurs de la division scolaire, de la sous-division, du regroupement de sous-divisions ou de parties de sous-divisions après avoir reçu ses états financiers vérifiés.

(2) L'année des élections générales des membres de la commission scolaire, l'assemblée annuelle a lieu avant les élections.

(3) La commission scolaire donne avis de l'assemblée annuelle des électeurs visée aux paragraphes (1) ou (2) et au paragraphe 45(3) de la loi intitulée *The Local Government Election Act* s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, à l'avis.

(4) La commission scolaire, après avoir consulté les conseils école-communauté de la division scolaire, fixe l'ordre du jour de l'assemblée annuelle.

(5) Au moins quatorze jours avant l'assemblée annuelle, la commission scolaire fait parvenir à chaque conseil école-communauté de la division scolaire des copies:

a) de son rapport sur les développements en matière d'éducation au cours de l'année qui précèdel'assemblée annuelle;

b) du rapport du vérificateur et des états financiers pour l'année précédente;

c) du rapport du directeur pour l'année précédente sur les progrès en matière d'éducation dans les écoles de la division.

(6) Au début de l'assemblée, les électeurs présents choisissent l'un des leurs à titre de président d'assemblée et un autre à titre de secrétaire.

(7) Le président d'assemblée:

a) préside l'assemblée annuelle en conformité avec l'ordre du jour mentionné au paragraphe (4);

b) reçoit les questions relatives à l'ordre de jour, notamment les résolutions, les échanges de renseignement et de points de vue sur les plans et les principes directeurs en matière d'éducation et les questions concernant les rapports mentionnés au paragraphe (5).

(8) Le secrétaire:

a) prépare un procès-verbal de l'assemblée annuelle;

b) en transmet une copie à la commission scolaire et à chaque conseil école-communauté de la division scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.97; 1998, ch.21, art.129; 2006, ch.18, art.14; 2009, ch.13, art.14.

Assemblées extraordinaires des électeurs

98(1) Une assemblée extraordinaire des électeurs de la division scolaire peut être tenue pour débattre de toute question qui n'est pas déjà prévue par la présente loi.

(2) La commission scolaire :

a) peut convoquer une assemblée extraordinaire de sa propre initiative;

b) doit convoquer une assemblée extraordinaire dans les cas suivants :

(i) le ministre le lui demande,

(ii) elle en reçoit la demande écrite signée par au moins 25 électeurs de la division scolaire.

(3) L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire mentionne le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée, le paragraphe 45(3) de la loi intitulée *The Local Government Election Act* s'appliquant à l'avis avec les adaptations nécessaires.

(4) Les électeurs présents à l'assemblée extraordinaire élisent l'un des leurs à titre de président d'assemblée et un autre à titre de secrétaire.

(5) Les assemblées extraordinaires sont convoquées et se déroulent en conformité avec la procédure prévue à l'article 97.

(6) Les assemblées extraordinaires ne peuvent être saisies que des questions mentionnées dans l'avis prévu au paragraphe (3).

1995, ch.E-0,2, art.98; 2009, ch.13, art.15.

Assemblée des électeurs en vue d'évaluer les services

99(1) Lors de l'assemblée annuelle des électeurs ou d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, la commission scolaire procède à un examen et à une évaluation des services d'éducation offerts aux élèves de la division scolaire dans les cas suivants:

a) il n'y a aucune école ouverte dans la division scolaire;

b) la commission scolaire ne juge pas opportun de garder ouverte au moins une école dans la divisionscolaire;

c) le maintien des services d'éducation à un niveau satisfaisant ne semble pas possible en raison de la diminution de l'effectif ou d'autres circonstances dans la division scolaire.

(2) La commission scolaire informe le ministre des décisions ou des recommandations qui résultent de la consultation mentionnée au paragraphe (1) dans la mesure où elles peuvent s'appliquer au fonctionnement et au développement futur de la division scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.99.

ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS FRANCOPHONES

Assemblée annuelle des électeurs francophones

100(1) Sauf au cours de l'année de constitution du conseil scolaire et sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire convoque une assemblée générale des électeurs francophones de la division scolaire francophone après avoir reçu ses états financiers vérifiés.

(2) L'année des élections générales des membres du conseil scolaire, l'assemblée annuelle a lieu avant les élections.

(3) En conformité avec le règlement intitutlé *The Conseils Scolaires Election Regulations*, le conseil scolaire donne avis de chaque assemblée annuelle des électeurs francophones devant être tenue en vertu de la présente loi.

(4) Le conseil scolaire fixe l'ordre du jour de l'assemblée annuelle.

(5) Au début de l'assemblée, les électeurs francophones présents choisissent l'un des leurs à titre de président d'assemblée et un autre à titre de secrétaire.

(6) Le président d'assemblée:

a) préside l'assemblée annuelle en conformité avec l'ordre du jour mentionné au paragraphe (4);

b) reçoit les questions relatives à l'ordre de jour, notamment les résolutions, les échanges de renseignment et de point de vue sur les plans et les principes directeurs en matière d'éducation.

(7) Le secrétaire:

a) prépare un procès-verbal de l'assemblée annuelle;

b) en transmet une copie au conseil scolaire et à chaque conseil d'école.

1995, ch.E-0,2, art.100; 1998, ch.21, art.40; 2009, ch.13, art.16.

Assemblées extraordinaires des électeurs francophones

101(1) Une assemblée extraordinaire des électeurs francophones de la division scolaire francophone peut être tenue pour débattre de toute question qui n'est pas déjà prévue par la présente loi.

(2) Le conseil scolaire :

a) peut convoquer une assemblée extraordinaire de sa propre initiative;

b) doit convoquer une assemblée extraordinaire dans les cas suivants :

(i) le ministre le lui demande,

(ii) il en reçoit la demande écrite signée par au moins 25 électeurs francophones de la division scolaire francophone.

(3) L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire mentionne le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée, le règlement intitulée *The Conseil Scolaire Election Regulations* s'appliquant à l'avis avec les adaptations nécessaires.

(4) Les électeurs francophones présents à l'assemblée extraordinaire élisent l'un des leurs à titre de présidentd'assemblée et un autre à titre de secrétaire.

(5) Les assemblées extraordinaires sont convoquées et se déroulent en conformité avec la procédure prévue à l'article 100.

(6) Les assemblées extraordinaires ne peuvent être saisies que des questions mentionnées dans l'avis prévu au paragraphe (3).

1995, ch.E-0,2, art.101; 1998, ch.21, art.41; 2009, ch.13, art.17.

102 Abrogé. 1998, ch.21, art.42.

ADMINISTRATION DES DIVISIONS SCOLAIRES ET DU CONSEIL SCOLAIRE

Manuels administratifs

103(1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les commissions scolaires sont tenues de préparer un manuel administratif; elles en déterminent la forme et le contenu en tenant compte de leur mission et de leur compétence sous le régime de la présente loi en matière d'orientation des programmes, d'organisation administrative et de gestion générale de la division scolaire.

(2) Les manuels administratifs doivent comporter:

a) un énoncé de principe adopté, approuvé ou autorisé par la commission scolaire à l'égard:

(i) des objectifs en matière d'éducation, du développement des programmes et de la prestation des services d'éducation,

(ii) en matière de surveillance générale et de gestion efficace des questions d'éducation dans la division scolaire;

b) une définition de l'organisation administrative adoptée par la commission scolaire en vue de la mise en oeuvre et de la supervision de ses principes directeurs en matière d'éducation et de finances.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le conseil scolaire est tenu de préparer un manuel administratif; il en détermine la forme et le contenu en tenant compte de sa mission et de sa compétence sous le régime de la présente loi en matière d'orientation des programmes, d'organisation administrative et de gestion générale de la division scolaire francophone et des régions scolaires francophones.

(4) Le manuel administratif doit comporter:

a) un énoncé de principe adopté, approuvé ou autorisé par le conseil scolaire:

(i) à l'égard des objectifs en matière d'éducation, de développement des programmes et de la prestation des services d'éducation dans chaque zone de fréquentation,

(ii) en matière de surveillance générale et de gestion efficace des questions d'éducation dans la division scolaire francophone;

b) une définition de l'organisation administrative adoptée par le conseil scolaire en vue de la mise en oeuvre et de la supervision de ses principes directeurs en matière d'éducation et de finances.

(5) Le conseil scolaire prépare le manuel administratif en consultation avec les conseils d'écoles.

1998, ch.21, art.43.

Fonctions du président d'une commission scolaire

104(1) Le président d'une commission scolaire exerce un pouvoir général de surveillance sur les affaires de la division scolaire.

(2) En cas d'absence du président, les fonctions mentionnées au paragraphe (1) sont exercées par le vice-président de la commission scolaire ou, si ce dernier est également absent, par la personne que choisissent parmi leur nombre les autres membres de la commission scolaire pour exercer les fonctions de président pendant l'absence du président et du vice-président.

1995, ch.E-0,2, art.104.

Fonctions du président du conseil scolaire

105(1) Le président du conseil scolaire exerce un pouvoir général de surveillance sur les affaires du conseil scolaire.

(2) En cas d'absence du président, les fonctions mentionnées au paragraphe (1) sont exercées par le vice-président du conseil scolaire ou, si ce dernier est également absent, par la personne que choisissent parmi leur nombre les autres membres du conseil scolaire pour exercer les fonctions de président pendant l'absence du président et du vice-président.

1995, ch.E-0,2, art.105; 1998, ch.21, art.44.

Comités

106(1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut constituer, par résolution, des comités permanents ou spéciaux formés d'un ou de plusieurs membres de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

(2) La commission scolaire peut déléguer à un comité constitué en vertu du paragraphe (1):

a) le pouvoir d'étudier, de gérer ou de réglementer toute question administrative qu'elle estime indiqué de lui déléguer, ou celui de faire enquête, notamment:

(i) la certification pour paiement des comptes qu'elle a approuvés pour la division scolaire,

(ii) le contreseing des chèques émis au nom de la commission scolaire, exception faite de ceux sur lesquels les signatures sont estampillées,

(iii) l'exécution des accords autorisés par la commission scolaire ou en son nom;

b) les autres pouvoirs et fonctions que la présente loi confère ou impose à la commission scolaire, à l'exception des pouvoirs d'emprunt et d'adoption des règlements administratifs.

(3) Le conseil scolaire peut déléguer à un comité constitué en vertu du paragraphe (1):

a) le pouvoir d'étudier, de gérer ou de réglementer toute question administrative qu'il estime indiqué de lui déléguer, ou celui de faire enquête, notamment:

(i) la certification pour paiement des comptes qu'il a approuvés,

(ii) le contreseing des chèques émis au nom du conseil scolaire, exception faite de ceux sur lesquels les signatures sont estampillées,

(iii) l'exécution des accords autorisés par le conseil scolaire ou en son nom;

b) les autres pouvoirs et fonctions que la présente loi confère ou impose au conseil scolaire, à l'exception des pouvoirs d'emprunt et d'adoption des règlements administratifs.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), en cas de délégation à un comité par une commission scolaire ou le conseil scolaire, le comité, de la même façon que la commission scolaire ou le conseil scolaire:

a) peut exercer les pouvoirs conférés par la présente loi à la commission scolaire ou au conseil scolaire auteur de la délégation;

b) exécute les fonctions que la présente loi impose à la commission scolaire ou au conseil scolaire auteur de la délégation.

(5) Les pouvoirs et fonctions qu'un comité exerce en vertu du paragraphe (4) sont réputés avoir été exercés par la commission scolaire ou le conseil scolaire.

(6) Chaque comité est tenu de faire rapport de ses activités et de ses décisions à la commission scolaire ou au conseil scolaire qui l'a constitué; le rapport contient les renseignements qu'exigent la commission ou le conseil et leur est présenté de la façon et au moment qu'ils fixent.

(7) Exception faite des rapports, ordonnances ou décisions qui portent sur une question mentionnée aux sous-alinéas (2)a)(i) à (iii) dans le cas d'une commission scolaire ou aux sous-alinéas (3)a)(i) à (iii) dans le cas du conseil scolaire, le rapport, l'ordonnance ou la décision d'un comité n'entre en vigueur qu'à compter de son adoption, à une réunion ordinaire ou extraordinaire de la commission ou du conseil qui a constitué le comité.

(8) La commission scolaire qui a adopté une résolution en vertu du paragraphe (1) en vue de la constitution d'un comité est tenue de la renouveler chaque année à sa réunion d'organisation tenue en conformité avec l'article 72.

(9) Le conseil scolaire qui a adopté une résolution visée au paragraphe (1) en vue de la constitution d'un comité est tenu de la renouveler chaque année à sa réunion d'organisation tenue en conformité avec l'article 72.

1995, ch.E-0,2, art.106; 1998, ch.21, art.45, 127 et 128; 2009, ch.13, art.18.

Personnel de la division scolaire et du conseil scolaire

107(1) Sous réserve du paragraphe (3), les commissions scolaires et le conseil scolaire nomment chacun au poste de directeur une personne qui remplit les conditions réglementaires de compétence.

(2) Les commissions scolaires et le conseil scolaire nomment une personne chargée de remplir les fonctions de chef des services financiers pour la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas.

(2.1) La personne nommée en application du paragraphe (2) doit remplir les conditions réglementaires de compétence.

(3) La commission scolaire qui, en raison de l'étendue réduite ou des capacités limitées de la division scolaire, estime qu'il serait impraticable de nommer un directeur à temps plein, peut, sous réserve des règlements, conclure un accord avec une ou plusieurs autres commissions scolaires ou avec le conseil scolaire en vue de la nomination conjointe d'un directeur.

(4) Les commissions scolaires peuvent nommer les autres dirigeants, adjoints et le personnel de soutien qu'elles estiment nécessaires à la gestion éclairée et efficace de la division scolaire.

(5) Le conseil scolaire peut nommer les autres dirigeants, adjoints et le personnel de soutien qu'il estime nécessaires à la gestion éclairée et efficace de la division scolaire francophone ou d'une région scolaire francophone.

2005, ch.11, art.9; 2009, ch.13, art.19.

108 Abrogé. 2009, ch.13, art.20.

Fonctions du directeur

109(1) Les pouvoirs et fonctions du directeur sont fixés par la commission scolaire ou le conseil scolaire qui l'a nommé.

(2) En plus des pouvoirs et fonctions visés au paragraphe (1), le directeur:

a) prépare à l'intention du ministère et lui fait parvenir les rapports que le ministre peut exiger;

b) veille à ce que les écoles de la commission scolaire ou du conseil scolaire soient gérées en conformité avec la présente loi, les règlements et les principes directeurs de la commission scolaire ou du conseil scolaire pour tout ce qui relève de sa compétence;

c) exerce un pouvoir général de surveillance sur les écoles et le travail des directeurs d'école, des enseignants et du personnel au service de la commission scolaire ou du conseil scolaire;

d) prend l'initiative en matière d'orientation et de pratiques d'éducation;

e) assume la fonction d'agent de liaison entre la commission scolaire ou le conseil scolaire, le personnel professionnel et le public en matière d'efficacité et de promotion de l'éducation dans la division scolaire ou la division scolaire francophone.

1995, ch.E-0,2, art.109; 1998, ch.21, art.48.

Obligations relatives à la production de documents

110(1) Chaque commission scolaire et le conseil scolaire doivent :

a) permettre à toute personne de consulter pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la commission scolaire ou du conseil scolaire, les procès-verbaux de la commission ou du conseil après leur adoption par ceux-ci;

b) sous réserve du paragraphe (3) et dans un délai raisonnable après en avoir reçu la demande, fournir à toute personne des copies de la totalité ou d'une partie des procès-verbaux accessibles en application de l'alinéa a), au prix que la commission ou le conseil peut fixer;

c) préparer à l'intention du ministre et lui faire parvenir au moment et sous la forme que le ministre peut déterminer un état, approuvé par la commission scolaire ou le conseil scolaire, des revenus et dépenses estimatifs de la commission scolaire ou du conseil scolaire pour l'année;

d) établir les autres rapports et états qu'ils doivent établir sous le régime de la présente loi.

(2) Le conseil scolaire est tenu de remettre ou de faire parvenir par la poste à chaque conseil d'école un exemplaire des procès-verbaux de chaque réunion du conseil scolaire au plus tard 10 jours après celui de leur approbation par le conseil scolaire.

(3) Le prix maximal qu'une commission scolaire ou le conseil scolaire peut fixer pour l'application de l'alinéa (1)b) ne doit pas dépasser le prix coûtant des copies.

(4) À la demande d'une municipalité où se trouvent des terrains ou des biens qui sont imposables au profit de la division scolaire en vertu de la présente loi ou à l'égard desquels des subventions tenant lieu de taxes sont versées par les gouvernements de la Saskatchewan ou du Canada, la commission scolaire fait parvenir au conseil municipal de cette municipalité des copies certifiées conformes du rapport du vérificateur et des états financiers portant sur son exercice précédent.

2009, ch.13, art.21; 2012, ch.10, art.12.

111 Abrogé. 2009, ch.13, art.22.

112 Abrogé. 2009, ch.13, art.22

113 Abrogé. 2009, ch.13, art.22.

114 Abrogé. 2009, ch.13, art.22.

115 Abrogé. 2009, ch.13, art.22.

Obligations des autres employés

116 Sauf disposition expresse contraire de la présente loi, les pouvoirs et fonctions des personnes qui occupent d'autres postes auprès de la commission scolaire ou du conseil scolaire sont ceux que prévoient la commission scolaire ou le conseil scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.116.

Immunité

117(1) La personne, notamment le directeur et le directeur d'école, chargée au titre de la présente loi, des règlements ou des principes directeurs d'une commission scolaire ou du conseil scolaire d'évaluer le travail des enseignants ou des autres employés de la commission scolaire ou du conseil scolaire et de faire à ce sujet des rapports écrits bénéficie de l'immunité à titre personnelle en raison des pertes ou des dommages subis par une autre personne à la suite des actes, gestes ou omissions, accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou prétendu tel des pouvoirs imposés et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou les règlements ou par les principes directeurs de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

(2) Sa Majesté du chef de la Saskatchewan, le ministre, les fonctionnaires, cadres et employés de Sa Majesté, les commissions scolaires, le conseil scolaire, les membres, le directeur, et les fonctionnaires, cadres ou employés des commissions scolaires ou du conseil scolaire bénéficiant de l'immunité pour les gestes, actes ou omissions, accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou prétendu tel des pouvoirs imposés par et fonctions que confère la présente loi, les règlements ou les principes directeurs d'une commission scolaire, du conseil scolaire ou du ministère en matière des programmes de scolarisation à domicile, à l'égard des écoles indépendantes ou des enseignants des écoles indépendantes.

1998, ch.21, art.52; 2015, ch.6, art.11.

ÉLÉMENTS D'ACTIF ET OBLIGATIONS DES DIVISIONS SCOLAIRES

Rajustement des éléments d'actif et des obligations lors d'un transfert

118(1) Lors du transfert d'une partie d'une division scolaire à une autre division scolaire, le ministre, dans l'arrêté de transfert ou dans un arrêté ultérieur, donne les instructions nécessaires au règlement et au rajustement des éléments d'actif et des obligations qu'il estime, à son appréciation, indiquées.

(2) Dans son arrêté, le ministre peut fixer:

a) les modalités de règlement et de rajustement;

b) la façon de les effectuer.

(3) Lorsque, au titre des modalités de règlement et de rajustement, des taxes doivent être perçues ou levées sur des biens situés ou non dans les limites de la division, le ministre peut déterminer:

a) les personnes responsables de la perception et du prélèvement des taxes;

b) les modes et les échéances de prélèvement, de perception et de versement;

c) les personnes à qui les taxes doivent être payées et les proportions dans les quelles elles doivent être payées;

d) les destinataires des sommes perçues au titre du règlement et du rajustement.

(4) Le ministre peut, par arrêté, attribuer des terrains enregistrés au nom de la division scolaire dont provient la partie qui est transférée au nom de la commission scolaire de la division scolaire bénéficiaire du transfert.

(5) Une copie de l'arrêté mentionné au paragraphe (4) qui est certifiée par le ministre constitue une autorisation suffisante pour le Réseau d'enregistrement des titres fonciers dans l'étude d'une demande de transfert de titre présentée en vertu du paragraphe (6).

(6) La commission scolaire de la division scolaire où est situé le terrain devant être dévolu peut présenter au Réseau d'enregistrement des titres fonciers une demande d'enregistrement d'un transfert de titre, accompagnée d'une copiée certifiée de l'arrêté du ministre.

(6.1) La demande d'enregistrement d'un transfert de titre visée au paragraphe (6) doit être enregistrée au Réseau d'enregistrement des titres fonciers sans frais autres que des frais administratifs nominaux prélevés en application de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*.

(7) Est réputée dissoute, une fois terminés tous les transferts, la division scolaire dont toutes les parties ont été transférées à une ou plusieurs autres divisions scolaires.

1995, ch.E-0,2, art.118; 1998, ch. 21, art.53; 2000, ch.70, art.7.

Inventaire

119 Lorsqu'une division scolaire est constituée en vertu de l'article 41, la commission scolaire de chaque division scolaire dont proviennent les parties qui sont transférées à la nouvelle division scolaire est tenue de fournir à la commission scolaire de cette nouvelle division un inventaire de ses éléments d'actif accompagné d'un état détaillé des obligations expressément liées à la partie qui est transférée à la nouvelle division.

1995, ch.E-0,2, art.119.

DISTRICTS SCOLAIRES

District scolaire

120(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), dans le secteur d'une division scolaire située à l'extérieur d'une cité, la zone de fréquentation de chaque école ouverte ou de toutes les écoles ouvertes de la même municipalité constitue un district scolaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une division scolaire si la commission scolaire exploite une seule école ou exploite des écoles situées dans une seule municipalité.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la commission scolaire fixe les limites des districts scolaires.

(4) Les terrains qui appartiennent ou sont occupés par des électeurs dont les enfants fréquentent ou seraient autorisés à fréquenter l'école d'un district scolaire, de la maternelle à la neuvième année, doivent faire partie du district scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.120.

Carte des districts scolaires

121(1) Chaque commission scolaire établit une carte de la division scolaire montrant les limites de chaque district scolaire et l'emplacement des écoles de chaque district.

(2) La commission scolaire transmet un exemplaire de la carte au ministère.

1995, ch.E-0,2, art.121.

Carte de la division scolaire francophone

121.1(1) Le conseil scolaire établit une carte de la division scolaire francophone montrant les limites de chaque zone de fréquentation et l'emplacement des écoles fransaskoises de chaque zone de fréquentation.

(2) Le conseil scolaire transmet au ministère un exemplaire de la carte visée au paragraphe (1).

1998, ch.21, art.54.

Modification des limites d'un district scolaire

122(1) Les limites d'un district scolaire peuvent être modifiées à l'appréciation de la commission scolaire pour refléter les principes directeurs de la commission en matière de fréquentation scolaire, d'organisation et d'administration; toutefois, sous réserve du paragraphe 120(1), tous les secteurs d'une division scolaire situés à l'extérieur d'une cité doivent faire partie d'un district scolaire.

(2) La commission scolaire est tenue d'informer immédiatement le ministère des modifications des limites qu'elle effectue en vertu du paragraphe (1); les modifications entrent en vigueur, notamment à l'égard des élections, à compter du 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle la commission scolaire approuve les modifications.

1995, ch.E-0,2, art.122.

Modification des limites d'une zone de fréquentation

122.1(1) Les limites d'une zone de fréquentation d'une école fransaskoise peuvent être modifiées à l'intérieur de la région scolaire francophone à l'appréciation du conseil scolaire pour refléter les principes directeurs du conseil scolaire en matière de fréquentation scolaire, d'organisation et d'administration.

(2) Le conseil scolaire est tenu d'informer immédiatement le ministère des modifications des limites qu'il effectue en vertu du paragraphe (1); les modifications entrent en vigueur, notamment à l'égard des élections, à compter du 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle le conseil scolaire approuve les modifications.

(3) Le conseil scolaire:

a) ne peut inclure un secteur dans une zone de fréquentation s'il ne fait pas partie de la région scolaire francophone;

b) doit inclure tous les secteurs d'une région scolaire francophone situés dans une zone de fréquentation.

1998, ch.21, art.55.

123 to 124 Abrogé. 2006, ch.18, art.16.

125 to 129 Abrogé. 2006, ch.18, art.16.

130 to 133 Abrogé. 2006, ch.18, art.16.

134 Abrogé. 2006, ch.18, art.16.

CONSEILS D'ÉCOLES

Un conseil d'école pour chaque école fransaskoise

134.1(1) Chaque école fransaskoise a son conseil d'école.

(2) Conformément au nombre que fixe le conseil scolaire, le conseil d'école se compose d'au moins trois et d'au plus huit personnes, chacune étant le père ou la mère d'un élève fréquentant l'école fransaskoise.

1998, ch.21, art.57.

Composition, fonctions et pouvoirs du conseil d'école

134.2(1) Le conseil d'école se compose des personnes suivantes qu'élisent les adultes de langue minoritaire qui sont les parents d'élèves de l'école fransaskoise:

a) des parents d'élèves, dont le nombre est fixé par le conseil scolaire en vertu du paragraphe 134.1(2);

b) un adulte de langue minoritaire qui réside dans la zone de fréquentation.

(2) Les membres du conseil d'école sont élus conformément à la procédure et pour le mandat que prévoient les règlements.

(2.1) Les articles 128 et 129 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres d'un conseil d'école.

(3) Le conseil d'école peut inviter les personnes suivantes à assister à tout ou partie de ses réunions:

a) le directeur d'école;

b) un représentant du personnel enseignant choisi par celui-ci;

c) lorsque l'école fransaskoise offre des années d'enseignement au niveau secondaire, un représentant des élèves choisi par les élèves de ces années d'enseignement;

d) toute autre personne qu'il invite à assiter à une réunion, à y présenter des observations ou à lui communiquer des renseignements.

(4) Le président du conseil d'école doit être le père ou la mère d'un élève.

(5) Le conseil d'école:

a) porter à la connaissance des électeurs francophones de la zone de fréquentation de l'école fransaskoise:

(i) le calendrier de ses réunions,

(ii) la procédure applicable à la présentation de requêtes et d'observations au conseil d'école,

(iii) les modes de communication applicables,

(iv) toute autre question qu'il estime liée aux intérêts de l'éducation dans la zone de fréquentation;

b) convoque une assemblée générale annuelle des électeurs francophones qui résident dans la zone de fréquentation de l'école fransaskoise avant le 31 mai de chaque année afin:

(i) d'examiner les progrès en matière d'éducation et de services d'éducation offerts aux résidents de la zone de fréquentation,

(ii) de discuter des questions qui intéressent ou préoccupent les électeurs francophones en matière de développement futur des services d'éducation;

c) tient au moins six réunions chaque année;

d) donne des avis au conseil scolaire sur toute question qu'il estime liée aux intérêts de l'éducation à l'école fransaskoise ou dans la zone de fréquentation;

e) participe à des activités se rapportant à la planification et au développement futur des services d'éducation dans la zone de fréquentation ou dans la région scolaire francophone;

f) formule des recommandations au conseil scolaire en matière d'amélioration et d'entretien des bâtiments, des installations et de l'équipement utilisés à des fins scolaires à l'école fransaskoise;

g) sous réserve de l'article 183, approuve les arrangements concernant l'enseignement religieux à l'école fransaskoise;

h) collabore avec le conseil scolaire, les directeurs d'école, les enseignants et les autres employés du conseil scolaire en matière d'entretien, de gestion et de surveillance des biens de l'école;

i) promouvoit les communications entre la collectivité et l'école et entre les enseignants et les parents;

j) utilise le français comme langue d'usage, mais peut employer une autre langue lorsque les circonstances le commandent;

k) sous réserve de ses principes directeurs établis:

(i) assure la liaison avec le personnel enseignant de l'école ou des écoles sur toute question liée au bien-être scolaire des élèves,

(ii) étudie les objectifs pédagogiques et les programmes d'études de l'école ou des écoles en tenant compte des souhaits de la communauté,

(iii) participe à des projets spéciaux, à des expériences et à des mesures innovatrices parrainés ou approuvés par le conseil scolaire,

(iv) exerce une surveillance générale sur le fonctionnement de l'école fransaskoise,

(v) formule des recommandations en matière de sélection et d'affectation du personnel enseignant,

(vi) administre, gère ou supervise toute question, activité, attribution ou responsabilité à l'égard de l'école fransaskoise que le conseil scolaire peut légalement lui déléguer, sous réserve de son approbation.

(6) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 5k), le conseil d'école peut administrer, gérer ou superviser les questions suivantes:

a) l'entretien des installations scolaires;

b) les enquêtes sur les litiges et les différends mettant en cause les élèves, les parents et les enseignants de l'école fransaskoise;

c) la planification et la mise en oeuvre de projets innovateurs;

d) l'administration de certains postes budgétaires, notamment ceux des bibliothèques, des laboratoires et de l'entretien des bâtiments, ainsi que des fonds provenant de dons et de donations détenus en fiducie pour le bénéfice de l'école fransaskoise;

e) l'utilisation des installations scolaires à des fins communautaires;

f) les services de transport scolaire dans la zone de fréquentation.

1998, ch.21, art.57; 2005, ch.11, art.15; 2012, ch.10, art.13.

Procédure applicable aux assemblées du conseil d'école

134.3 Les articles 75 à 80 et 130 à 132 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées d'un conseil d'école.

1998, ch.21, art.57.

Autres activités du conseil d'école

134.4(1) Le conseil d'école peut exercer d'autres activités légitimes qui sont autorisées par résolution adoptée lors d'une assemblée générale annuelle convoquée en vertu de l'alinéa 134.2(5)b).

(2) Le conseil d'école peut se constituer en personne morale sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* en vue d'exercer les activités autorisées par résolution adoptée lors d'une assemblée générale annuelle convoquée en vertu de l'alinéa 134.2(5)b).

(3) Les sommes que fournit le conseil scolaire à un conseil d'école:

a) doivent être comptabilisées distinctement et être conservées séparément des autres sommes appartenant au conseil d'école;

b) ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles le conseil scolaire les a fournies.

1998, ch.21, art.57.

135 to 140 Abrogé. 2006, ch.18, art.17.

CONSEILS ÉCOLE-COMMUNAUTÉ

Constitution des conseils école-communauté

140.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), chaque commission scolaire constitue un conseil école-communauté pour chaque école de sa division.

(2) Au moins deux conseils école-communauté de la même division scolaire peuvent présenter à la commission scolaire de leur division une pétition visant à recommander au ministre leur fusion en un seul.

(3) S'il reçoit d'une commission scolaire une recommandation visant la fusion de conseils école-communauté, le ministre peut approuver la fusion dans la mesure où il estime que l'intérêt supérieur de l'éducation en Saskatchewan le commande.

(3.1) Un conseil école-communauté issu d'une fusion peut présenter à sa commission scolaire une pétition visant à recommander au ministre la séparation du conseil école-communauté et la constitution de deux ou plusieurs conseils école-communauté.

(4) S'il reçoit d'une commission scolaire une recommandation visant la séparation d'un conseil école-communauté issu d'une fusion et la constitution de deux ou plusieurs conseils école-communauté, le ministre peut approuver la séparation et la constitution dans la mesure où il estime que l'intérêt supérieur de l'éducation en Saskatchewan le commande.

2006, ch.18, art.18; 2006, ch.38, art.5.

Membres du conseil école-communauté

140.2 Sous réserve des règlements et des orientations de sa commission scolaire, chaque conseil école-communauté se compose :

a) de cinq à neuf membres élus parmi les pères, mères et tuteurs des élèves et les membres de la communauté;

b) des membres nommés.

2006, ch.18, art.18; 2006, ch.38, art.6.

Mandat

140.3(1) Sous réserve du des paragraphes (2) et (4), le mandat des membres élus d'un conseil école-communauté est de deux ans et est renouvelable.

(2) À la première élection des membres d'un conseil école-communauté, environ la moitié des membres sont élus pour un mandat d'un an et les autres membres sont élus pour des mandats de deux ans.

(3) La commission scolaire peut nommer une personne pour qu'elle occupe le poste devenu vacant d'un membre élu.

(4) Le mandat des membres d'un conseil école-communauté qui sera fusionné ou séparé en vertu des paragraphes 140.1(3) ou (4) prend fin le jour suivant l'élection des membres du nouveau conseil école-communauté.

2006, ch.18, art.18; 2006, ch.38, art.7.

Inadmissibilité des membres

140.4 Les membres du conseil école-communauté démissionnent de leur poste dans les cas suivants :

a) déclaration de culpabilité criminelle;

b) absence non autorisée par le conseil école-communauté à au moins trois réunions consécutives du conseil;

c) perte des conditions d'éligibilité prévues par les règlements ou les orientations de la commission scolaire dont relève le conseil école-communauté.

2006, ch.18, art.18.

Pouvoirs et fonctions

140.5 Le conseil école-communauté :

a) facilite la participation des parents et de la communauté à la planification scolaire;

b) conseille la commission scolaire dont il relève;

c) conseille le personnel de son école;

d) conseille les autres organismes qui se consacrent à l'apprentissage et au développement des élèves;

e) se conforme aux règlements et aux orientations de la commission scolaire dont il relève.

2006, ch.18, art.18.

PARTIE IV
Élèves, programmes et services
ÉLÈVES

Droit à l'éducation

141(1) Sous réserve des articles 154, 155 et 157, il est interdit aux enseignants, aux conseillers, aux directeurs ou à tout autre fonctionnaire scolaire de priver ou de tenter de priver un élève de l'accès aux services d'éducation approuvés et fournis par la commission scolaire ou le conseil scolaire.

(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui contrevient à ce même paragraphe ne peut plus occuper son poste ou exercer ses fonctions.

1995, ch.E-0,2, art.141; 1998, ch.21, art.129.

Droit de fréquenter l'école aux frais de la division scolaire

142(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne âgée d'au moins six ans, mais de moins de vingt-deux ans, a le droit:

a) de fréquenter les écoles de la division scolaire où elle, son père, sa mère ou son tuteur réside;

b) de recevoir l'instruction qui correspond à son âge et à son niveau scolaire.

(2) Le droit à l'instruction mentionné à l'alinéa (1)b) est le droit de recevoir l'instruction approuvée par la commission scolaire:

a) soit dans les écoles de la division scolaire;

b) soit, sous réserve des principes directeurs établis par la commission scolaire, de ses exigences et des conditions par lui fixées, dans les écoles ou établissements situés à l'extérieur de la division scolaire avec lesquels la commission scolaire a conclu des accords en vue de fournir certains services aux élèves de la division.

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, les services d'éducation fournis en conformité avec le présent article le sont aux frais de la division scolaire; il est interdit d'exiger des frais de scolarité, des frais de transport ou d'autres frais liés à la fréquentation de l'école à l'égard d'un élève qui réside dans la division scolaire ou dont le père, la mère ou le tuteur y réside.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), la commission scolaire peut faire payer la totalité ou une partie des frais engagés en matière de transport dans le cas des projets spéciaux ou à l'égard de l'équipement spécial ou des fournitures qui ne sont pas remis habituellement aux élèves en application des principes directeurs de la commission scolaire.

(5) Sous réserve des règlements, lorsqu'une commission scolaire accepte qu'un élève fréquente une école dans une autre division scolaire que celle dans laquelle il réside, il est interdit d'exiger des frais de scolarité liés à sa fréquentation de l'école dans cette autre division scolaire.

(6) Sous réserve des règlements, lorsqu'un élève mentionné au paragraphe (5) fréquente une école dans une autre division scolaire, la commission scolaire de cette division scolaire n'est pas tenue de lui fournir des services de transport scolaire ni de payer pour la prestation de tels services à cet élève.

1995, ch.E-0,2, art.142; 2013, ch 9, art.11.

Droit de fréquenter l'école aux frais du conseil scolaire

143(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne âgée d'au moins six ans, mais de moins de vingt-deux ans, dont le père ou la mère est un adulte de langue minoritaire a le droit:

a) de fréquenter l'école fransaskoise de la région scolaire francophone où elle, son père ou sa mère — à la condition d'être un adulte de langue minoritaire — ou son tuteur réside;

b) de recevoir l'instruction approuvée par le conseil scolaire qui correspond à son âge et à son niveau scolaire:

(i) soit dans l'école fransaskoise de la région scolaire francophone,

(ii) soit, sous réserve des principes directeurs établis par le conseil scolaire, de ses exigences et des conditions par lui fixées, dans les écoles ou autres établissements d'enseignement situés à l'extérieur de la division scolaire francophone avec lesquels le conseil scolaire a conclu des accords en vue de fournir certains services aux élèves de la région scolaire francophone.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les services d'éducation fournis en conformité avec le paragraphe (1) le sont aux frais du conseil scolaire; il est interdit d'exiger des frais de scolarité, des frais de transport ou d'autres frais liés à la fréquentation d'une école fransaskoise à l'égard d'un élève dont le père ou la mère est un adulte de langue minoritaire et dont le père, la mère ou le tuteur réside dans la division scolaire francophone.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le conseil scolaire peut faire payer la totalité ou une partie des frais engagés en matière de transport dans le cas des projets spéciaux ou à l'égard de l'équipement spécial ou des fournitures qui ne sont pas remis habituellement aux élèves en application des principes directeurs du conseil scolaire.

(4) Sous réserve des règlements, lorsque le conseil scolaire accepte qu'un élève dont le parent est un adulte de langue minoritaire fréquente une école fransaskoise dans une autre région scolaire francophone que celle dans laquelle il réside, il est interdit d'exiger des frais de scolarité liés à sa fréquentation de l'école fransaskoise dans cette autre région scolaire francophone.

(5) Sous réserve des règlements, lorsqu'un élève mentionné au paragraphe (4) fréquente une école fransaskoise dans une autre région scolaire francophone, le conseil scolaire n'est pas tenue de lui fournir des services de transport scolaire ni de payer pour la prestation de tels services à cet élève.

1995, ch.E-0,2, art.143; 2013, ch 9, art.12.

Fréquentation des écoles fransaskoises par d'autres personnes

144 La personne qui est âgée d'au moins six ans mais de moins de vingt-deux ans et dont ni le père, ni la mère n'est un adulte de langue minoritaire peut fréquenter une école fransaskoise dans une région scolaire francophone déjà constituée ou qui peut l'être à l'avenir, si la commission scolaire de la division scolaire où cette personne fréquenterait normalement l'école et le conseil scolaire y consentent.

1995, ch.E-0,2, art.144; 1998, ch.21, art.60.

Accès aux écoles secondaires

145(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, toute personne qui réside dans une cité dans laquelle une division scolaire publique et une division scolaire séparée ont été constituées peut déclarer son intention d'inscrire ses enfants admissibles à la neuvième, à la dixième, à la onzième ou à la douzième année dans une école relevant, soit de la division scolaire publique, soit de la division scolaire séparée.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit être remise par écrit aux commissions scolaires des divisions scolaires concernées avant le 1er juin et prend effet à compter du début de l'année scolaire suivante.

(3) Une fois la déclaration faite, son auteur a le droit d'inscrire ses enfants à une école secondaire publique ou à une école secondaire séparée de la division scolaire concernée sans devoir payer de frais de scolarité.

(4) Les commissions scolaires qui ont établi une politique générale relative à la fréquentation scolaire sont tenues de l'appliquer également aux élèves qui fréquentent leurs écoles secondaires à la suite de la remise d'une déclaration en vertu du présent article.

(5) Par dérogation au paragraphe 182(3), l'élève qui fréquente une école secondaire publique ou une école secondaire séparée à la suite de la remise d'une déclaration en vertu du présent article doit se conformer à toutes les politiques de la commission scolaire de la division scolaire où l'école est située, notamment celles qui portent sur l'enseignement religieux, les activités religieuses et les autres programmes mis en oeuvre par l'école.

(6) Si les commissions scolaires des divisions scolaires visées par la déclaration remise en vertu du présent article l'estiment indiqué, elles peuvent:

a) conclure un accord de transfert de frais de scolarité pour correspondre aux coûts des services fournis aux élèves sous le régime du présent article;

b) s'entendre pour n'exiger aucuns frais de scolarité au titre du coût des services fournis aux élèves sous le régime du présent article;

c) si aucun accord n'est conclu en vertu des alinéas a) ou b), percevoir des frais de scolarité conformes au montant fixé par les règlements, ces frais ne pouvant toutefois être imposés aux élèves, à leur père, à leur mère ou à leur tuteur.

1995, ch.E-0,2, art.145.

Droit à des services spéciaux sans frais

146 Sauf disposition contraire de la présente loi, les services approuvés par une commission scolaire ou le conseil scolaire pour les élèves admissibles aux services d'éducation spéciaux mentionnés à l'article 178 ou qui ont droit à tout autre titre à des services liés à leur santé générale et à leur bien-être sont fournis sans frais pour les élèves, leur père, leur mère ou leur tuteur.

1995, ch.E-0,2, art.146; 1998, ch.21, art.127; 2008, ch.11, art.7.

147 Abrogé. 1996, ch.45, art.8.

Médiation des conflits mettant en cause un élève

148 En cas de conflit mettant en cause un élève et l'école, le père, la mère ou le tuteur ont, au nom de l'élève, le droit d'avoir immédiatement recours aux procédures prévues par la commission scolaire ou le conseil scolaire en matière d'enquête et de médiation.

1995, ch.E-0,2, art.148.

Interdiction d'embaucher des élèves

149(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit d'embaucher un élève de moins de seize ans pendant les heures de classe sans l'autorisation du directeur de l'école.

(2) **Abrogé**. 2013, ch.9, art.13.

1995, ch.E-0,2, art.149; 2013, ch.9, art.13.

OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Obligations générales des élèves

150(1) Dans l'excerce de son droit d'accès aux écoles et aux bénéfices des services scolaires mentionnés dans cette partie, un élève doit conformer aux exigences mentionnées aux paragraphes (2) et (3).

(2) Les élèves sont tenus de collaborer pleinement avec toutes les personnes à l'emploi de la commission scolaire ou du conseil scolaire et avec toutes celles auxquelles des attributions ont été légalement conférées dans le cadre du programme d'instruction de l'école ou de tout autre service accessoire ou spécial qui peut être fourni ou approuvé par la commission scolaire, le conseil scolaire ou le ministère.

(3) Les élèves sont tenus aux obligations suivantes:

a) fréquenter l'école de façon régulière et arriver à l'heure;

b) acheter les fournitures et l'équipement que la commission scolaire ou le conseil scolaire ne fournit pas et que le directeur de l'école estime nécessaires à un cours en particulier;

c) observer les normes approuvées par la commission scolaire ou le conseil scolaire en matière:

(i) d'hygiène et de propreté personnelles,

(ii) de comportement général,

(iii) d'obéissance,

(iv) de politesse,

(v) de respect des droits des autres;

d) étudier avec application;

e) se conformer au règlement de l'école approuvé par la commission scolaire ou le conseil scolaire et le conseil d'école;

f) sous réserve du paragraphe (4), se soumettre aux règles de discipline qu'appliquerait un père ou une mère bon, ferme et juste.

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)f), la discipline ne doit pas comporter l'utilisation :

a) d'une lanière, d'une badine ou d'un autre objet;

b) de la main ou du pied pour punir.

1995, ch.E-0,2, art.150; 1998, ch.21, art.61; 2005, ch.11, art.16.

Obligation des élèves envers les personnes en situation d'autorité

151(1) Les élèves relèvent de leur enseignant pendant qu'ils sont à l'école durant les heures de classe et pendant toute période au cours de laquelle l'enseignant est responsable des élèves en classe ou à l'occasion d'activités scolaires autorisées qui n'ont pas lieu pendant les heures de classe.

(2) Les élèves relèvent du directeur de l'école tant qu'ils sont sous la surveillance de l'école et du personnel enseignant, notamment pendant leurs déplacements entre l'école et leur lieu de résidence.

(3) Sous réserve des principes directeurs établis par la commission scolaire ou le conseil scolaire, les élèves relèvent du chauffeur de l'autobus scolaire et de toute autre personne que nomme la commission scolaire ou le conseil scolaire à un poste de surveillance pendant que les élèves sont sous la responsabilité de ces employés de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

(4) Les employés de la commission scolaire ou du conseil scolaire mentionnés au paragraphe (3) relèvent du directeur de l'école et lui font rapport en conformité avec les procédures approuvées par la commission scolaire ou le conseil scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.151.

DISCIPLINE

Discipline générale

152(1) Tous les élèves sont soumis à la discipline générale de l'école.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la discipline ne doit pas comporter l'utilisation :

a) d'une lanière, d'une badine ou d'un autre objet;

b) de la main ou du pied pour punir.

(2) Les commissions scolaires et le conseil scolaire sont tenus de prévoir dans leurs règlements administratifs ou dans leur manuel administratif des dispositions applicables à toutes les écoles relevant de leur autorité en vue des enquêtes et du règlement rapide des problèmes qui peuvent survenir entre l'école et un élève.

1995, ch.E-0,2, art.152; 1998, ch.21, art.62; 2005, ch.11, art.17.

Renvoi au comité

153(1) Lorsque l'un des problèmes mentionnés au paragraphe (2) se présente de façon à nuire au développement de l'élève sur le plan de l'éducation ou au bien-être des autres élèves de l'école, le directeur de l'école peut soumettre la question à un comité composé de membres du personnel et de consultants pour étude, diagnostic et toute enquête qui peut aider à régler le problème.

(2) Ce comité peut être constitué dans les cas où, de l'avis du directeur de l'école et du personnel, un élève ne remplit pas les obligations générales que lui impose l'article 150 ou qu'un problème se pose à l'égard de:

a) sa présence à l'école;

b) son rendement scolaire;

c) son comportement général;

d) ses rapports avec les autres à l'école;

e) son attitude générale envers l'école.

(3) Lorsque le problème est soumis à un comité en vertu du paragraphe (1), le directeur de l'école est tenu d'en informer immédiatement le père, la mère ou le tuteur de l'élève; ceux-ci doivent avoir la possibilité de rencontrer le comité dans le cadre des études ou enquêtes dont il est chargé sous le régime du présent article.

1995, ch.E-0,2, art.153.

Suspension

154(1) Le directeur de l'école:

a) peut suspendre un élève pour une période maximale de trois jours de classe pour refus manifeste d'obéir ou inconduite grave;

b) s'il suspend un élève, est tenu d'aviser immédiatement le père, la mère ou le tuteur des circonstances de la suspension et de la décision prise.

(2) Le directeur d'école peut suspendre un élève pour une période maximale de dix jours de classe lorsqu'il est convaincu, sur la foi des renseignements qui lui sont présentés, que l'élève:

a) fait montre de façon constante de refus d'obéir;

b) refuse de se conformer au règlement de l'école;

c) est souvent absent;

d) néglige de façon constante ses obligations;

e) a endommagé sciemment les biens de l'école;

f) utilise un langage incorrect ou blasphématoire;

g) est coupable de toute autre inconduite sérieuse.

(3) Dans les cas où il suspend un élève en vertu du paragraphe (2), le directeur d'école est tenu:

a) immédiatement:

(i) d'en faire rapport au directeur ou, en cas d'absence du directeur, à la personne chargée de l'intérim,

(ii) d'aviser le père, la mère ou le tuteur des circonstances de la suspension et de la décision prise,

(iii) d'informer l'élève des motifs de sa suspension;

b) le plus rapidement possible:

(i) de préparer un rapport écrit des circonstances de la suspension et d'en fournir un exemplaire:

(A) au directeur ou, en cas d'absence du directeur, à la personne chargée de l'intérim,

(B) au père, à la mère ou au tuteur,

(ii) à la demande de l'élève ou de son père, de sa mère ou de son tuteur, d'entendre l'élève et son père, sa mère ou son tuteur.

(4) Le directeur ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim confirme, diminue ou annule la suspension avant qu'elle n'expire, après avoir consulté le directeur d'école ainsi que toute autre personne qu'il juge indiquée et avoir entendu l'élève, son père, sa mère ou son tuteur.

(5) Après avoir confirmé, diminué ou annulé la suspension en vertu du para-graphe (4), le directeur ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim est tenu de remettre immédiatement un rapport écrit à la commission scolaire ou au conseil scolaire faisant état des circonstances de la suspension.

(6) Si la commission scolaire ou le conseil scolaire décide de faire enquête sur les circonstances de la suspension à la suite du rapport qui lui est présenté en vertu du paragraphe (5), l'enquête doit se terminer avant la fin de la période de suspension prononcée en vertu du paragraphe (4).

(7) La commission scolaire ou le conseil scolaire peut suspendre un élève et lui interdire de fréquenter certaines ou toutes les écoles de la division scolaire ou de la division scolaire francophone pour une période maximale d'un an, si la commission scolaire ou le conseil scolaire:

a) a fait enquête en conformité avec le paragraphe (6);

b) a ensuite conclu que l'élève s'est comporté d'une façon qui justifie une suspension pour une période supérieure à 10 jours de classe.

(8) Par dérogation aux paragraphes (6) et (7), la commission scolaire ou le conseil scolaire peut nommer — ou autoriser le directeur ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim à nommer — un comité chargé:

a) de mener l'enquête visée au paragraphe (6);

b) de rendre la décision de suspension visée au paragraphe (7).

(9) Le comité de la commission scolaire ou du conseil scolaire mentionné au paragraphe (8) peut être composé des membres de la commission scolaire ou du conseil scolaire et des fonctionnaires et consultants que la commission scolaire ou le conseil scolaire juge indiqués.

(10) Le directeur d'école et le directeur ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim, peuvent siéger au comité.

(11) Si ce comité décide de suspendre un élève, cette décision:

a) est assimilée à une décision de la commission scolaire ou du conseil scolaire et est exécutoire au même titre;

b) fait l'objet d'un rapport immédiat à la commission scolaire ou au conseil scolaire;

c) peut être modifiée ou annulée par la commission scolaire ou le conseil scolaire lors d'une réunion ultérieure.

(12) Un avis de chaque enquête tenue en vertu des paragraphes (6) ou (8) doit être donné à l'élève concerné et à son père, sa mère ou son tuteur; ils doivent se voir offrir la possibilité de comparaître devant la commission scolaire, le conseil scolaire ou le comité constitué en vertu du paragraphe (8), selon le cas, et de leur présenter leurs observations.

(13) Si un élève est suspendu en vertu des paragraphes (7) ou (11):

a) à l'expiration de toute période que la commission scolaire ou le conseil scolaire peut préciser dans la résolution portant suspension de l'élève, celui-ci et son père, sa mère ou son tuteur peuvent demander à la commission scolaire ou au conseil scolaire d'examiner et de reconsidérer la décision de suspension;

b) saisi d'une demande présentée en vertu de l'alinéa a), la commission scolaire ou le conseil scolaire peuvent, s'ils l'estiment indiqué:

(i) annuler ou modifier la résolution de suspension,

(ii) permettre à l'élève de fréquenter l'école sous réserve des modalités qu'ils jugent indiquées.

1995, ch.E-0,2, art.154; 1998, ch.21, art.63.

Expulsion

155(1) Par dérogation à l'article 154, une commission scolaire peut, par résolution, exclure un élève de certaines ou de toutes les écoles de la division scolaire pour une période supérieure à un an si, à son avis, cette décision est fondée compte tenu:

a) soit d'une enquête menée en vertu du paragraphe 154(6);

b) soit du rapport unanime du comité visé au paragraphe 154(11).

(2) Par dérogation à l'article 153, le conseil scolaire peut, par résolution, exclure un élève de certaines ou de toutes les écoles de la division scolaire francophone pour une période supérieure à un an, si, à son avis, cette décision est fondée, compte tenu:

a) soit d'une enquête menée en vertu du paragraphe 154(6);

b) soit du rapport unanime du comité visé au paragraphe 154(11).

(3) L'élève qui a été expulsé ou son père, sa mère ou son tuteur peut, à l'expiration d'une période d'un an, demander à la commission scolaire ou au conseil scolaire de réévaluer son cas.

(4) Lors d'une réévaluation effectuée en vertu du paragraphe (3), la commission scolaire ou le conseil scolaire peut, à son appréciation, annuler l'expulsion de l'élève et lui permettre de fréquenter l'école sous réserve des conditions qu'il juge indiquées de fixer compte tenu des circonstances.

1995, ch.E-0,2, art.155; 1998, ch.21, art.64.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Fréquentation scolaire obligatoire

156(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le père, la mère, le tuteur ainsi que toute autre personne responsable d'un élève d'âge scolaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'élève fréquente avec assiduité pendant les jours de classe chaque année:

a) soit l'école que désigne la commission scolaire de la division scolaire de résidence de l'élève ou celle qu'elle l'autorise à fréquenter;

b) soit l'école fransaskoise que le conseil scolaire dans la région scolaire francophone de résidence du père, de la mère ou du tuteur ou celle qu'il l'authorise à fréquenter.

(2) **Abrogé**. 2013, ch.9, art.14.

(3) **Abrogé**. 2013, ch.9, art.14.

(4) **Abrogé**. 2013, ch.9, art.14.

(5) Le présent article s'applique également à toute personne chez qui demeure l'enfant d'âge scolaire d'une autre personne.

1995, ch.E-0,2, art.156; 1998, ch.21, art.65; 2013, ch.9, art.14.

Exceptions

157(1) Un élève peut être excusé de l'obligation de fréquenter l'école dans les cas suivants:

a) l'élève suit ailleurs un programme d'études approuvé par la commission scolaire ou le conseil scolaire;

b) l'élève fréquente une école indépendante inscrite;

c) l'élève suit un programme de scolarisation à domicile inscrit;

d) l'élève est incapable de fréquenter l'école:

(i) pour des raisons de maladie, tel qu'indiqué dans le certificat du médecin que la commission scolaire ou le conseil scolaire peut exiger,

(ii) pour toute autre cause rédhibitoire que le conseiller local en assiduité scolaire juge suffisante;

e) l'élève demeure à plus de quatre kilomètres de l'école qu'il a le droit de fréquenter ou de l'itinéraire de l'autobus scolaire, la distance étant mesurée par le chemin carrossable le plus court du lieu de résidence de l'élève ou de l'interaire de l'autobus, selon le cas;

f) l'élève a été suspendu ou expulsé de l'école;

g) l'élève a été excusé de fréquenter l'école en vertu de la loi intitulée *The Public Health Act, 1994*;

h) le directeur, après enquête, certifie par écrit qu'il est d'avis que la fréquentation scolaire assidue ne donnerait aucun résultat ou pourrait être dommageable pour l'élève ou pour l'école;

i) l'élève est inscrit à des programmes d'éducation, notamment d'immersion en milieu de travail, autorisés ou approuvés par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas;

j) l'élève est absent de l'école un jour de fête religieuse célébrée par l'église ou la confession religieuse dont l'élève ou son père, sa mère ou son tuteur est membre;

k) l'élève est absent avec l'approbation de son père, sa mère ou son tuteur pour recevoir des soins médicaux ou dentaires;

l) l'élève est absent pour accompagner son père, sa mère ou son tuteur en voyage pour une période prolongée à l'extérieur de la division scolaire ou de la division scolaire francophone.

(2) En cas de voyage pour une période prolongée d'une durée supérieure à cinq jours de classe, le père, la mère ou le tuteur est tenu:

a) d'informer le directeur de l'école de la période d'absence prévue;

b) si le directeur de l'école l'estime indiqué, de le consulter et de consulter les membres du personnel enseignant que le directeur de l'école indique sur les mesures qui doivent être prises pour empêcher une rupture de la continuité du progrès de l'élève dans son programme d'instruction.

(3) Le père, la mère ou le tuteur que l'élève accompagne en voyage pendant une période prolongée est responsable de la mise en oeuvre des mesures mentionnées à l'alinéa (2)b).

1995, ch.E-0,2, art.157; 1998, ch.21, art.66; 2013, ch.9, art.15; 2015, ch.6, art.11.

Fréquentation scolaire assidue

158(1) Les élèves son tenus de fréquenter l'école avec assiduité et de remettre rapidement au directeur de l'école les renseignements qui peuvent être exigés ou que peuvent prévoir les règlements administratifs de la commission scolaire ou du conseil scolaire à l'égard de toute période d'absence pour laquelle aucune exemption n'est prévue sous le régime de l'article 157 ou des règlements administratifs.

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la commission scolaire ou du conseil scolaire et sauf disposition contraire de la présente loi, l'élève dont la présence à l'école est jugée irrégulière en vertu des principes directeurs de la commission scolaire ou du conseil scolaire peut être suspendu en vertu de l'article 154.

1995, ch.E-0,2, art.158.

Conseiller en assiduité scolaire

159(1) Chaque commission scolaire est tenue de nommer une personne ou de désigner un membre de son personnel à titre de conseiller local en assiduité scolaire pour la division scolaire.

(2) Le conseil scolaire est tenu de nommer une personne ou de désigner un membre de son personnel à titre de conseiller local en assiduité scolaire pour chaque région scolaire francophone.

1998, ch.21, art.67.

Pouvoirs et fonctions du conseiller local en assiduité scolaire

160(1) Sous l'autorité du directeur, le conseiller local en assiduité scolaire est responsable:

a) de l'application dans la division scolaire ou la région scolaire francophone des dispositions de la présente loi qui portent sur la fréquentation scolaire;

b) de la mise en oeuvre des règlements administratifs de la commission scolaire ou du conseil scolaire en matière de fréquentation scolaire.

(2) Les conseillers locaux en assiduité scolaire sont tenus:

a) de faire enquête à l'égard des rapports et dossiers soumis par les directeurs d'école portant sur les problèmes d'assiduité scolaire dans les écoles de la division scolaire ou de la région scolaire francophone;

b) de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir la collaboration de l'élève et de son père, de sa mère ou de son tuteur en vue de régler les problèmes d'assiduité scolaire de l'élève;

c) de faire rapport au directeur de l'école et au père, à la mère ou au tuteur de l'élève de ses conclusions à la suite de l'enquête qu'il a faite sur les problèmes d'assiduité scolaire de l'élève et des circonstances de la plainte ou du renvoi;

d) d'intenter des procédures contre le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne responsable de l'élève ou contre toute autre personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi qui portent sur la fréquentation scolaire;

e) d'établir et de soumettre au ministère chaque année ou à tout autre moment que fixe le ministre, un rapport conforme au formulaire réglementaire sur les problèmes d'assiduité scolaire à l'égard desquels des procédures judiciaires ont été intentées et sur l'état général de la fréquentation scolaire dans la division scolaire ou la région scolaire francophone.

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), le conseiller local en assiduité scolaire est tenu de consulter et d'accepter les conseils et l'aide des enseignants, des directeurs d'école, des conseillers d'orientation et autres consultants disponibles dans la division scolaire ou la région scolaire francophone, de même que ceux des autres organismes sociaux compétents.

(4) Le père, la mère ou le tuteur de l'élève participe aux consultations visées au paragraphe (3) relativement au diagnostic et à la solution du problème.

(5) Pour l'application de la présente loi, le conseiller local en assiduité scolaire est investi des pouvoirs d'un agent de la paix et peut pénétrer sans mandat en tout lieu, exception faite d'une habitation, où les élèves travailleraient ou se réuniraient.

(6) Le conseiller ne peut pénétrer dans une habitation qu'avec le consentement de l'occupant ou en vertu d'un mandat délivré sous le régime du paragraphe (7).

(7) Le juge de paix, sur la foi du serment du conseiller local en assiduité scolaire portant qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un élève qui fait l'objet d'une plainte ou d'un renvoi pour motif de non-fréquentation scolaire peut se trouver dans une habitation, peut délivrer un mandat autorisant de visiter l'habitation et, si l'élève y est trouvé, de le ramener à l'école ou chez son père, sa mère ou son tuteur.

(8) Si le conseiller trouve un élève qui fait l'objet d'une plainte ou d'un renvoi pour motif de non-fréquentation scolaire, le conseiller est tenu de le ramener à l'école ou chez son père, sa mère ou son tuteur.

(9) Le conseiller peut consulter les dossiers de l'école, de la division scolaire ou du conseil scolaire dans la mesure nécessaire pour obtenir les nom, âge et adresse des élèves et tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

1995, ch.E-0,2, art.160.

Rapports et renvois en matière de fréquentation scolaire irrégulière

161(1) Sauf s'il est d'avis que l'absence est justifiée ou inévitable, le directeur de l'école fait immédiatement rapport au conseiller local en assiduité scolaire dans le cas où un élève a été absent de l'école pendant plus de quatre jours de classe dans un mois.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et quel que soit l'âge de l'élève, son année d'enseignement ou la distance qu'il doit parcourir pour se rendre à l'école, le directeur de l'école renvoie au conseiller local en assiduité scolaire pour que celui-ci fasse enquête, les cas de retard habituel, de fréquentation irrégulière injustifiable et de négligence ou de mépris manifeste envers les règles et des règlements administratifs de la commission scolaire ou du conseil scolaire, et de l'école en matière de fréquentation scolaire.

(3) Les rapports et renvois mentionnés aux paragraphes (1) et (2) doivent être faits par écrit et être conformes au formulaire réglementaire.

(4) Saisi d'un rapport ou d'un renvoi, le conseiller fait enquête immédiatement en conformité avec les procédures prévues par les règlements administratifs de la commission scolaire ou du conseil scolaire et fait rapport de ses conclusions au directeur de l'école.

(5) Dès qu'il reçoit le rapport, le directeur de l'école étudie, en consultation avec le conseiller local en assiduité scolaire, les enseignants, fonctionnaires et consultants au service de la commission scolaire ou du conseil scolaire, les autres mesures éventuelles à prendre.

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et à la condition d'obtenir l'autorisation du directeur, le conseiller local en assiduité scolaire fait les consultations, enquêtes ou interventions qu'il estime nécessaires et utiles dans les circonstances.

(7) Le père, la mère ou le tuteur de l'élève ainsi que l'élève concerné doivent être informés et consultés et doivent avoir également la possibilité de présenter des observations.

1995, ch.E-0,2, art.161.

Infraction et peine

162(1) **Abrogé**. 2013, ch.9, art.16.

(2) Il est interdit à toute personne, notamment au père, à la mère ou au tuteur:

a) de refuser ou de négliger de donner à un enseignant, un directeur d'école, au directeur, au conseiller local en assiduité scolaire, à la commission scolaire, au conseil scolaire ou à toute autre personne désignée par le ministère les renseignements que la présente loi exige de leur donner en matière de fréquentation scolaire;

b) de donner de faux renseignements;

c) d'empêcher de quelque façon que ce soit, notamment par menace ou intimidation, un élève de fréquenter l'école en conformité avec la présente loi;

d) d'empêcher ou de tenter d'empêcher de quelque façon que ce soit l'application des dispositions de la présente loi en matière de fréquentation scolaire;

e) directement ou indirectement, de tenter d'influencer indûment la décision d'un enseignant, d'un directeur d'école, d'un conseiller local en assiduité scolaire ou de tout autre fonctionnaire de la commission scolaire ou du conseil scolaire ou du ministère en matière d'application des dispositions de la présente loi portant sur la fréquentation scolaire.

(3) **Abrogé**. 2013, ch.9, art.16.

1995, ch.E-0,2, art.162; 2013, ch.9, art.16.

ACTIVITÉS SCOLAIRES

Année scolaire

163(1) Au présent article, **"jour d'instruction"** s'entend d'un jour de l'année scolaire employé à donner de l'instruction aux élèves, à leur faire passer des examens ou à les faire participer à d'autres activités éducatives.

(2) L'année scolaire comporte deux cents jours de classe; toutefois, le ministre peut, par arrêté, fixer, pour une année scolaire en particulier, le nombre de jours de classe inférieur à deux cents qu'il juge indiqué.

(3) Sauf indication contraire dans l'arrêté pris en vertu du paragraphe (2), celui-ci demeure en vigueur pour les années scolaires subséquentes, jusqu'à son abrogation.

(4) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4.1) à (6), chaque commission scolaire et le conseil scolaire fixent :

a) les dates de la rentrée et de la fin des classes;

b) les heures d'ouverture des écoles;

c) le calendrier d'une année scolaire et celui d'une session, d'un semestre ou de quelque autre période d'une année scolaire, selon le cas.

(4.1) Pour toute année scolaire dans laquelle la fête du Travail tombe le 5 septembre ou après ce jour, le ministre peut, par arrêté, fixer une date en septembre qui est antérieure à la fête du Travail pour le premier jour d'instruction de l'année scolaire.

(5) Sauf arrêté du ministre pris en vertu du paragraphe (4.1), le premier jour d'instruction que choisit une commission scolaire ou le conseil scolaire pour une année scolaire ne peut être antérieur au lendemain de la fête du Travail.

(6) Le dernier jour d'instruction que choisit une commission scolaire ou le conseil scolaire pour une année scolaire ne peut être postérieur au 30 juin.

2012, ch.10, art.14; 2015, ch.6, art.5.

164 **Abrogé**. 2012, ch.10, art.15.

165 **Abrogé**. 2012, ch.10, art.15.

166 **Abrogé**. 2012, ch.10, art.15.

167 **Abrogé**. 2012, ch.10, art.15.

ORGANISATION ET GESTION DES ÉCOLES

Organisation des classes

168(1) Chaque école doit être organisée de façon à offrir l'instruction à un ou plusieurs des niveaux suivants, selon la décision de la commission scolaire ou du conseil scolaire:

a) la maternelle, c'est-à-dire l'enseignement et la formation aux élèves qui seront admissibles dans une année à la première année dans une école de la division scolaire ou de la division scolaire francophone;

b) le niveau élémentaire, programme d'enseignement de cinq ans qui suit la maternelle;

c) le niveau intermédiaire, programme d'enseignement de quatre ans qui suit le niveau élémentaire;

d) le niveau secondaire, programme d'enseignement de trois ans qui suit le niveau intermédiaire.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la vitesse à laquelle un élève ou un groupe d'élèves termine le programme d'études fixé pour un niveau peut, à l'appréciation de l'enseignant, mais sous réserve des principes directeurs de l'école, être freinée ou accélérée.

(3) En vertu du paragraphe (2), le contenu du programme d'études que suit un élève ou un groupe d'élèves peut être modifié, augmenté ou rajusté de la façon que l'enseignant estime souhaitable dans l'intérêt de l'élève ou du groupe d'élèves.

1995, ch.E-0,2, art.168; 1998, ch.21, art.73.

Répartition des élèves

169(1) Les élèves sont répartis selon les années d'enseignement du niveau où ils sont inscrits de la façon suivante:

a) les élèves du niveau élémentaire sont ceux des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième années;

b) les élèves du niveau intermédiaire sont ceux des sixième, septième, huitième et neuvième années;

c) les élèves du niveau secondaire sont ceux des dixième, onzième et douzième années.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur peut autoriser des modifications dans la répartition des élèves selon qu'il l'estime nécessaire compte tenu des circonstances dans une ou plusieurs des écoles relevant de son autorité.

1995, ch.E-0,2, art.169.

Limites

170(1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut limiter l'enseignement à une ou plusieurs années d'enseignement dans un niveau lorsqu'il est impossible ou préjudiciable au bien-être des élèves d'une école d'offrir toutes les années d'enseignement dans ce niveau en raison, selon le cas:

a) de la nature ou de l'importance de l'effectif;

b) de la disponibilité des salles de classe et des installations d'instruction;

c) de tout autre besoin spécial ou circonstance exceptionnelle.

(2) La commission scolaire ou le conseil scolaire qui limite l'enseignement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les élèves concernés par la restriction puissent suivre des cours dans une autre école qui relève de son autorité ou ailleurs.

1995, ch.E-0,2, art.170; 1998, ch.21, art.74.

Recouvrement des frais par la commission scolaire

171 Sous réserve des règlements, la commission scolaire qui fournit des services d'éducation à des personnes autres que celles mentionnées à l'article 142 peut recouvrer le coût des services.

1995, ch.E-0,2, art.171.

Recouvrement des frais par le conseil scolaire

172 Sous réserve des règlements, le conseil scolaire qui fournit des services d'éducation à des personnes autres que celles mentionnées à l'article 143 peut recouvrer le coût des services.

1995, ch.E-0,2, art.172.

Frais applicables aux résidents

173(1) Au présent article, **«résident»** s'entend d'une personne dont le lieu de résidence est à l'intérieur des limites de la division scolaire où la personne demande ou reçoit des services d'éducation.

(2) Le paragraphe 142(2) ne s'applique pas à l'élève, au père, à la mère ou au tuteur de l'élève qui réside dans le secteur d'une réserve indienne qui fait partie d'une division scolaire; la commission scolaire peut imposer des frais de scolarité égaux au montant prévu par l'accord qu'elle a conclu avec la bande indienne ou le gouvernement du Canada ou, en l'absence d'accord, égaux au montant réglementaire.

(3) La commission scolaire peut imposer des frais de scolarité calculés en conformité avec les règlements à l'égard d'un élève, lorsque l'élève, ou un parent ou tuteur d'un élève, est un résident mais que ni l'élève ni un parent de l'élève ne répond à l'un des critères suivants :

a) avoir la citoyenneté canadienne ou être résident permanent;

b) avoir été légalement admis au Canada en qualité de résident temporaire;

c) être réfugié ou avoir revendiqué le statut de réfugié au cours de l'année qui précède;

d) participer comme étudiant à un programme d'échange.

1995, ch.E-0,2, art.173; 2013, ch.9, art.17.

PERSONNEL DES ÉCOLES

Composition du personnel

174(1) Le personnel de chaque école est composé du directeur de l'école et du nombre d'enseignants que la commission scolaire ou le conseil scolaire estime indiqué pour le programme d'enseignement approuvé pour l'école; le personnel peut aussi comprendre des directeurs d'école adjoints, des auxiliaires à l'enseignement et à la surveillance, des consultants, des adjoints d'enseignement et le personnel de soutien que la commission scolaire ou le conseil scolaire peut autoriser pour chaque école placée sous son autorité.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la commission scolaire ou le conseil scolaire peut désigner l'enseignant unique d'une école comme en étant le directeur.

1995, ch.E-0,2, art.174; 2008, ch.11, art.8.

Fonctions du directeur d'école

175(1) Sous réserve des politiques de la commission scolaire ou du conseil scolaire et des règlements, le directeur d'école, sous l'autorité du directeur, est responsable de l'organisation générale, de l'administration et de la surveillance de l'école, de son programme et de son personnel professionnel ainsi que des fonctions administratives nécessaires pour assurer la liaison entre l'école et la commission scolaire ou le conseil scolaire et ses dirigeants.

(2) Le directeur d'école:

a) organise le programme d'études et d'instruction approuvé par la commission scolaire ou le conseil scolaire pour l'école;

b) répartit les tâches d'enseignement entre les enseignants de son école après avoir consulté le personnel;

c) détermine les pouvoirs et fonctions des auxiliaires et du personnel de soutien;

d) exerce un pouvoir général de surveillance sur le personnel et sur les autres employés de la commission scolaire ou du conseil scolaire dont les fonctions sont liées directement à l'entretien des bâtiments et des installations scolaires;

e) exerce un pouvoir général de surveillance sur le bien-être et l'ordre des élèves pendant qu'ils sont à l'école ou participent à des activités scolaires;

f) prend l'initiative en matière de perfectionnement professionnel du personnel;

g) collabore avec les universités dans le cadre des programmes de formation professionnelle des enseignants;

h) évalue et planifie d'une façon continue les objectifs, le contenu, les méthodes pédagogiques et l'efficacité du programme d'instruction de l'école en collaboration avec le personnel;

i) fixe les normes de l'école applicables aux obligations des élèves et donne aux membres du personnel et aux élèves les instructions qui peuvent être nécessaires pour le bon ordre, l'harmonie et l'efficacité à l'école;

j) applique ou fait appliquer les mesures disciplinaires qu'il estime indiquées et compatibles avec la présente loi;

k) fixe, en consultation avec le personnel, les procédures et normes à appliquer à l'évaluation du progrès des élèves et aux promotions;

l) établit, en collaboration avec le personnel, la procédure applicable à la préparation desbulletins scolaires destinés au père, à la mère ou au tuteur et détermine les modes de communication acceptables et utiles entre l'école et les pères, mères ou tuteurs des élèves;

m) assure la liaison constante avec le directeur à l'égard de toutes les questions liées au bien-être de l'école, du personnel et des élèves;

n) conseille le directeur et lui présente des recommandations en matière de dotation du personnel de l'école;

o) prépare à l'intention du directeur, de la commission scolaire ou du conseil scolaire et du ministère les rapports qui peuvent être exigés au sujet de l'école et les leur remet;

p) prend l'initiative, en collaboration avec le directeur et la commission scolaire ou le conseil scolaire, en matière de promotion de la participation de la population à la planification de l'éducation en vue d'une amélioration de l'éducation à l'école et dans la division scolaire ou la région scolaire francophone.

1995, ch.E-0,2, art.175; 1997, ch.35, art.16.

PROGRAMME D'ÉTUDES

Programme d'études

176(1) Sous réserve du paragraphe (2) ou (3), le programme d'études et les cours enseignés dans une école doivent être compatibles avec les règlements et les instructions du ministre.

(2) Avec l'autorisation du ministre, une commission scolaire peut autoriser la mise en oeuvre d'un programme d'études qui a été créé dans la division scolaire pour être utilisé dans l'une quelconque des écoles de la division scolaire; ce programme peut être reconnu en conformité avec les règlements.

(3) Avec l'autorisation du ministre, le conseil scolaire peut autoriser la mise en oeuvre d'un programme d'études qui a été créé dans la division scolaire francophone pour être utilisé dans l'une quelconque des écoles fransakoises de la division soclaire francophone; ce programme peut être reconnu à des fins doctroi de cérdits en conformité avec les règlements.

1995, ch.E-0,2, art.176; 1998, ch.21, art.75; 2006, ch.18, art.19.

Approbation de la commission scolaire

177 Le programme d'études offert dans une école doit être approuvé par la commission scolaire ou le conseil scolaire en consultation avec le directeur de l'école et sur recommandation du directeur.

1995, ch.E-0,2, art.177; 2006, ch.18, art.20.

Élèves à besoins particuliers

178(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 178.1 et 370.

« élève à besoins particuliers » Élève qui, au terme d'une évaluation menée par une commission scolaire ou le conseil scolaire en vertu du présent article et des règlements, est jugé avoir des aptitudes d'apprentissage affaiblies à cause d'un problème cognitif, socio-émotionnel, comportemental ou physique. ("*pupil with intensive needs*")

« évaluation » Évaluation des aptitudes d'apprentissage d'un élève en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants :

a) le fonctionnement cognitif de l'élève;

b) le fonctionnement socio-émotionnel de l'élève;

c) le fonctionnement comportemental de l'élève;

d) le fonctionnement physique de l'élève. ("*assessment*")

(2) Pour l'application du présent article et sous réserve des règlements, le ministre peut prendre une directive en matière d'évaluations à l'intention des commissions scolaires et du conseil scolaire.

(3) S'il prend une directive en vertu du paragraphe (2), le ministre :

a) la rend publique dans la forme et de la manière qu'il juge indiquées;

b) prend les mesures qu'il juge indiquées pour porter la directive – ainsi que la forme qu'elle prend et la manière dont elle est accessible – à l'attention du public.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (15), une commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, fournit à chaque élève, dans le cadre des politiques et des programmes autorisés par la commission scolaire ou le conseil scolaire, des services d'éducation qui sont à la mesure des besoins éducatifs de l'élève et de ses aptitudes.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la commission scolaire ou le conseil scolaire qui le juge utile peut évaluer un élève inscrit auprès d'elle ou lui pour déterminer s'il s'agit d'un élève à besoins particuliers.

(6) La commission scolaire ou le conseil scolaire qui procède à l'évaluation prévue au paragraphe (5) doit :

a) se conformer aux prescriptions réglementaires;

b) suivre la directive prise par le ministre en vertu du paragraphe (2).

(7) Si un élève évalué en vertu du présent article est jugé être un élève à besoins particuliers, l'enseignant ou le directeur d'école de l'élève doit discuter avec le père, la mère ou le tuteur de l'élève :

a) de l'évaluation de l'élève;

b) des services d'éducation qui peuvent s'avérer nécessaires pour satisfaire aux besoins d'apprentissage de l'élève.

(8) Les commissions scolaires ou le conseil scolaire, selon le cas, fournissent, en conformité avec le présent article, les règlements et les politiques établies par le ministre, des services d'éducation aux élèves à besoins particuliers.

(9) Les commissions scolaires ou le conseil scolaire, selon le cas, prennent les mesures nécessaires pour accommoder raisonnablement, au sein du programme d'enseignement ordinaire, les élèves à besoins particuliers.

(10) Si, après avoir pris en considération les facteurs énumérés au paragraphe (11), une commission scolaire ou le conseil scolaire décide qu'il n'est pas possible de subvenir raisonnablement aux besoins d'apprentissage d'un élève à besoins

particuliers dans le cadre du programme d'enseignement ordinaire, la commission scolaire ou le conseil scolaire s'occupe de fournir des services d'éducation par le biais d'un programme spécial visant à satisfaire aux besoins d'apprentissage de l'élève.

(11) Les facteurs qui suivent sont pris en considération pour l'application du paragraphe (10) :

a) la question de savoir si l'élève a une santé fragile;

b) la question de savoir si l'élève pose un danger pour lui-même ou pour d'autres;

c) les besoins éducatifs de l'ensemble des élèves;

d) les coûts de prestation de services d'éducation spéciaux visant à accommoder l'élève au sein du programme d'enseignement ordinaire.

(12) Peut être suspendu ou expulsé conformément à l'article 154 ou 155, selon le cas, l'élève à besoins particuliers qui affiche un comportement qui, à la fois, pose un danger pour les autres à l'école et n'est pas imputable à ses besoins particuliers.

(13) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut s'acquitter des obligations que lui imposent les paragraphes (8) à (10) :

a) soit en fournissant des services d'éducation dans une école ou dans d'autres lieux relevant de son autorité;

b) soit en concluant des accords de prestation de services d'éducation avec :

(i) une autre commission scolaire,

(ii) dans le cas d'une commission scolaire, le conseil scolaire,

(iii) dans le cas du conseil scolaire, une commission scolaire,

(iv) toute personne ou tout organisme.

(14) Si une commission scolaire ou le conseil scolaire conclut un accord en vertu de l'alinéa (13)b), la commission scolaire ou le conseil scolaire conserve l'obligation de s'assurer que l'élève à besoins particuliers reçoit des services d'éducation tant qu'il est inscrit auprès de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

(15) Si une commission scolaire ou le conseil scolaire décide qu'un élève à besoins particuliers devrait recevoir des services d'éducation par le biais d'un programme spécial en Saskatchewan ou ailleurs, la commission scolaire ou le conseil scolaire conserve l'obligation de payer tout ou partie des frais d'entretien, de scolarité, de transport et de soutien de l'élève conformément aux règlements.

2015, ch.6, art.6.

Révision du cas d'un élève à besoins particuliers

178.1(1) Le père, la mère ou le tuteur d'un élève peut présenter une demande de révision au directeur d'école de l'élève, si ce père, cette mère ou ce tuteur n'est pas d'accord avec la commission scolaire ou le conseil scolaire auprès de qui l'élève est inscrit à propos d'une des situations suivantes :

a) les résultats d'une évaluation menée en vertu du paragraphe 178(5);

b) l'omission d'évaluer un élève pour déterminer s'il s'agit d'un élève à besoins particuliers;

c) les services d'éducation fournis à un élève à besoins particuliers en application de l'article 178.

(2) Le directeur d'école qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) procède à une révision de la situation en consultation avec le père, la mère ou le tuteur de l'élève dans le but de régler le conflit.

(3) Si le père, la mère ou le tuteur de l'élève et le directeur d'école ne parviennent pas à régler le conflit par la voie de la consultation prévue au paragraphe (2), le père, la mère ou le tuteur peut présenter une demande de révision à la commission scolaire ou au conseil scolaire.

(4) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3), la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, fait effectuer une révision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

(5) La révision prévue au paragraphe (4) est effectuée par une ou plusieurs personnes répondant aux critères suivants :

a) elles n'ont participé à aucune des situations suivantes faisant l'objet de la révision :

(i) une évaluation menée en vertu du paragraphe 178(5),

(ii) la décision de ne pas mener d'évaluation,

(iii) la décision relative aux services d'éducation à fournir en application de l'article 178 à un élève à besoins particuliers;

b) elles font l'affaire à la fois :

(i) de la commission scolaire ou du conseil scolaire,

(ii) du père, de la mère ou du tuteur de l'élève.

(6) Les commissions scolaires et le conseil scolaire se dotent de politiques et d'une procédure écrites relativement à la révision prévue au présent article, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les règlements ou les politiques établies éventuellement par le ministre.

(7) La ou les personnes chargées d'effectuer la révision prévue au paragraphe (5) remettent un rapport écrit, dans les 30 jours qui suivent la fin de la révision, aux destinataires suivants :

a) le père, la mère ou le tuteur de l'élève;

b) la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas.

2015, ch.6, art.6.

Activités parascolaires

179 Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut autoriser des activités culturelles et athlétiques, des voyages, des classes de plein air et toute autre activité semblable à titre d'éléments du programme d'études des écoles.

1995, ch.E-0,2, art.179; 1998, ch.21, art.127.

Langue d'enseignement

180(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'anglais est la langue d'enseignement dans les écoles.

(2) Sous réserve des règlements, une langue autre que l'anglais doit être utilisée comme langue d'enseignement dans des écoles déterminées relevant de son autorité dans les cas où la commission scolaire adopte une résolution en ce sens.

(3) Sous réserve des conditions que peuvent prévoir les règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne les écoles où le français est la première langue d'enseignement dans un programme désigné.

(4) Le français est la langue d'enseignement dans les écoles fransaskoises et dans les programmes d'études en langue minoritaire.

(5) Par dérogation à l'alinéa 85(1)g), l'élève a droit, à la demande de son père, de sa mère ou de son tuteur, de fréquenter une école désignée mentionnée au paragraphe (3) et de recevoir l'enseignement dans un programme désigné pour l'année d'enseignement où il est inscrit.

(6) Dans les cas où une langue autre que l'anglais est la langue d'enseignement, est exempté de l'enseignement dans cette langue l'élève dont le père, la mère ou le tuteur a demandé par écrit l'exemption.

(7) L'élève visé au paragraphe (6) reçoit un programme d'instruction distinct, compatible avec le programme d'études de l'année d'enseignement où il est inscrit.

1995, ch.E-0,2, art.180.

Programme d'enseignement en langue minoritaire

181(1) L'adulte de langue minoritaire qui ne réside pas dans la division scolaire francophone et qui est le père ou la mère d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 22 ans peut demander au conseil scolaire, de la façon prévue par celui-ci, de fournir un programme d'études en langue minoritaire à son enfant.

(2) Le conseil scolaire saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) est tenu de prendre en compte les facteurs suivants pour décider s'il y a lieu d'offrir le programme d'études en langue minoritaire demandé:

a) la possibilité d'offrir des services pédagogiques suffisants;

b) l'existence d'une ou d'écoles fransaskoises à proximité qui pourraient satisfaire aux besoins des élèves;

c) l'existence d'une demande de services d'éducation en français dans la région où réside l'adulte de langue minoritaire;

d) la présence d'autres adultes de langue minoritaire qui ont des enfants de moins de 22 ans dans la région et qui seraient intéressés à se prévaloir des services demandés;

e) le caractère raisonnable des déplacements que les élèves devraient effectuer;

f) la disponibilité des installations nécessaires;

g) le caractère raisonnable du coût des services demandés;

h) l'existence d'une demande suffisante dans la région pour justifier:

(i) la modification des limites de la zone de fréquentation,

(ii) la constitution d'une région scolaire francophone,

(iii) l'aggrandissement de la division scolaire francophone;

i) l'existence de tout autre motif, fondé sur les facteurs qu'il estime indiqués, justifiant le refus de fournir le programme d'instruction en langue minoritaire demandé.

1998, ch.21, art.76.

Enseignement religieux

182(1) Une période maximale de deux heures et demie par semaine d'enseignement religieux peut être autorisée par la commission scolaire d'une division scolaire dans une ou plusieurs écoles de la division.

(2) Si la commission scolaire adopte une résolution en vertu du paragraphe 180(2), l'enseignement religieux visé au paragraphe (1) peut être donné dans une langue autre que l'anglais.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la commission scolaire peut ordonner que les exercices qui précèdent le début de la journée de classe commencent par la lecture ou la récitation, sans commentaire ni explication, du Notre-Père ou d'un extrait de la Bible choisi pour l'application du présent article par le ministre.

(4) À la demande de son père, de sa mère ou de son tuteur, un élève peut être exempté de sa participation aux exercices visés au paragraphe (3).

(5) L'élève qui ne désire pas participer aux cours d'enseignement religieux visés au paragraphe (1):

a) est exempté de sa participation à ces cours si son père, sa mère ou son tuteur y consent par écrit;

b) se voit offrir des activities pédagogiques de remplacement compatibles avec le programme d'instruction de son année.

1995, ch.E-0,2, art.182; 1998, ch.21, art.129; 2006, ch.18, art.21.

Enseignement religieux dans les écoles fransaskoises

183(1) Une période maximale de deux heures et demie par semaine d'enseignement religieux peut être autorisée par le conseil d'école.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil scolaire peut ordonner que les exercices qui précèdent le début de la journée de classe commencent par la lecture ou la récitation, sans commentaire ni explication, du Notre-Père ou d'un extrait de la Bible choisi pour l'application du présent article par le ministre.

(3) À la demande de son père, de sa mère ou de son tuteur, un élève peut être exempté de sa participation aux exercices visés au paragraphe (2).

(4) L'élève qui ne désire pas participer aux cours d'enseignement religieux visés au paragraphe (1):

a) est exempté de sa participation à ces cours si son père, sa mère ou son tuteur y consent par écrit;

b) se voit offrir des activities pédagogiques de remplacement compatibles avec le programme d'instruction de son année.

1995, ch.E-0,2, art.183; 1998, ch.21, art.77.

Instruction civique

184(1) Sous réserve des règlements, chaque école arbore le drapeau canadien à l'extérieur comme à l'intérieur du bâtiment.

(2) Chaque école est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'instruction civique et à la participation à des manifestations et des exercices patriotiques que la commission scolaire ou le conseil scolaire et le personnel de l'école considèrent indiqués, en conformité avec les directives pédagogiques du ministère.

1995, ch.E-0,2, art.184.

Formation – métier

185(1) Sous réserve des règlements, la commission scolaire ou le conseil scolaire peut, s'il l'estime indiqué, offrir des cours de formation de métier.

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut conclure des accords avec un collège régional constitué ou maintenu en existence sous le régime de la loi intitulée *The Regional Colleges Act* ou avec l'organisme appelé la Saskatchewan Polytechnic pour offrir et créer des programmes de formation de métier à l'intention des jeunes.

1995, ch.E-0,2, art.185; 1998, ch.21, art.127; 2014, ch.28, art.2.

186 Abrogé. 2008, ch.11, art.10.

186.1 Abrogé. 2008, ch.11, art.10.

Élèves surdoués

187 La commission scolaire ou le conseil scolaire peuvent prendre des mesures en vue de la création des programmes spéciaux qu'ils jugent réalisables et indiqués à l'intention des élèves surdoués pour lesquels le programme normal d'études de l'école est, de l'avis de la commission scolaire ou du conseil scolaire, insuffisant.

1995, ch.E-0,2, art.187.

Éducation physique

188 Toutes les écoles sont tenues de fournir des programmes d'éducation physique et des activités physiques en vue de promouvoir la santé et la forme physique de ses élèves; elles peuvent permettre également la participation à des programmes de compétitions athlétiques ou sportives amateurs organisées à l'échelon local, régional, provincial, national ou international.

1995, ch.E-0,2, art.188.

Conduite automobile

189 Sous réserve des règlements, toutes les divisions scolaires et le conseil scolaire sont tenus d'offrir des programmes de formation en sécurité routière et en conduite automobile sécuritaire aux élèves admissibles.

1998, ch.21, art.80.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES

Santé des élèves

190(1) Sous réserve du paragraphe (3), une commission scolaire ou le conseil scolaire — ou plusieurs d'entre eux en conformité avec les modalités dont ils conviennent — peuvent fournir des services d'examen et de traitements médicaux et dentaires aux élèves et aux enfants de la division scolaire ou de la division scolaire francophone âgés de moins de sept ans.

(2) Sous réserve des règlements et pour l'application du paragraphe (1), une commission scolaire ou le conseil scolaire, ou le conseil scolaire, peuvent embaucher le personnel qu'ils jugent nécessaire.

(3) Aucun traitement ne peut être donné à un élève ou à un enfant sans le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut:

a) soit conclure des accords directement avec le ministère de la Santé ou un organisme de ce ministère en vue de la fourniture des services mentionnés au présent article;

b) soit participer à des programmes de santé à l'école dirigés ou coordonnés par le ministère et le ministère de la Santé.

(5) Toutes les écoles sont tenues de se conformer aux lois et aux règlements applicables en matière d'hygiène publique, d'éclairage et de maladies transmissibles.

(6) Les écoles peuvent constituer des patrouilles de sécurité en vue de la protection des élèves dans le voisinage des écoles.

(7) Aucune action ne peut être intentée contre une commission scolaire, un conseiller, un dirigeant ou un mandataire de la commission scolaire ou un élève, un parent ou un bénévole pour leurs activités en matière de patrouille de sécurité sous le régime de la présente loi ou des règlements, pour toute perte ou tout dommage subis par une personne en raison d'un geste, acte ou omission autorisé ou accompli, même partiellement, de bonne foi par l'une de ces personnes au titre de l'exercice réel ou prétendu tel des pouvoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements en matière de patrouille de sécurité.

(8) Aucune action ne peut être intentée contre le conseil scolaire, un conseiller, un dirigeant ou un mandataire du conseil scolaire ou un élève, un parent ou un bénévole pour leurs activités en matière de patrouille de sécurité sous le régime de la présente loi ou des règlements, pour toute perte ou tout dommage subis par une personne en raison d'un geste, acte ou omission autorisé ou accompli, même partiellement, de bonne foi par l'une de ces personnes au titre de l'exercice réel ou prétendu tel des pouvoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements en matière de patrouille de sécurité.

1995, ch.E-0,2, art.190; 1998, ch.21, art.81.

Services d'orientation et d'aide psychopédagogique

191(1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut embaucher un ou plusieurs enseignants compétents en service d'orientation ou d'aide psychopédagogique pour fournir des services spécialisés aux élèves et l'assistance qui les aidera à planifier, choisir et poursuivre leurs études pour mieux réaliser leurs objectifs scolaires et professionnels.

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut embaucher le personnel spécialisé nécessaire pour fournir l'assistance psychologique et les autres services connexes que la commission scolaire ou le conseil scolaire estime nécessaires à la croissance, au développement et au bien-être général des élèves à titre personnel et dans le cadre de leur progrès scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.191; 1998, ch.21, art.127.

Liaison avec les organismes sociaux

192 Une commission scolaire ou un conseil scolaire peut conclure des accords avec d'autres ministères du gouvernement de la Saskatchewan et leurs organismes et avec les organismes et les personnes de la collectivité qui fournissent des services spécialisés liés à la santé et au bien-être des élèves afin de rationaliser et de coordonner au mieux ces services et pour le plus grand bénéfice des élèves.

1995, ch.E-0,2, art.192.

Interdiction d'avoir des explosifs et des armes

193(1) Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école des explosifs, des armes à feu ou tout autre instrument, arme ou matière dangereux.

(2) Il est interdit de permettre à un élève d'apporter à l'école des explosifs, des armes à feu ou tout autre instrument, arme ou matière dangereux.

(3) **Abrogé.** 2013, ch.9, art.18.

1997, ch.35, art.18; 2013, ch.9, art.18.

Transport scolaire

194(1) Le transport scolaire offert aux élèves en vertu de l'alinéa 85(1)k) et des règlements administratifs de la commission scolaire est fourni aux frais de la division scolaire.

(2) Le transport scolaire offert aux élèves en vertu de l'alinéa 86(1)k) et des règlements administratifs du conseil scolaire est fourni aux frais du conseil scolaire.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la commission scolaire ou le conseil scolaire peuvent verserune somme tenant lieu de service de transport au père, à la mère ou au tuteur d'un élève.

(4) S'il y a lieu, les sommes versées en vertu du paragraphe (3) peuvent l'être au titre des allocations de logement et de repas dans le cas où l'élève doit demeurer ailleurs que chez lui pour fréquenter l'école.

1995, ch.E-0,2, art.194.

Fourniture des services

195 Les commissions scolaires ou le conseil scolaire peuvent:

a) soit acheter ou louer à bail des véhicules pour le transport scolaire et embaucher le personnel qui peut être nécessaire à leur exploitation et à leur entretien;

b) soit, s'ils l'estiment souhaitable, conclure un ou plusieurs contrats pour la fourniture des services de transport scolaire aux élèves qui fréquentent les écoles de la division scolaire ou de la division scolaire francophone.

1998, ch.21, art.83.

Gestion et surveillance des services de transport scolaire

196 Les commissions scolaires ou le conseil scolaire sont tenus de:

a) déterminer les itinéraires de transport applicables aux écoles de la division ou de la région, selon le cas, et préciser les modalités de fourniture du transport scolaire;

b) fixer les politiques applicables à l'utilisation des véhicules de transport scolaire, aux procédures applicables à leur exploitation et à la surveillance générale des employés ou des autres personnes auxquelles des responsabilités ont été confiées en matière d'exploitation et d'entretien des véhicules, à la sécurité et à la discipline des élèves ainsi qu'à l'efficacité générale nécessaire pour maintenir des services réguliers;

c) veiller à ce que toutes les lois et tous les règlements applicables à la conception des véhicules, à leur inspection périodique, aux conditions de compétence et d'obtention de permis des conducteurs soient respectés et appliqués strictement;

d) faire assurer les véhicules, l'équipement et les installations affectés au transport scolaire qui leur sont confiés ou qu'ils possèdent et veiller à ce que la police d'assurance demeure en cours de validité.

1995, ch.E-0,2, art.196; 1998, ch.21, art.84.

Rapports sur les services de transport scolaire

197 Les commissions scolaires ou le conseil scolaire sont tenus de préparer et de remettre au ministre les rapports et les renseignements en matière de transport scolaire que celui-ci exige.

1998, ch.21, art.85.

PARTIE V

Enseignants
EMPLOI DES ENSEIGNANTS

Brevet d'enseignement obligatoire

198(1) Nul ne peut être engagé, nommé, employé ou retenu à titre d'enseignant ou de directeur d'une école sans être titulaire d'un brevet d'enseignement en cours de validité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les élèves-maîtres travaillant sous la surveillance d'un enseignant;

b) les personnes employées ou retenues en vertu d'un permis d'enseignement temporaire au sens défini dans la loi intitulée *The Registered Teachers Act*.

2015, ch.18, art.2.

Nomination ou renvoi d'un enseignant

199 Un enseignant ne peut être engagé ou renvoyé qu'en vertu d'une résolution de la commission scolaire ou du conseil scolaire adoptée à l'une de ses réunions.

1995, ch.E-0,2, art.199.

Contrat de travail

200(1) Pour l'application du présent article:

a) une offre, une acceptation ou un avis de confirmation doit être établi par écrit, en la forme réglementaire, et peut être soit envoyé par courrier ordinaire ou recommandé, par télécopieur ou autre moyen électronique de communication, soit remis personnellement.

b) la date de l'offre, de l'acceptation ou de l'avis de confirmation est:

(i) dans le cas de l'envoi par la poste ou de la remise en personne, la date de sa réception par le destinataire,

(ii) dans le cas de l'envoi par courrier recommandé, par télécopieur ou autre moyen électronique de communication, la date de son envoi.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (12), l'enseignant est réputé avoir conclu un contrat de travail avec une commission scolaire ou le conseil scolaire s'il accepte l'offre que la commission ou le conseil lui fait au plus tard le quatrième jour suivant la date de l'offre.

(3) Dans son acceptation, l'enseignant communique les renseignements suivants à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas, en fonction du brevet d'enseignement en cours de validité dont il est titulaire en ce moment-là :

a) le numéro du brevet;

b) le type de brevet;

c) la classification salariale de l'enseignant.

(4) La commission scolaire ou le conseil scolaire sont tenus de donner immédiatement un avis de confirmation du contrat à l'enseignant qui a accepté une offre d'emploi au plus tard le quatrième jour suivant la date de l'offre.

(5) Si l'enseignant refuse l'offre d'emploi dans les quatre jours qui suivent l'offre, la commission scolaire ou le conseil scolaire est libéré de ses obligations.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si l'enseignant accepte l'offre après le quatrième jour suivant la date de l'offre, aucun contrat n'existe.

(7) Si l'enseignant accepte l'offre après le quatrième jour suivant la date de l'offre, la commission scolaire ou le conseil scolaire peut, dans les quatre jours suivant la date de l'acceptation, donner à l'enseignant un avis l'informant qu'il est engagé à compter de la date de l'avis de confirmation.

(8) Dans le cas d'un enseignant temporaire ou d'un enseignant remplaçant, l'offre d'emploi, l'acceptation et l'avis de confirmation du contrat doivent mentionner précisément la période de travail visée par le contrat.

(9) Si, au plus tard le 31 mai, le congé d'un enseignant en remplacement duquel un enseignant remplaçant a été engagé est renouvelé ou prolongé d'une autre manière pour une autre année d'enseignement complète, l'enseignant remplaçant:

a) a le droit de premier refus de remplacer l'enseignant en congé pour cette année d'enseignement;

b) est réputé avoir été engagé aux termes d'un contrat à durée indéterminée conformément au paragraphe 202(1) à compter du jour où ses services ont été retenus pour la première année d'enseignement par la commission scolaire ou le conseil scolaire.

(10) L'enseignant qui est engagé par une commission scolaire ou un le conseil scolaire comme enseignant remplaçant est réputé être engagé aux termes d'un contrat à durée indéterminée conformément au paragraphe 202(1) à compter de la date de son engagement, si les deux conditions suivantes sont réunies:

a) le paragraphe (9) ne s'applique pas;

b) l'enseignant a déjà été employé comme enseignant remplaçant par la commission scolaire ou le conseil scolaire.

(11) La période d'emploi d'un enseignant employé comme enseignant remplaçant doit être portée à son crédit dans tout calcul effectué conformément aux sous-alinéas 216(3)b)(i), (ii) et (iii).

(12) Pour l'application de la présente loi, l'offre, l'acceptation et l'avis de confirmation mentionnés au présent article constituent un contrat de travail d'un enseignant par la commission scolaire ou le conseil scolaire.

1996, ch.45, art.9 et 10; 1998, ch.21, art.86 et 127; 2015, ch.18, art.2.

Délégation

201 Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut, par résolution, déléguer les fonctions que lui confère l'article 200 à l'un de ses comités, notamment un comité composé d'un membre de la commission ou du conseil, du directeur, de certains autres dirigeants ou de certains d'entre eux.

1995, ch.E-0,2, art.201; 1998, ch.21, art.127.

Renouvellement du contrat

202(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), le contrat de travail visé à l'article 200 est renouvelé d'année en année jusqu'à ce qu'il soit résilié en conformité avec la présente loi ou que le brevet d'enseignement de la personne concernée soit suspendu ou annulé.

(2) Tous les contrats de travail conclus entre une commission scolaire, un conseil scolaire, selon le cas, et un enseignant, et en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient résiliés en conformité avec la présente loi.

(3) La mutation d'un enseignant par la commission scolaire ou le conseil scolaire d'une charge d'enseignement à une autre dans la même école ou dans une autre école de la division scolaire ou de la division scolaire francophone n'est pas réputée mettre fin au contrat de travail de l'enseignant.

1995, ch.E-0,2, art.202; 1998, ch.21, art.87;
2015, ch.18, art.2.

Situation des enseignants lors de la constitution d'une division scolaire

203(1) Lors de la constitution d'une division scolaire en vertu de l'article 41, toutes les obligations contractuelles en vigueur à l'égard des enseignants régis par un contrat de travail le jour de cette constitution à l'égard des écoles qui se trouvent dans la nouvelle division scolaire demeurent en vigueur et sont transférées à la commission scolaire de la nouvelle division scolaire.

(2) Pour déterminer leurs droits au titre de leur emploi, leur salaire, ainsi que les augmentations de salaire et les autres avantages auxquels ils ont droit, les enseignants visés au paragraphe (1) sont réputés avoir été à l'emploi de la commission scolaire à compter du jour où ils ont conclu un contrat de travail dans un district scolaire constitué en vertu de la loi intitulée *The School Act*, dans une unité scolaire constituée en vertu de la loi intitulée *The Larger School Units Act* ou dans une division scolaire qui est incorporée à la nouvelle division scolaire constituée.

(3) Avant la conclusion d'une convention collective en vertu des articles 235 à 269 pour une convention locale pour une nouvelle division scolaire, la convention locale qui s'appliquent à l'enseignant mentionné au paragraphe (1) la veille de la constitution de la division scolaire continue à s'appliquer à l'enseignant.

1995, ch.E-0,2, art.203; 1997, ch.35, art.19.

Situation des enseignants lors d'un transfert

204 L'article 203 s'applique, compte tenu de modifications nécessaires, à l'enseignant qui est employé dans une école située dans dans un secteur d'une division scolaire qui est transféré à une autre division scolaire.

1997, ch.35, art.20.

Situation des enseignants lors d'un transfert à un conseil scolaire

205 L'enseignant employé dans une école d'une commission scolaire qui devient une école fransaskoise et esttransférée à le conseil scolaire peut:

a) soit résilier son contrat de travail avec la commission scolaire en conformité avec la présente loi et demander un contrat de travail auprès du conseil scolaire en conformité avec les procédures normales de dotation;

b) soit accepter un congé pour une période maximale de deux ans en conformité avec les modalités qui auront été négociées entre lui-même, la commission scolaire et le conseil scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.205; 1997, ch.35, art.21; 1998, ch.21, art.127.

Conséquence du transfert

206(1) Si tous les enseignants d'une école d'une commission scolaire qui devient une école fransaskoise transférée au conseil scolaire y consentent, chacun d'eux, avec l'agrément du conseil scolaire et de cette commission scolaire et à l'effet de déterminer ses droits au titre de son emploi, de son salaire ainsi que des augmentations de salaire et autres avantages auxquels il a droit, est réputé avoir été engagé par le conseil scolaire à compter du jour où il a conclu un contrat de travail avec la commission scolaire d'origine.

(2) Si la commission scolaire, les enseignants et le conseil scolaire visés au paragraphe (1) y consentent, la convention collective négociée en vertu de l'article 235 qui est en vigueur dans la division scolaire dont faisait partie l'école avant le transfert s'applique aux enseignants mentionnés au paragraphe (1) jusqu'à la date prévue de son expiration.

1995, ch.E-0,2, art.206; 1998, ch.21, art.88; 2005, ch.11, art.19.

Enseignant à l'emploi d'une commission conjointe

207 L'enseignant à l'emploi d'une commission conjointe est réputé avoir été employé par elle pendant toute période antérieure à l'établissement de la commission conjointe pendant laquelle il était à l'emploi d'une commission scolaire qui est partie à l'accord de constitution de la commission conjointe.

1995, ch.E-0,2, art.207.

Droits de l'enseignant

208 Par dérogation à l'article 199, l'absence d'avis de convocation ou toute autre irrégularité commise lors de la convocation de la réunion de la commission scolaire ou du conseil scolaire lors de laquelle un enseignant est engagé, toute autre irrégularité procédurale lors de la réunion ou le fait que la commission scolaire ou le conseil scolaire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 200 ne privent pas l'enseignant de son droit à son salaire ou à sa rémunération.

1995, ch.E-0,2, art.208.

Conditions générales de travail

209(1) Les dispositions applicables de la présente loi et des règlements sont réputées constituer des conditions de travail au titre du contrat de travail conclu entre l'enseignant et une commission scolaire ou le conseil scolaire.

(2) Les conditions de travail accessoires prennent effet lorsqu'elles sont incorporées à une convention collective.

1995, ch.E-0,2, art.209; 1998, ch.21, art.127.

Motifs de résiliation ou de suspension

209.01 L'employeur qui procède à la résiliation ou la suspension, selon le cas, du contrat d'emploi d'un enseignant peut invoquer :

a) l'incompétence professionnelle au sens de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;

b) l'inconduite professionnelle au sens de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;

c) la négligence dans l'exercice de ses fonctions;

d) toute autre cause qui, à son avis, rend l'enseignant inapte à continuer à fournir des services d'enseignement dans le poste qu'il occupe au moment de la résiliation ou de la suspension.

2015, ch.18, art.2.

DEVOIR DE SIGNALEMENT DE L'EMPLOYEUR

209.1 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

209.2 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

INCOMPÉTENCE PROFESSIONNELLE ET INCONDUITE PROFESSIONNELLE

209.3 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

209.4 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

209.5 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

REGISTRE DES ENSEIGNANTS

209.6 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

RÉSILIATION DES CONTRATS DES ENSEIGNANTS

Résiliation par la commission scolaire

210(1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut:

a) sans préavis, suspendre ou congédier un enseignant et résilier son contrat en cas d'inconduite grave, de négligence dans l'exercice de ses fonctions ou de refus ou d'omission de se conformer à une directive légitime de la commission scolaire ou du conseil scolaire;

b) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, résilier son contrat avec un enseignant à la condition de lui faire parvenir un préavis de cessation d'emploi conforme au formulaire réglementaire par courrier recommandé au moins trente jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, dans le cas où l'enseignant est affecté à un poste que la commission scolaire ou le conseil scolaire juge excédentaire et ne plus être nécessaire pour faire face aux besoins en enseignement de la division scolaire ou de la division scolaire francophone;

c) résilier le contrat de travail d'un enseignant lorsque la résiliation doit avoir lieu le 30 juin en faisant parvenir à l'enseignant par courrier recommandé au plus tard le 31 mai de la même année un préavis de cessation d'emploi conforme au formulaire réglementaire;

d) résilier le contrat de travail d'un enseignant lorsque la résiliation doit prendre effet à une date autre que le 30 juin en faisant parvenir à l'enseignant par courrier recommandé au moins trente jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, un préavis de cessation d'emploi conforme au formulaire réglementaire.

(2) Si l'enseignant visé à l'alinéa (1)a) demande par écrit un avis écrit de résiliation, la commission scolaire ou le conseil scolaire est tenu de lui en faire parvenir un dans les cinq jours de la résiliation.

(3) Le préavis de cessation d'emploi visé au présent article doit être motivé.

1995, ch.E-0,2, art.210; 1998, ch.21, art.89 et 127.

Résiliation du contrat par l'enseignant

211(1) Un enseignant peut résilier son contrat de travail avec la commission scolaire ou le conseil scolaire:

a) si la résiliation doit prendre effet le 30 juin, en lui faisant parvenir par courrier recommandé au plus tard le 31 mai qui précède un préavis de cessation d'emploi;

b) si la résiliation doit prendre effet à une autre date, en lui faisant parvenir par courrier recommandé au moins trente jours avant la date prévue de la résiliation un préavis de cessation d'emploi.

(2) Le préavis de cessation d'emploi visé au présent article doit être motivé.

1995, ch.E-0,2, art.211.

Résiliation de consentement mutuel

212(1) Le contrat de travail conclu entre une commission scolaire et un enseignant peut être résilié à tout moment après réception de l'avis de confirmation du contrat par consentement mutuel constaté par écrit par la commission scolaire et l'enseignant; dans ce cas, les deux parties sont libérées de toutes les obligations qui découlent du contrat ou de la présente loi.

(2) Le contrat de travail conclu entre le conseil scolaire et un enseignant peut être résilié à tout moment après réception de l'avis de confirmation du contrat par consentement mutuel constaté par écrit par le conseil scolaire et l'enseignant; dans ce cas, les deux parties sont libérées de toutes les obligations qui découlent du contrat ou de la présente loi.

(3) La commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, avise la commission appelée Saskatchewan Professional Teachers Regulatory Board conformément à l'article 35 de la loi intitulée *The Registered Teachers Act* lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la commission scolaire ou le conseil scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'un enseignant n'a peut-être plus les qualités requises pour détenir un brevet d'enseignement en raison d'incompétence professionnelle ou d'inconduite professionnelle;

b) la commission scolaire ou le conseil scolaire et l'enseignant ont convenu de résilier le contrat d'emploi de l'enseignant en vertu des paragraphes (1) ou (2).

1995, ch.E-0,2, art.212; 1996, ch.45, art.11; 1998, ch.21, art.127; 2009, ch.13, art. 24; 2015, ch.18, art.2.

Droit de l'enseignant d'être entendu

213(1) Le préavis de cessation d'emploi donné en vertu de l'article 210 doit préciser que l'enseignant peut demander en tout temps dans les dix jours qui suivent celui de la réception de l'avis à la commission scolaire ou au conseil scolaire de lui accorder la possibilité d'être présent à une réunion de la commission scolaire ou du conseil scolaire pour présenter ses observations en vue du maintien en vigueur de son contrat.

(2) La commission scolaire ou le conseil scolaire prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enseignant d'être présent à une réunion de la commission scolaire ou du conseil scolaire si l'enseignant se prévaut du paragraphe (1).

1995, ch.E-0,2, art.213.

214 Abrogé. 2009, ch.13, art.25.

Modification du statut

215(1) Si le contrat de travail conclu entre une commission scolaire ou le conseil scolaire et un enseignant comporte des fonctions de directeur d'école, de directeur d'école associé, de directeur d'école adjoint, de surveillant ou de consultant, la commission scolaire ou le conseil scolaire peut donner avis de son intention de modifier le contrat pour en exclure ces fonctions; toutefois, la modification n'est pas réputée porter atteinte au statut de l'enseignant à tous autres égards.

(2) L'avis donné par la commission scolaire ou le conseil scolaire en vertu du paragraphe (1) doit l'être en conformité avec l'alinéa 210(1)b), c) ou d).

(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit préciser que le directeur d'école, le directeur d'école associé, le directeur d'école adjoint, le surveillant ou le consultant peut demander, dans les dix jours qui suivent celui de la réception de l'avis, à la commission scolaire ou au conseil scolaire de lui accorder la possibilité d'être présent lors d'une réunion de la commission scolaire ou du conseil scolaire pour présenter ses observations en vue du maintien sans modification de son contrat.

(4) La commission scolaire ou le conseil scolaire prend les mesures nécessaires pour permettre à la personne d'être présente à la réunion suivante, ordinaire ou extraordinaire, à l'occasion de laquelle la question sera débattue.

1995, ch.E-0,2, art.215; 1998, ch.21, art.127.

APPEL EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT OU D'APPLICATION DE MESURES DISCIPLINAIRES

Appel par l'enseignant

216(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un préavis de cessation d'emploi est donné en vertu de l'article 210, l'enseignant peut demander au ministre, dans les vingt jours qui suivent la date du cachet de la poste sur l'enveloppe qui contenait l'avis, de charger un comité de révision mentionné à l'article 218 de faire enquête sur la résiliation.

(2) L'enseignant qui se prévaut du paragraphe (1) est tenu d'en informer la commission scolaire ou le conseil scolaire.

(3) Lorsque le préavis de cessation d'emploi est donné en vertu de l'alinéa 210(1)c), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enseignant qui, selon le cas:

a) **Abrogé.** 2009, ch.13, art.26.

b) soit n'a pas été employé à titre d'enseignant par la commission scolaire ou le conseil scolaire selon le cas:

(i) pendant au moins deux années d'enseignement complètes,

(ii) pendant au moins quatre sessions consécutives complètes,

(iii) pendant une période à l'égard de laquelle il a reçu un salaire équivalent de deux ans de salaire en conformité avec la présente loi.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux cas mentionnés au paragraphe 215(1).

1995, ch.E-0,2, art.216; 1996, ch.45, art.12;
1998, ch. 21, art.91; 2009, ch.13, art.26.

Appel par la commission scolaire ou le conseil scolaire

217(1) Lorsque le préavis de cessation d'emploi est donné en vertu de l'alinéa 211(1)b), la commission scolaire ou le conseil scolaire qui a reçu l'avis peut demander au ministre, dans les quinze jours qui suivent la date du cachet de la poste sur l'enveloppe qui contenait le préavis de cessation d'emploi, de charger un comité de révision mentionné à l'article 218 de faire enquête sur la résiliation.

(2) La commission scolaire ou le conseil scolaire qui se prévaut du paragraphe (1) est tenu d'en informer l'enseignant.

1995, ch.E-0,2, art.217.

Appel en cas de mesure disciplinaire

217.1(1) L'enseignant suspendu de ses fonctions ou officiellement réprimandé par une commission scolaire ou le conseil scolaire peut demander au ministre, dans les 20 jours suivant la date de sa réception du préavis de suspension ou de la réprimande officielle, d'ouvrir une enquête sur la suspension ou la réprimande officielle.

(2) L'enseignant qui se prévaut du paragraphe (1) est tenu d'en informer la commission scolaire ou le conseil scolaire.

2001, ch.13, art.3.

COMITÉ DE RÉVISION

Constitution du comité

218(1) Sur réception de la demande d'enquête sur la résiliation du contrat que l'enseignant, la commission scolaire ou le conseil scolaire lui présente en vertu des articles 216 et 217 ou de la demande d'enquête sur la suspension ou la réprimande officielle que l'enseignant lui présente en vertu de l'article 217.1, le ministre constitue un comité de révision composé:

a) d'une personne nommée par l'enseignant;

b) d'une personne nommée par la commission scolaire ou le conseil scolaire;

c) d'une personne nommée conjointement par celles qui sont nommées en vertu des alinéas a) et b), celle-ci étant le président.

(2) Les nominations visées au paragraphe (1) doivent être remises au ministre dans les dix jours qui suivent la date à laquelle le ministre reçoit la demande d'enquête.

(3) Si aucune personne n'est nommée en vertu de l'alinéa (1)c) avant l'expiration de la période de dix jours mentionnée au paragraphe (2), le ministre en avise un juge de la Cour du Banc de la Reine qui est tenu, avant l'expiration d'une période de cinq jours suivant l'avis, de nommer le président du comité de révision.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si l'enseignant, la commission scolaire ou le conseil scolaire ne nomment pas la personne qu'ils sont tenus de nommer avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (2), le ministre peut le faire à leur place.

(5) Un membre de la commission scolaire ou du conseil scolaire qui est partie à l'enquête ne peut être nommé sous le régime du présent article.

(6) Le comité de révision est composé des personnes nommées en vertu du paragraphe (1) et de celle qui peut être nommée en vertu du paragraphe (3).

1995, ch.E-0,2, art.218; 2001, ch.13, art.4.

Enquête par le comité de révision

219(1) Le comité de révision fait enquête et rend sa décision dans les trente jours de la nomination de son président.

(2) Le président du comité de révision donne un préavis d'au moins dix jours francs à chaque partie l'informant des date, heure et lieu de l'enquête.

1995, ch.E-0,2, art.219.

Avocat

220 L'enseignant et la commission scolaire ou le conseil scolaire peuvent être représentés par avocat à l'enquête.

1995, ch.E-0,2, art.220.

Portée de l'enquête

221 L'enquête et les conclusions du comité de révision sont limités aux motifs donnés dans le préavis de cessation d'emploi , dans le préavis de suspension ou dans la réprimande officielle écrite, le cas échéant.

1995, ch.E-0,2, art.221; 2001, ch.13, art.5.

Témoins et preuve

222(1) Pour garantir la présence d'une personne comme témoin, le comité de révision peut lui signifier un avis lui ordonnant de comparaître devant lui.

(2) Cet avis est assimilé à l'assignation remise à un témoin lui ordonnant de comparaître et de produire des documents lors d'une audience ou d'un procès dans une action.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), nul ne peut être tenu de produire des documents qu'il ne pourrait pas être contraint de produire lors d'une audience ou d'un procès à l'occasion d'une action devant une cour de justice.

(4) Le comité de révision peut recueillir les dépositions sous serment.

(5) Chaque membre du comité de révision est habilité à faire prêter serment aux témoins comparaissant à l'occasion de l'enquête.

1995, ch.E-0,2, art.222.

Dossiers

223 Le comité de révision prend les mesures nécessaires à la tenue et à la conservation des dossiers de l'enquête selon ce qu'il estime nécessaire.

1995, ch.E-0,2, art.223.

Décisions de la majorité

224(1) Toutes les questions soumises au comité de révision sont tranchées à la majorité des voix.

(2) Le président a le droit de vote; en cas de partage, il a voix prépondérante.

1995, ch.E-0,2, art.224.

Pouvoirs du comité de révision

225(1) Le comité de révision chargé de faire enquête en réponse à une demande présentée en vertu de l'article 216 ou 217 peut:

a) confirmer la résiliation du contrat de travail;

b) ordonner le maintien en vigueur du contrat de travail;

c) rendre des ordonnances accessoires ou formuler des recommandations additionnelles à l'égard de toute question liée à l'ordonnance qu'il rend en vertu des alinéas a) ou b);

d) si la commission scolaire ou le conseil scolaire et l'enseignant, avant le début des procédures ou pendant celles-ci s'entendent par écrit sur une question, rendre une ordonnance de confirmation de l'entente.

(1.1) Le comité de révision chargé de faire enquête en réponse à une demande présentée en vertu de l'article 217.1 peut :

a) confirmer la suspension ou la réprimande officielle;

b) ordonner l'annulation de la suspension ou la révocation de la réprimande officielle;

c) rendre une ordonnance imposant toute autre suspension ou réprimande officielle qu'il juge indiquée dans les circonstances;

d) rendre une ordonnance concernant toute question liée à l'ordonnance qu'il rend en vertu de l'alinéa a), b) ou c);

e) si la commission scolaire ou le conseil scolaire et l'enseignant, avant le début des procédures ou pendant celles-ci, s'entendent par écrit sur une question, rendre une ordonnance de confirmation de l'entente.

(2) Le président du comité de révision transmet une copie de ses conclusions et de sa décision au ministre et aux parties à l'enquête.

1995, ch.E-0,2, art.225; 2001 ch.13, art.6.

Les parties sont liées

226(1) La décision du comité de révision est définitive et les ordonnances qu'il rend en vertu de l'article 225 lient les parties.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les droits que l'article 357 accorde à une minorité d'électeurs.

(3) Le comité de révision a les pouvoirs nécessaires pour trancher les questions de fait qui relèvent de sa compétence; toutefois, par dérogation au paragraphe (1), une partie peut présenter une requête à la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle rende une ordonnance d'annulation de la décision du comité de révision pour l'un des motifs suivants:

a) erreur de droit manifeste au vu du dossier;

b) absence de compétence;

c) excès de compétence.

(4) La requête visée au paragraphe (3) est présentée par avis de motion signifié à l'autre partie dans les dix jours qui suivent celui où la décision en cause est déposée en vertu de l'article 227 et au moins dix jours avant la date fixée pour son audition.

1995, ch.E-0,2, art.226.

Homologation

227(1) Le président du comité de révision dépose une copie certifiée de la décision du comité rendue en vertu de l'article 225 au bureau du greffier local de la Cour du Banc de la Reine dans les quatorze jours suivant celui où la décision est rendue.

(2) Sauf dans le cas où une requête est présentée à la Cour du Banc de la Reine en vertu de l'article 226, la décision est, à compter de son dépôt, exécutoire à titre de jugement ou d'ordonnance de cette juridiction au même titre que tout autre jugement ou ordonnance qu'elle rend.

1995, ch.E-0,2, art.227.

Frais de l'enquête

228(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine:

a) le montant des frais engagés par le comité de révision dans l'exercice de ses fonctions;

b) l'allocation journalière, les frais de déplacement et autres du président du comité.

(2) Chaque partie à l'enquête est tenue de payer les dépenses qu'elle-même ou son représentant engage à l'occasion de l'enquête.

1995, ch.E-0,2, art.228.

Interdiction de conclure des contrats pendant l'enquête

229(1) Lorsqu'un préavis de cessation d'emploi est donné en vertu de l'article 210, la commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut conclure un contrat de travail avec un enseignant à l'égard du poste que détenait l'enseignant visé par le préavis avant la fin de la période prévue pour la présentation d'une requête en vertu del'article 216 ou, si une telle requête est présentée, jusqu'à ce que la requête soit tranchée.

(1.1) La commission scolaire ou le conseil scolaire ayant ordonné la suspension d'un enseignant ne peut conclure un contrat de travail avec un autre enseignant à l'égard du poste que détenait l'enseignant visé par la suspension avant la fin de la période prévue pour la présentation d'une requête en vertu de l'article 217.1 ou, si une telle requête est présentée, tant qu'elle n'est pas tranchée.

(2) Si une requête est présentée en vertu de l'article 216 ou 217.1, la commission scolaire ou le conseil scolaire peut, à son appréciation, embaucher un enseignant suppléant jusqu'à ce que la requête soit tranchée.

(3) Lorsque le préavis de cessation d'emploi est donné en vertu de l'alinéa 211b), il est interdit à l'enseignant de conclure un contrat de travail avec une commission scolaire ou le conseil scolaire jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la commission scolaire ou le conseil scolaire peut interjeter appel ou, si un appel a été interjeté, jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

(4) Lorsqu'appel est interjeté par l'enseignant visé à l'article 215, la commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut conclure un contrat avec un autre enseignant à l'égard du poste mentionné dans l'avis tant que l'appel n'est pas tranché.

1995, ch.E-0,2, art.229; 1998, ch.21, art.93; 2001, ch.13, art.7.

Non application de la loi intitutlée *The Arbitration Act, 1992*

230 La loi intitutlée *The Abritration Act, 1992* ne s'applique pas aux enquêtes visées aux articles 216 à 229.

1995, ch.E-0,2, art.230.

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

230.1 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

230.2 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

230.3 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

230.4 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

230.5 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

230.6 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

230.7 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

230.8 Abrogé. 2015, ch.18, art.2.

230.9 Abrogé. 2015, ch.18, art.2

230.91 Abrogé. 2015, ch.18, art.2

230.92 Abrogé. 2015, ch.18, art.2

230.93 Abrogé. 2015, ch.18, art.2

FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

Obligations générales des enseignants

231(1) L'enseignant est tenu, en collaboration avec ses collègues et les autorités administratives:

a) de promouvoir les normes d'éducation et l'efficacité de l'école;

b) de participer à la planification pédagogique organisée par le personnel et la commission scolaire ou le conseil scolaire;

c) d'améliorer sa compétence professionnelle.

(2) L'enseignant:

a) enseigne avec diligence et honnêteté le programme d'études dont le charge le directeur de l'école;

b) planifie et organise les activités d'apprentissage de la classe en tenant compte des différences individuelles et des besoins des élèves;

c) collabore avec ses collègues et avec autres personnes à l'élaboration du programme et aux activités pédagogiques liées à la classe et aux élèves individuellement;

d) maintient, en collaboration avec ses collègues et avec le directeur de l'école, l'ordre et la discipline dans sa classe et à l'école;

e) exécute les fonctions qui lui sont assignées dans le cadre du programme d'instruction en conformité avec les politiques pédagogiques de la commission scolaire ou du conseil scolaire et les règlements applicables;

f) tient un dossier d'assiduité des élèves à des fins statistiques sous la forme que demande le ministère ou sous toute autre forme que recommande le directeur de l'école et qu'approuve le ministre;

g) fait rapport de façon régulière, en conformité avec les politiques de l'école approuvées par la commission scolaire ou le conseil scolaire, au père, à la mère ou au tuteur de chaque élève des progrès de l'élève et de toute circonstance ou élément qui peut être d'intérêt mutuel pour l'enseignant, le père, la mère ou le tuteur;

h) participe, sous l'autorité du directeur de l'école, à la mise en oeuvre des efforts et des activités de coopération et de coordination des membres du personnel dans l'exécution de la mission de l'école;

i) expulse de la classe l'élève qui refuse ouvertement de se soumettre à son autorité ou qui est coupable d'inconduite grave et, avant la fin de la même journée, remet un rapport écrit au directeur de l'école des circonstances de l'expulsion;

j) fournit, sur demande, à la commission scolaire ou au conseil scolaire, au directeur, au directeur de l'école ou au ministre, les données ou renseignements qu'il a en sa possession concernant le fonctionnement de l'école ou touchant de toute façon les intérêts ou le bien-être de l'école;

k) remet les dossiers scolaires ou autres biens qui appartiennent à l'école, à la division scolaire ou au conseil scolaire et qu'il a en sa possession au moment où il quitte son emploi auprès de la commission scolaire ou du conseil scolaire ou lorsque la commission ou le conseil le lui demande par écrit;

l) exclut de sa classe l'élève qu'il soupçonne atteint d'une maladie contagieuse ou avoir été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou être en convalescence à la suite d'une telle maladie et en fait rapport immédiatement au directeur de l'école; le directeur de l'école est tenu d'en informer le médecin-hygiéniste et de lui fournir les motifs de l'exclusion;

m) réadmet dans la classe l'élève qui en a été exclus en vertu de l'alinéa l) et qui lui présente un certificat signé par le médecin-hygiéniste;

n) collabore avec les facultés d'éducation rattachées aux universités dans le domaine de l'éducation et de la formation des enseignants en conformité avec les règlements et les principes directeurs de la commission scolaire ou du conseil scolaire en matière d'accès aux bâtiments de l'école et d'utilisation de ses installations à cette fin;

o) assiste régulièrement aux réunions du personnel que convoque le directeur de l'école ou le directeur;

p) voit à l'avancement et à la promotion des élèves en conformité avec les politiques de promotion de l'école et sous la surveillance générale du directeur de l'école;

q) collabore avec les surveillants, les consultants et les autres membres du personnel et prend des initiatives personnelles dans le cadre d'activités conçues pour promouvoir la croissance professionnelle à l'intérieur de l'école et l'amélioration de la compétence et du statut professionnels.

1995, ch.E-0,2, art.231.

Immunité

232(1) L'enseignant, le directeur d'école ou toute autre personne responsable de la surveillance des élèves n'engage pas sa responsabilité en raison des dommages causés par les élèves à des biens ou à la suite des blessures qu'ils subissent à l'occasion d'activités pendant les heures de classe ou non, à l'école ou ailleurs et qui sont approuvées ou parrainées par la commission scolaire, le conseil scolaire, le directeur de l'école ou un enseignant.

(2) L'enseignant qui, sous la surveillance du directeur de l'ecole, applique des méthodes nouvelles ou expérimentales liées à la méthodologie de l'enseignement ou au contenu des programmes approuvés par la commission scolaire ou le conseil scolaire n'engage pas sa responsabilité en raison des dommages pour cause de faute professionnelle prétendu ou au titre de toute autre réclamation fondée sur les résultats des méthodes nouvelles ou expérimentales.

1995, ch.E-0,2, art.232.

Associations d'enseignant

233 Les enseignants peuvent constituer une association et, sous réserve des règlements, peuvent tenir des réunions, séminaires, ateliers ou séances de travail en vue de leur perfectionnement professionnel, de laplanification des activités pédagogiques et de l'amélioration des aptitudes professionnelles.

1995, ch.E-0,2, art.233.

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Fonctions des comités de négociation

234(1) La fédération constitue un comité de négociation composé de quatre membres et ayant le mandat exclusif à titre de représentant unique de négocier collectivement et de mettre en oeuvre les conventions collectives au nom des enseignants à l'égard des questions énumérées au paragraphe 237(1).

(2) L'association nomme quatre personnes et le lieutenant-gouverneur en conseil en nomme cinq pour constituer un comité de négociation ayant le mandat exclusif à titre de représentant unique de négocier collectivement et de mettre en oeuvre les conventions collectives au nom des commissions scolaires et du conseil scolaire ainsi que du gouvernement de la Saskatchewan à l'égard des questions énumérées au paragraphe 237(1).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le nombre de personnes nommées en vertu des paragraphes (1) ou (2) est insuffisant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le nombre de personnes nécessaire pour compléter l'effectif de chaque comité mentionné aux paragraphes (1) ou (2).

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil:

a) dans le cas du comité mentionné au paragraphe (1), ne nomme que des enseignants;

b) dans le cas du comité mentionné au paragraphe (2), ne nomme que des membres d'une commission scolaire ou du conseil scolaire.

(5) Le quorum est égal à la majorité des membres d'un comité de négociation.

(6) Le comité de négociation constitué sous le régime du présent article peut négocier en son propre nom ou par l'entremise d'un ou de plusieurs représentants qui peuvent ou non être membres du comité.

1995, ch.E-0,2, art.234; 1998, ch.21, art.95.

Négociation des conventions locales avec les commissions scolaires

235(1) Chaque commission scolaire négocie collectivement avec les enseignants à son emploi les questions mentionnées au paragraphe 237(2).

(2) Les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire constituent un comité de négociation ayant le mandat exclusif à titre de représentant unique de négocier collectivement en leur nom les questions mentionnées au paragraphe 237(2).

1995, ch.E-0,2, art.235.

Négociation des conventions locales avec les conseils scolaires

236(1) Le conseil scolaire négocie collectivement avec les enseignants à son emploi les questions mentionnées au paragraphe 237(3).

(2) Les enseignants employés par le conseil scolaire constituent un comité de négociation ayant le mandat exclusif à titre de représentant unique de négocier collectivement en leur nom les questions énumérées au paragraphe 237(3).

1995, ch.E-0,2, art.236; 1998, ch.21, art.96.

Sujets des négociations collectives

237(1) Les comités de négociation mentionnés à l'article 234:

a) négocient collectivement les questions suivantes:

(i) le salaire des enseignants,

(ii) les indemnités des directeurs d'école et directeurs d'école adjoints,

(iii) le fonds de retraite des enseignants,

(iv) l'assurance-vie collective des enseignants,

(v) les critères applicables à la désignation des personnes comme n'étant pas des enseignants au sens de toute disposition de la présente loi qui traite de négociations collectives,

(vi) la durée de la convention provinciale,

(vii) les congés de maladie des enseignants,

(viii) toute autre question accessoire ou liée à l'une des questions mentionnées aux sous-alinéas (i) à (vii) ou qui peut être nécessaire à leur mise en oeuvre;

b) peuvent négocier collectivement toute autre question qui n'est pas mentionnée à l'alinéa (2)a).

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les commissions scolaires et les comités de négociation mentionnés au paragraphe 235(2):

a) négocient collectivement les questions suivantes:

(i) les congés sabbatiques des enseignants,

(ii) les congés d'études des enseignants,

(iii) le salaire des enseignants suppléants,

(iv) la durée de la convention locale,

(v) la périodicité du salaire des enseignants,

(vi) les indemnités spéciales des enseignants;

b) peuvent négocier collectivement toute autre question qui n'est pas mentionnée à l'alinéa (1)a).

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le conseil scolaire et le comité de négociation mentionnés au paragraphe 236(2):

a) négocient collectivement les questions suivantes:

(i) les congés sabbatiques des enseignants,

(ii) les congés d'études des enseignants,

(iii) le salaire des enseignants suppléants,

(iv) la durée de la convention locale,

(v) la périodicité du salaire des enseignants,

(vi) les indemnités spéciales des enseignants;

b) peuvent négocier collectivement toute autre question qui n'est pas mentionnée à l'alinéa (1)a).

(4) Si une commission scolaire et un comité de négociation s'entendent pour négocier collectivement une question qui, étant visée à l'alinéa (2)b), est régie subséquemment par la convention provinciale, les règles de la convention locale qui traitent de cette question s'appliquent aux enseignants et à la commission scolaire et l'emportent sur celles de la convention provinciale qui traitent de la même question.

(5) Si le conseil scolaire et le comité de négociation s'entendent pour négocier collectivement une question qui, étant visée à l'alinéa (3)b), est régie subséquemment par la convention provinciale, les règles de la convention locale qui traitent de cette question s'appliquent aux enseignants et au conseil scolaire et l'emportent sur celles de la convention provinciale qui traitent de la même question.

(6) Une convention collective ne peut comporter de dispositions régissant le choix des enseignants, le contenu des cours, le programme d'études ou les méthodes ou techniques professionnelles utilisées par les enseignants.

1995, ch.E-0,2, art.237; 1998, ch.21, art.97.

Date du début des négociations

238 Les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective commencent au plus tard 100 jours avant la date d'expiration d'une convention collective négociée sous le régime de la présente loi.

1995, ch.E-0,2, art.238.

Mode de règlement des différends

239(1) Au plus tard 101 jours avant la date d'expiration d'une convention collective négociée sous le régime de la présente loi, la fédération, dans le cas de la convention provinciale, ou chaque comité de négociation constitué en vertu des paragraphes 235(2) ou 236(2), dans le cas d'une convention locale, sont tenus de préciser par écrit que le mode de règlement des différends est:

a) soit celui que prévoient les articles 243 à 250;

b) soit celui que prévoient les articles 251 à 260.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est remis:

a) dans le cas de la convention provinciale, à l'association et au ministre;

b) dans le cas d'une convention locale négociée par les parties mentionnées à l'article 235, à la commission scolaire qui emploie les enseignants que représente le comité de négociation;

c) dans le cas de la convention locale négociée par les parties mentionnées à l'article 6, au conseil scolaire.

(3) Une copie de l'avis mentionné au paragraphe (1) est déposée auprès du premier dirigeant de la commission appelée Educational Relations Board.

(4) Le mode de résolution des différends mentionné dans l'avis donné en vertu du paragraphe (1) est le mode applicable au règlement de tous les différends à compter du jour où l'avis est donné jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un nouvel avis.

1995, ch.E-0,2, art.239; 1998, ch.21, art.98.

Nomination d'un médiateur

240 Le président de la commission appelée Educational Relations Board peut nommer un médiateur s'il l'estime souhaitable pour aider au règlement d'un différend dans le cadre de la conclusion, de la révision ou du renouvellement d'une convention collective.

1995, ch.E-0,2, art.240.

Maintien en existence de la commission appelée Educational Relations Board

241(1) La commission appelée Educational Relations Board est maintenue en existence et est composée de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Les membres sont nommés comme suit:

a) deux sont des enseignants choisis par la fédération;

b) deux sont choisis par l'association parmi les membres des commissions scolaires ou du conseil scolaire;

c) un — le président — est choisi par la majorité des membres mentionnés aux alinéas a) et b).

(3) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine nomme le président si aucune personne n'est nommée en conformité avec l'alinéa 2c).

(4) Si la fédération ou l'association ne choisit pas de membres en conformité avec le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le nombre de personnes nécessaires, celles-ci étant réputées avoir été nommées en conformité avec le paragraphe (2).

(5) Le mandat des membres est de quatre ans et est renouvelable.

(6) Si un poste devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une autre personne pour combler le poste pendant la durée qui reste à courir du mandat de la personne remplacée.

(7) Les membres choisissent l'un des leurs à titre de vice-président chargé d'assumer la présidence en cas d'absence du président.

(8) La commission peut se réunir au lieu et moment qu'elle estime utiles ou nécessaires à l'exercice de ses activités; toutefois, elle ne peut se saisir d'aucune question lors d'une réunion que si au moins trois membres sont présents, l'un des trois étant le président ou le vice-président.

(9) Toutes les ordonnances, décisions et règles de la commission doivent être signées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

(10) Les ordonnances signées par le vice-président ont la même valeur que si elles étaient signées par le président.

(11) La décision de la majorité des membres présents à une réunion de la commission est une décision de la commission.

(12) Le président de la commission a le droit d'être rémunéré pour ses services et de recevoir les allocations au titre des frais, notamment de déplacement, qu'il engage, le montant ou le taux étant fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(13) Le président de la commission remet au ministre, qui peut en préciser le moment et la forme, un rapport sur les activités exercées par la commission au cours de l'année précédente.

1995, ch.E-0,2, art.241; 1998, ch.21, art.99; 2005, ch.11, art.20; 2008, ch.11, art.11.

Personnel de la commission appelée Educational Relations Board

242(1) Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, la commission appelée Educational Relations Board nomme:

a) un premier dirigeant qui est le secrétaire de la commission;

b) les autres cadres et employés qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Sous réserve de l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, la commission peut fixer la rémunération des médiateurs, des conciliateurs et des arbitres.

1995, ch.E-0,2, art.242; 2009, ch.13, art.28.

Médiation

243(1) En cas de différend entre les parties mentionnées à l'article 234, 235 ou 236 et si aucune partie audifférend n'a donné l'avis mentionné aux articles 244 ou 251, selon le cas, l'une ou l'autre des parties peut, par avis écrit, informer le président de la commission appelée Educational Relations Board qu'elle désire obtenir des services de médiation pour régler le différend.

(2) Dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), la commission nomme un médiateur ou une équipe de médiateurs.

(3) Le médiateur ou l'équipe de médiateurs rencontrent immédiatement les parties et s'efforcent de les aider à régler le différend.

(4) Dans les 14 jours de leur nomination ou avant l'expiration du délai supérieur que le président de la commission peut fixer, le médiateur ou l'équipe de médiateurs fait rapport par écrit à la commission des résultats de sa médiation.

1995, ch.E-0,2, art.243.

Arbitrage

244(1) Par dérogation à l'article 243, dans le cas d'un différend mentionné au paragraphe 243(1), l'une ou l'autre partie au différend peut, par avis écrit remis au président de la commission appelée Educational Relations Board, demander l'arbitrage du différend.

(2) Au même moment où elle demande l'arbitrage, la partie qui le demande transmet une copie de sa demande d'arbitrage à l'autre partie au différend.

(3) Lorsque l'arbitrage est demandé en vertu du paragraphe (1), la partie qui le demande précise dans l'avis:

a) les questions à l'égard desquelles elle demande l'arbitrage et ses propositions de règlement;

b) le nom de la personne qu'elle nomme à titre de membre de la commission d'arbitrage.

1995, ch.E-0,2, art.244.

Transmission de l'avis à l'autre partie

245(1) Dès qu'il reçoit l'avis mentionné à l'article 244, le président de la commission appelée Educational Relations Board en fait immédiatement parvenir une copie à l'autre partie au différend à l'égard duquel l'arbitrage est demandé.

(2) Dans un délai de dix jours francs à compter de la réception de la copie de l'avis mentionné au paragraphe (1), la partie qui en est le destinataire informe par écrit le président de la commission appelée Educational Relations Board et l'autre partie:

a) du nom de la personne qu'elle nomme à titre de membre de la commission d'arbitrage;

b) de ses propositions concernant la sentence arbitrale à rendre à l'égard des questions sur lesquelles l'autre partie a demandé l'arbitrage en vertu de l'article 244;

c) de ses propositions à l'égard de toute autre question:

(i) qui a fait l'objet de négociations entre les parties au cours de la période qui a précédé la demande d'arbitrage,

(ii) sur laquelle les parties ont été incapables de s'entendre,

(iii) à l'égard de laquelle la partie qui remet l'avis prévu par le présent paragraphe demande l'arbitrage.

1995, ch.E-0,2, art.245; 2009, ch.13, art.29.

Constitution de la commission d'arbitrage

246(1) Les deux membres de la commission d'arbitrage nommés en vertu des articles 244 et 245 nomment, dans un délai de dix jours francs suivant la nomination du deuxième d'entre eux, un troisième membre qui est le président de la commission d'arbitrage.

(2) Si la partie qui a reçu copie de l'avis mentionné à l'article 245 ne nomme pas une personne à titre de membre de la commission d'arbitrage avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 245(2), le président de la commission appelée Educational Relations Board le fait à sa place.

(3) Si les deux membres nommés en vertu des articles 244 et 245 ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième membre avant l'expiration de la période mentionnée au paragraphe (1), le président de la commission appelée Educational Relations Board nomme le troisième membre qui est le président de la commission d'arbitrage.

(4) Le président de la commission appelée Educational Relations Board:

a) soumet par écrit le différend à la commission d'arbitrage;

b) fait parvenir au président de la commission d'arbitrage une copie des avis mentionnés aux articles 244 et 245.

(5) Lorsqu'une question est soumise à une commission d'arbitrage en vertu du paragraphe (4), la commission d'arbitrage est péremptoirement réputée avoir été constituée de façon conforme sous le régime de la présente loi; ses procédures, ordonnances et décisions ne peuvent être révisées par un tribunal par voie de certiorari, de mandamus, de prohibition, d'injonction ou par le biais de toute autre procédure.

(6) En cas de vacance survenant au sein de la commission d'arbitrage avant que celle-ci ne rende sa sentence, le poste vacant peut être comblé de la façon prévue aux articles 244 ou 245, ou au présent article.

(7) Le membre choisi en vertu du paragraphe (6) est réputé avoir fait partie de la commission d'arbitrage à compter de la date à laquelle elle a été constituée.

1995, ch.E-0,2, art.246.

Mandat de la commission d'arbitrage

247(1) Les questions qui doivent être énumérées dans les avis mentionnés aux articles 244 et 245 constituent le mandat de la commission d'arbitrage.

(2) Après avoir étudié les questions qui font l'objet du différend ainsi que toute autre question qu'elle estime liée au règlement du différend, la commission d'arbitrage rend sa sentence arbitrale.

(3) La sentence arbitrale ne peut porter sur des questions que les parties n'avaient pas acceptées de négocier.

(4) Un différend entre les parties portant sur la demande d'arbitrage sous le régime de la présente loi ne peut faire l'objet d'arbitrage sous le régime de la présente loi.

(5) La commission d'arbitrage est désaisie de toutes les questions qui faisaient l'objet d'un différend et sur lesquelles les parties s'entendent avant que la sentence arbitrale ne soit rendue.

1995, ch.E-0,2, art.247.

Procédure

248(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la commission d'arbitrage fixe sa propre procédure, mais accorde toute possibilité aux parties de lui présenter des éléments de preuve et des observations.

(2) La commission d'arbitrage peut étudier tout élément de preuve indiqué, indépendamment de son admissibilité devant une cour de justice.

(3) La décision de la majorité des membres de la commission d'arbitrage ou, en cas de partage, celle du président, constitue la sentence arbitrale de la commission.

(4) La commission d'arbitrage rend sa décision dans un délai de 28 jours à compter de la date de sa constitution, sauf si les parties acceptent une prolongation du délai ou si le président de la commission appelée Educational Relations Board fixe un délai supérieur.

(5) La sentence arbitrale de la commission d'arbitrage est définitive et lie les parties.

(6) Le président de la commission d'arbitrage est tenu de déposer une copie de la décision de la commission d'arbitrage dans les 14 jours au bureau du greffier local de la Cour du Banc de la Reine; dès lors, la décision est exécutoire au même titre qu'un jugement ou une ordonnance de cette juridiction.

1995, ch.E-0,2, art.248.

Renvoi de certaines questions à la commission d'arbitrage

249(1) La partie à l'arbitrage qui estime que la commission d'arbitrage ne s'est pas prononcée dans sa sentence arbitrale sur une des questions qui lui a été soumise, peut, dans les sept jours suivant la date à laquelle la sentence arbitrale est rendue, soumettre une nouvelle fois la question à la commission d'arbitrage.

(2) Lorsqu'une question est soumise une nouvelle fois à une commission d'arbitrage, la commission est tenue de s'en saisir.

1995, ch.E-0,2, art.249.

Pouvoir de la commission d'arbitrage de modifier la sentence

250 Sur demande des deux parties à l'arbitrage, la commission d'arbitrage peut modifier une disposition d'une sentence arbitrale qu'elle a rendue si elle estime que la modification est justifiée.

1995, ch.E-0,2, art.250.

Commission de conciliation

251 Par dérogation à l'article 243, l'une ou l'autre partie à un différend peut, par avis écrit remis au président de la commission appelée Educational Relations Board, demander la constitution d'une commission de conciliation en cas de différend entre les parties mentionnées à l'un des articles 234 à 236.

1995, ch.E-0,2, art.251.

Constitution de la commission de conciliation

252(1) Sous réserve du paragraphe (2), le président de la commission appelée Educational Relations Board est tenu, dès qu'il reçoit l'avis mentionné à l'article 251, de constituer une commission de conciliation à l'égard du différend entre les parties et d'en informer les parties.

(2) Après avoir reçu l'avis mentionné à l'article 251, si le président de la commission appelée Educational Relations Board estime, après avoir consulté les parties au différend que la constitution d'une commission de conciliation n'aidera vraisemblablement pas les parties à s'entendre, il informe immédiatement par écrit les parties de son intention de ne pas constituer la commission de conciliation demandée.

1995, ch.E-0,2, art.252.

Constitution de la commission de conciliation par le président de la commission appelée Educational Relations Board

253(1) Lorsqu'un différend mentionné à l'article 251 survient, le président de la commission appelée Educational Relations Board peut constituer une commission de conciliation s'il est d'avis qu'une telle commission pourrait aider les parties à s'entendre et que, sans elle, les parties ne s'entendront vraisemblablement pas.

(2) Avant de constituer la commission de conciliation, le président de la commission appelée Educational Relations Board informe par écrit les parties de son intention de le faire.

1995, ch.E-0,2, art.253.

Constitution de la commission de conciliation

254(1) La commission de conciliation est composée de trois membres.

(2) Dans les sept jours de la réception de l'avis de constitution d'une commission de conciliation par le président de la commission appelée Educational Relations Board, chacune des parties au différend est tenue de nommer une personne à titre de membre de la commission de conciliation et d'informer immédiatement le président de la commission appelée Educational Relations Board et l'autre partie de son choix.

(3) Si l'une ou l'autre partie ne nomme pas un membre de la commission de conciliation avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (2), le président de la commission appelée Educational Relations Board le fait à sa place.

(4) Dans les huit jours qui suivent la nomination du deuxième membre, les deux membres nommés en vertu des paragraphes (2) ou (3) choisissent la personne qui sera nommée par le président de la commission appelée Educational Relations Board à titre de troisième membre et président de la commission de conciliation.

(5) Si les deux membres déjà nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, le président de la commission appelée Educational Relations Board le fait immédiatement à leur place et informe par écrit les parties de la constitution de la commission de conciliation.

1995, ch.E-0,2, art.254.

Poste vacant

255 En cas de vacance survenant au sein de la commission de la conciliation avant que celle-ci n'ait fait rapport de ses conclusions et recommandations, le poste vacant peut être comblé de la façon prévue à l'article 254.

1995, ch.E-0,2, art.255.

Soumission du différend à la commission de conciliation

256 Dès la constitution de la commission de conciliation, chaque partie au différend remet par écrit à la commission un énoncé du différend et en remet une copie au président de la commission appelée Educational Relations Board.

1995, ch.E-0,2, art.256.

Compétence de la commission de conciliation

257(1) Dès que possible après avoir reçu les énoncés mentionnés à l'article 256, la commission de conciliation s'efforce de trouver un terrain d'entente entre les parties à l'égard des questions énumérées dans ces énoncés.

(2) La commission de conciliation peut déterminer sa propre procédure, mais est tenue d'accorder toute possibilité aux deux parties de lui présenter leurs éléments de preuve et leurs observations.

(3) Après avoir consulté les autres membres de la commission, le président de la commission de conciliation peut déterminer les dates, heures et lieux des séances de la commission et en informe les parties.

(4) Le président de la commission de conciliation et un autre membre en constitue le quorum à la condition que le membre absent ait été informé dans un délai raisonnable de la tenue de la réunion.

(5) La commission de conciliation peut recevoir, accepter, admettre et demander tout élément de preuve pertinent, que celui-ci soit admissible ou non devant une cour de justice.

(6) La commission de conciliation rend sa décision dans les 14 jours de sa constitution, sauf si les parties acceptent de prolonger ce délai ou si le président de la commission appelée Educational Relations Board fixe un délai supérieur.

(7) Le rapport de la majorité des membres de la commission de conciliation est le rapport de la commission.

(8) Le rapport de la commission de conciliation est écrit et est remis au président de la commission appelée Educational Relations Board dans les 14 jours de la décision, sauf si les parties acceptent de prolonger ce délai ou si le président de la commission appelée Educational Relations Board fixe un délai supérieur.

(9) Si deux membres de la commission de conciliation sont incapables de s'entendre sur la décision à rendre, le rapport du président de la commission de conciliation constitue la décision de celle-ci.

1995, ch.E-0,2, art.257.

Éclaircissements

258 Le président de la commission appelée Educational Relations Board peut, à son appréciation, ordonner à la commission de conciliation qui a remis un rapport en vertu du paragraphe 257(8) de le réexaminer, de le clarifier ou de le simplifier en totalité ou en partie.

1995, ch.E-0,2, art.258.

Consentement des parties à être liées

259 Le rapport de la commission de conciliation lie les parties au différend qui a été soumis à la commission de conciliation, si celles-ci ont consenti par écrit à être liées par le rapport avant que la commission ne l'établisse.

1995, ch.E-0,2, art.259.

Rapport remis aux parties et arbitrage

260(1) Dès qu'il reçoit le rapport de la commission de conciliation, le président de la commission appelée Educational Relations Board est tenu d'en faire parvenir une copie aux parties au différend et peut, à son appréciation, le publier de toute manière qu'il estime indiquée.

(2) Si les parties ne concluent pas de convention collective dans les 20 jours qui suivent la remise du rapport de la commission de conciliation au président de la commission appelée Educational Relations Board, elles peuvent ensemble demander par écrit que la ou les questions qui font l'objet du différend soient soumises àl'arbitrage.

(3) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le président de la commission appelée Educational Relations Board soumet la ou les questions qui font l'objet du différend à une commission d'arbitrage.

(4) La demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe (2) précise les questions à l'égard desquelles les parties demandent l'arbitrage.

(5) Dans les cinq jours francs suivant la date de la demande d'arbitrage, chaque partie précise le nom de la personne qu'elle nomme à la commission d'arbitrage.

(6) Les articles 246, 248, 249 et 250 s'appliquent à la commission d'arbitrage constituée à la suite d'une demande formulée en vertu du paragraphe (2).

1995, ch.E-0,2, art.260.

Arbitrage d'un grief

261(1) Sous réserve de l'article 263 et sauf si la convention collective en dispose autrement, les parties à la convention peuvent, par avis écrit donné à l'autre partie, demander qu'un grief soit tranché par arbitrage.

(1.1) Il est précisé, pour plus de certitude, et pour l'application du présent article et de l'article 263, que les mots ou expressions **«partie»**, **«partie à un grief»** ou **«partie à la convention»** s'entendent, relativement à une convention provinciale:

a) soit du comité de négociation constitué par la fédération en vertu du paragraphe 234(1);

b) soit du comité de négociation formé:

(i) des personnes nommées par l'association en vertu du paragraphe 234(2),

(ii) des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 234(2).

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) précise le grief ainsi que le nom de la personne que la partie que a donné de l'avis nomme à titre de membre de la commission d'arbitrage.

(3) Dans les 10 jours suivant la réception de cet avis, l'autre partie nomme une personne à titre de membre de la commission d'arbitrage et en informe par écrit la première partie.

(4) Dans les 10 jours suivant la nomination du deuxième membre, les membres nomment le troisième membre qui est le président de la commission d'arbitrage.

(5) Si, avant l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes (3) ou (4), une partie ne nomme pas de membre à la commission d'arbitrage ou si les deux membres déjà nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, le président de la commission appelée Educational Relations Board est tenu, dès que l'une des parties l'en informe, soit de nommer l'un ou l'autre des deux premiers membres, soit de nommer le troisième membre et président de la commission.

1995, ch.E-0,2, art.261; 1998, ch.21; art.100.

Fonction de la commission d'arbitrage en matière de grief

262(1) La commission d'arbitrage constituée sous le régime de l'article 261 entend le grief pour lequel elle a été constituée le plus rapidement possible.

(2) Les articles 248 à 250 s'appliquent à l'audience que tient la commission d'arbitrage constituée en vertu de l'article 261.

1995, ch.E-0,2, art.262.

Conditions préalables à l'arbitrage d'un grief

263 Sauf disposition contraire d'une convention collective, le grief qui met en cause l'interprétation, l'application ou la prétendue violation d'une convention collective ne peut être soumis à l'arbitrage avant qu'une partie n'ait présenté à l'autre une plainte écrite et les négociations entreprises dans les 15 jours suivants par les parties en vue d'en arriver à un règlement avaient échoué.

1995, ch.E-0,2, art.263; 1998, ch.21, art. 101.

Non application de la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*

264 La loi intitulée *The Arbitration Act, 1992* ne s'applique pas à l'arbitrage ou à la conciliation visés aux articles 244 à 263.

1995, ch.E-0,2, art.264.

Présomption d'inclusion de la convention collective

265 Tous les contrats de travail conclus entre les enseignants et les commissions scolaires ou le conseil scolaire sont réputés comporter toutes les modalités applicables des conventions collectives conclues entre les parties sous le régime de la présente loi; malgré l'expiration d'une convention collective, ses modalités demeurent en vigueur tant que demeure en vigueur un contrat de travail et jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective ou une convention collective révisée soit conclue entre les parties.

1998, ch.21, art.102.

Demande présentée à la commission appelée Educational Relations Board en matière de désignations

266(1) Aux articles 234 à 265, **«enseignant»** ne vise pas:

a) un directeur;

b) une personne qui a été désignée par la commission appelée *Educational Relations Board* sous le régime du présent article comme n'étant pas un enseignant.

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut demander par écrit à la commission appelée Educational Relations Board de désigner une personne comme n'étant pas un enseignant.

(3) La personne qui a été désignée en vertu du paragraphe (2) peut demander par écrit à la commission appelée Educational Relations Board d'être désignée comme étant un enseignant.

(4) L'auteur d'une demande présentée en vertu des paragraphes (2) ou (3) est tenu de fournir une copie de sa demande à l'organisme appelé Saskatchewan League of Educational Administrators, Directors and Superintendents.

(5) La demande formulée en vertu des paragraphes (2) ou (3) doit comporter les renseignements suivants:

a) le nom de la personne visée par la demande;

b) une description complète du poste que cette personne occupe;

c) les fonctions et responsabilités attachées au poste;

d) les motifs de présentation de la demande;

e) tout autre renseignement que la commission appelée Educational Relations Board peut demander.

(6) La commission appelée Educational Relations Board est tenue d'accorder la possibilité à l'auteur de la demande et à toute autre partie concernée par la demande de comparaître devant elle pour y présenter ses observations à l'égard de la demande.

(7) La commission appelée Educational Relations Board est tenue:

a) d'étudier la demande formulée en vertu des paragraphes (2) ou (3) le plus rapidement possible compte tenu des circonstances;

b) de rendre une décision en conformité avec les critères que prévoit à cet égard la convention provinciale;

c) de fournir un avis écrit de sa décision :

(i) à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas,

(ii) à la personne concernée,

(iii) à l'organisme appelé Saskatchewan League of Educational Administrators, Directors and Superintendents,

(iv) au ministre.

(8) La décision de la commission appelée Educational Relations Board relativement à la demande formulée en vertu des paragraphes (2) ou (3) est définitive et lie la commission scolaire ou le conseil scolaire et la personne visée par la demande.

1995, ch.E-0,2, art.266; 1998, ch.21, art.127; 2000, ch.10, art.12; 2008, ch.11, art.12.

Témoins non contraignables

267 Les personnes qui suivent ne sont pas des témoins contraignables dans toute action civile, poursuite ou autre procédure quant aux connaissances ou aux renseignements qu'elles ont acquis dans l'exercice des pouvoirs que leur confère la présente loi ou l'exercice, réel ou prétendu tel, des fonctions que celle-ci leur impose:

a) un membre de la commission appelée Educational Relations Board;

b) un dirigeant ou un employé de la commission appelé Educational Relations Board ou une personne nommée par elle;

c) un médiateur, un conciliateur ou un arbitre.

1995, ch.E-0,2, art.267.

Caractère suffisant de l'avis

268 Les avis mentionnés aux articles 234 à 265 sont réputés correctement signifiés s'ils sont envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse connue, résidentielle ou professionnelle, du destinataire.

1995, ch.E-0,2, art.268.

Frais de l'arbitrage et de la conciliation

269(1) Chaque partie à l'arbitrage ou à la conciliation prévus par la présente loi supporte ses frais et ceux des personnes dont elle propose la nomination à la commission d'arbitrage ou de conciliation, selon le cas, ainsi que de ses témoins.

(2) Les frais du président d'une commission sont supportés à parts égales par les parties.

1995, ch.E-0,2, art.269.

COMMISSION APPELÉE TEACHER CLASSIFICATION BOARD

Définition de "commission"

270 Dans les articles 271 à 273, **"commission"** s'entend de la commission appelée Teacher Classification Board, maintenue en existence par l'article 271.

2015, ch.18, art.2.

Maintien en existence de la commission

271(1) La commission appelée Teacher Education, Certification and Classification Board est maintenue en existence sous le nom de Teacher Classification Board.

(2) La commission est composée des membres nommés ou élus conformément au règlement.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, réglementer :

a) la durée du mandat des membres de la commission;

b) la rémunération à verser aux membres de la commission et le remboursement des frais engagés pour se rendre aux réunions et s'occuper des affaires de la commission;

c) le fonctionnement de la commission.

(4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa (3)c), la commission peut déterminer ses règles de procédure et sa manière de fonctionner.

2015, ch.18, art.2.

Responsabilités de la commission

272(1) La commission :

a) étudie les questions relatives à la classification salariale des enseignants et conseille le ministre à leur sujet;

b) doit :

(i) entendre les doléances de tout enseignant concernant sa classification salariale,

(ii) examiner ou analyser les preuves qui lui sont présentées concernant la classification salariale de l'enseignant,

(iii) rendre une décision concernant la classification salariale de l'enseignant.

(2) Les décisions de la commission rendues en application du sous-alinéa (1)b)(iii) lient l'enseignant et la commission scolaire ou le conseil scolaire qui l'emploie.

2015, ch.18, art.2.

Pouvoirs de la commission

273 La commission peut se faire aider par des consultants dans des études jugées nécessaires à l'exercice des fonctions que lui confère l'article 272.

2015, ch.18, art.2.

274 **Repealed.** 2015, ch.18, art.2.

275 **Abrogé.** 2012, ch.10, art.16.

276 **Abrogé.** 2012, ch.10, art.16.

PARTIE VI
Dispositions financières
BUDGET

Définition de "exercice"

277 Dans la présente partie, **"exercice"** s'entend de la période qui commence le 1er septembre d'une année et qui se termine le 31 août de l'année suivante.

2012, ch.10, art.17.

Estimation des revenus et dépenses annuels

278(1) Dans chaque exercice, au plus tard à la date fixée par le ministre, les commissions scolaires et le conseil scolaire dressent et soumettent à l'approbation du ministre :

a) un état des objectifs de programme de la division scolaire ou du conseil scolaire pour l'exercice suivant;

b) une estimation des revenus et dépenses de la division scolaire ou du conseil scolaire pour l'exercice suivant.

(2) L'état visé au paragraphe (1), s'il émane d'une commission scolaire ou du conseil scolaire, est accompagné :

a) d'un énoncé des politiques et des programmes de la commission scolaire ou du conseil scolaire;

b) de toutes données statistiques que demande le ministre sur l'effectif scolaire et les besoins en personnel pour l'exercice suivant.

(2.1) L'estimation des revenus et dépenses visée au paragraphe (1) :

a) si le ministre en prescrit la forme, est établie en cette forme;

b) mentionne l'assiette d'imposition de la division scolaire pour l'exercice suivant.

(3) Sans que soit limitée la portée générale des paragraphes (2) et (2.1), l'état et l'estimation des revenus et dépenses visés au paragraphe (1) mentionnent les dépenses liées aux postes suivants:

a) les services administratifs;

b) l'enseignement;

c) le fonctionnement et l'entretien des installations;

d) l'équipement et les fournitures;

e) le transport scolaire;

f) le remboursement de la dette;

g) les frais et paiements versés à d'autres commissions scolaires, au conseil scolaire, aux établissements et aux personnes au titre des services rendus à la commission scolaire ou à des élèves qui relèvent de sa compétence;

h) les allocations à verser aux parents ou aux élèves au titre du transport ou des frais de séjour dans des cas spéciaux;

i) les prélèvements sur le revenu actuel au titre des besoins en immobilisations.

(4) **Abrogé.** 2009, ch.15, art.6.

(5) **Abrogé.** 2009, ch.15, art.6.

1995, ch.E-0,2, art.278; 1998, ch.21, art.103 et 127; 2009, ch.15, art.6.

Estimation des dépenses en immobilisations

279(1) Les commissions scolaires et le conseil scolaire sont tenus d'établir et de garder à jour des prévisions trisannuelles des dépenses prévues au titre des nouveaux bâtiments scolaires, des rénovations majeures des bâtiments existants et des autres dépenses en immobilisations importantes pour lesquelles des emprunts pourraient être nécessaires.

(2) La commission scolaire ou le conseil scolaire met à jour ses prévisions chaque année et détermine les besoins et les mesures à prendre à l'égard de l'exercice au cours duquel les dépenses devront être engagées.

(3) Les commissions scolaires et le conseil scolaire fournissent au ministre, sur demande, une copie de toutes les prévisions visées au paragraphe (1) et un rapport de toute mise à jour effectuée en application du paragraphe (2), accompagnés des renseignements demandés.

1995, ch.E-0,2, art.279; 1998, ch.21, art.104; 2009, ch.15, art.7.

Examen, consultation et approbation

280(1) Le ministre examine les estimations des revenus et dépenses remises en application de l'article 278.

(2) Sauf accord du ministre, il est défendu à une commission scolaire ou au conseil scolaire d'engager des dépenses relativement à un exercice tant que l'estimation des revenus et dépenses pour cet exercice n'a pas été approuvée par le ministre.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut :

a) soit approuver l'estimation des revenus et dépenses visée au paragraphe (1);

b) soit donner à la commission scolaire ou au conseil scolaire qui lui a remis l'estimation une directive lui enjoignant d'y apporter les modifications que le ministre juge indiquées ou être dans l'intérêt public.

(4) Si une directive est donnée à une commission scolaire ou au conseil scolaire en vertu de l'alinéa (3)b), la commission scolaire ou le conseil scolaire doit s'y conformer dans le délai qui y est précisé.

2009, ch.15, art.8.

Estimation définitive

281 Au plus tard à la date fixée par le ministre dans chaque exercice, les commissions scolaires et le conseil scolaire sont tenus, par résolution, d'adopter un état définitif pour l'exercice suivant exposant de la façon la plus détaillée possible :

a) les postes et les montants des dépenses de l'exercice suivant en fonction de l'estimation approuvée par le ministre en vertu de l'article 280;

b) l'estimation des revenus qui proviennent notamment des taxes, des subventions et des frais prévus pour l'exercice suivant.

2009, ch.15, art.8.

Rapport au ministre

282 Les commissions scolaires et le conseil scolaire remettent au ministre des copies des prévisions budgétaires, des états financiers et de tout autre renseignement, sous la forme et au moment que le ministre juge indiqués.

1998, ch.21, art.106.

Plafond des dépenses

282.1 Après l'entrée en vigueur du présent article, il sera défendu à une commission scolaire ou au conseil scolaire d'engager, sauf approbation du ministre, des dépenses supérieures à celles qui suivent :

a) dans le cas de l'exercice se terminant le 31 août 2009, les dépenses inscrites dans l'état définitif adopté par la commission scolaire ou le conseil scolaire en application de l'article 281 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article;

b) dans le cas de tout exercice commençant le 1er septembre 2009 ou après, les dépenses approuvées par le ministre en vertu de l'article 280.

2009, ch.15, art.9.

Rapport annuel

283(1) Dans chaque exercice, les commissions scolaires et le conseil scolaire remettent au ministre, en conformité avec l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act* :

a) un rapport sur leurs activités de l'exercice précédent;

b) un état financier rendant compte de leur activité au cours de l'exercice précédent, en la forme qu'exige le ministre;

c) tout autre renseignement que demande le ministre.

(2) En conformité avec l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, le ministre dépose devant l'Assemblée législative chaque rapport et chaque état financier qui lui est remis en application du présent article.

2012, ch.10, art.18; 2014, ch.11, art.9.

TAXATION

284 Abrogé. 2013, ch.9, art.19.

Taux d'imposition

285 Sous réserve de l'article 288, une taxe est imposée, pour chaque année d'imposition, au taux prévu à l'article 288, sur tous les biens imposables qui se trouvent dans la division scolaire.

2009, ch.15, art.10.

285.1 Abrogé. 2009, ch.15, art.10.

Réserve pour dépenses en immobilisations

286 Si une commission scolaire a créé une réserve pour dépenses en immobilisations sous le régime de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, la commission scolaire doit détenir la réserve dans un fonds spécial réservé à la construction ou à l'acquisition des biens en immobilisations approuvés éventuellement par le ministre.

2009, ch.15, art.10.

287 Abrogé. 2006, ch.18, art.27.

Fixation du taux d'imposition

288(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«catégorie de biens» Catégorie de biens établie par règlement. ("*property class*")

«niveau de biens» Niveau qui, à la fois :

a) est établi par le lieutenant-gouverneur en conseil au sein d'une catégorie de biens;

b) est fonction de valeurs rattachées à l'assiette d'imposition. ("*property tier*")

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Municipalities Act*, détermine, pour chaque année d'imposition, le taux du millième à appliquer à chaque division scolaire et à chaque catégorie de biens.

(3) Les taux à fixer en application du paragraphe (2) pourront varier selon qu'il s'agit :

a) de différentes catégories de biens;

b) de différents niveaux de biens;

c) de divisions scolaires sises complètement ou partiellement dans les limites de la City of Lloydminster;

d) de biens sis dans les limites de la City of Lloydminster.

(4) Les taux fixés en application du paragraphe (2) pour une année d'imposition s'appliquent à toute l'année d'imposition en question.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le taux fixé en application du paragraphe (2) pour une année d'imposition et une certaine catégorie de biens ou un certain niveau de biens est le taux qui doit être appliqué au cours de cette année d'imposition aux biens de la catégorie de biens ou du niveau de biens de l'assiette d'imposition de la division scolaire, suivant le dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité.

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi ou règle de droit, mais sous réserve du paragraphe (7), les dispositions suivantes s'appliquent à l'année d'imposition commençant le 1er janvier 2009 :

a) les taux fixés en application du paragraphe (2) s'appliquent à toute l'année d'imposition;

b) pour l'application de la présente loi, chaque municipalité prélève et perçoit les taxes aux taux prévus à l'alinéa a) pour toute l'année d'imposition.

(7) Dans le cas d'une division scolaire séparée qui souhaite décider elle-même de son imposition et qui s'est dotée d'un règlement administratif pris validement en vertu de l'article 288.1, la commission scolaire de la division scolaire séparée :

a) détermine le montant des sommes à obtenir par voie de taxes perçues sur l'assiette d'imposition de la division scolaire séparée;

b) sous réserve de directives ministérielles, détermine, au plus tard le 20 avril de chaque année d'imposition sauf pour l'année d'imposition 2009, le taux du millième à appliquer et, à cette fin, peut fixer un taux différent :

(i) pour chaque catégorie de biens,

(ii) pour chaque niveau de biens.

2009, ch.15, art.11; 2012, ch.10, art.19; 2013, ch.9, art.20.

Règlement administratif de la division scolaire séparée

288.1(1) La commission scolaire d'une division scolaire séparée qui souhaite décider elle-même de son imposition conformément à l'article 288 :

a) prend un règlement administratif établi suivant le modèle réglementaire ou dans une autre forme que le ministre juge acceptable, déclarant son intention de décider elle-même de son imposition;

b) fournit, dans les cinq jours suivant la prise du règlement administratif visé à l'alinéa a) :

(i) au ministre, une copie certifiée conforme du règlement administratif ainsi que tout autre renseignement que le ministre pourrait raisonnablement exiger,

(ii) à chaque municipalité où est sise complètement ou partiellement la division scolaire séparée, une copie certifiée conforme du règlement administratif.

(2) Tout règlement administratif pris conformément au présent article s'applique à l'année d'imposition commençant immédiatement après la date de la prise du règlement et aux années d'imposition subséquentes.

(3) Tout règlement administratif pris conformément au présent article demeure en vigueur jusqu'à son abrogation par un autre règlement administratif.

(4) Une commission scolaire d'une division scolaire séparée ne peut prendre ou abroger un règlement administratif conformément au présent article qu'à une époque qui à la fois :

a) suit la date d'élections générales tenues sous le régime de la loi intitulée *The Local Government Election Act*;

b) précède le 31 décembre de la même année.

(5) Malgré les paragraphes (2) et (4), après l'entrée en vigueur du présent article et avant la date fixée par règlement, la commission scolaire d'une division scolaire séparée qui souhaite décider elle-même de son imposition conformément à l'article 288 :

a) prend un règlement administratif établi suivant le modèle réglementaire ou dans une autre forme que le ministre juge acceptable, déclarant son intention de décider elle-même de son imposition;

b) fournit, dans les cinq jours suivant la prise du règlement administratif visé à l'alinéa a) :

(i) au ministre, une copie certifiée conforme du règlement administratif ainsi que tout autre renseignement que le ministre pourrait raisonnablement exiger,

(ii) à chaque municipalité où est sise complètement ou partiellement la division scolaire séparée, une copie certifiée conforme du règlement administratif.

(6) Malgré le paragraphe (2), si une commission scolaire d'une division scolaire séparée prend un règlement administratif en vertu du paragraphe (5), le règlement administratif s'applique à l'année d'imposition commençant le 1er janvier 2009 et aux années d'imposition subséquentes.

(7) Malgré le paragraphe (4), si une division scolaire séparée voit le jour après l'entrée en vigueur du présent article et que la commission scolaire de la division scolaire séparée souhaite décider elle-même de son imposition conformément à l'article 288, la commission scolaire, dans les 30 jours suivant la date de la création de la division scolaire :

a) prend un règlement administratif établi suivant le modèle réglementaire ou dans une autre forme que le ministre juge acceptable, déclarant son intention de décider elle-même de son imposition;

b) fournit, dans les cinq jours suivant la prise du règlement administratif visé à l'alinéa a) :

(i) au ministre, une copie certifiée conforme du règlement administratif ainsi que tout autre renseignement que le ministre pourrait raisonnablement exiger,

(ii) à chaque municipalité où est sise complètement ou partiellement la division scolaire séparée, une copie certifiée conforme du règlement administratif.

2009, ch.15, art.11.

Avis relatif au taux d'imposition

289(1) Le plus tôt possible dans chaque année d'imposition, mais, sauf pour l'année d'imposition 2009 et sauf dans le cas d'une division scolaire nouvellement constituée, au plus tard le 1er mai :

a) le ministre ou le ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Municipalities Act* avise chaque municipalité, ainsi que la commission scolaire de chaque division scolaire visée, des taux déterminés en application du paragraphe 288(2) pour l'année d'imposition;

b) chaque commission scolaire d'une division scolaire séparée à l'égard de laquelle un règlement administratif pris validement en vertu de l'article 288.1 est en vigueur avise le ministre, ainsi que chaque municipalité où est sise complètement ou partiellement la division scolaire séparée, des taux déterminés en application de l'alinéa 288(7)b) pour l'année d'imposition.

(2) La division scolaire séparée visée au paragraphe (1) donne l'avis exigé par le présent article au moyen d'une copie certifiée conforme de la résolution de la commission scolaire portant fixation du taux.

2009, ch.15, art.11; 2012, ch.10, art.20.

Perception des taxes

290(1) Le conseil de chaque municipalité dont une partie du territoire se trouve dans une division scolaire est tenu de percevoir la taxe scolaire mentionnée à l'article 288 à l'égard de cette partie de son territoire.

(2) La commission scolaire est responsable de la perception des taxes mentionnées à l'article 288 à l'égard des terrains situés à l'extérieur du territoire d'une municipalité, mais qui sont situés sur celui de la division scolaire.

(3) Si le conseil d'une municipalité sur le territoire de laquelle se trouvent des terrains qui font partie d'une division scolaire omet de percevoir la taxe mentionnée au paragraphe (1) aux taux fixés conformément à l'article 288, la municipalité se rend redevable de cette somme.

(4) La somme mentionnée au paragraphe (3) est recouvrable de la municipalité en totalité ou en partie de toute façon autorisée par la loi.

1995, ch.E-0,2, art.290; 2012, ch.10, art.21.

290.1 Abrogé. 2009, ch.15, art.12.

Versement à la division scolaire des taxes scolaires

291(1) Le conseil de la municipalité mentionné au paragraphe 290(1):

a) tient parmi les dossiers et rôles d'évaluation de la municipalité un dossier distinct des taxes scolaires uniformes prélevées, perçues et versées au titre de chaque parcelle imposable de la division scolaire;

b) verse la totalité de la taxe reçue à la commission scolaire au plus tard le dixième jour du mois qui suit sa perception ou en conformité avec tout autre accord conclu entre la municipalité et la commission scolaire.

(2) Dans le cas où un terrain est acquis par la municipalité en application de la loi intitulée *The Tax Enforcement Act* pour non-paiement de taxes, notamment des taxes scolaires, et où la municipalité par la suite loue ou vend le terrain ou l'échange pour un autre terrain situé dans la municipalité ou la division scolaire:

a) la municipalité verse à la division scolaire:

(i) si les revenus qui proviennent de la location à bail, de la vente ou de l'échange sont suffisants pour payer toutes les taxes non payées qui, à l'égard de cette parcelle, sont alors dues à la municipalité et à la division scolaire, la partie du produit de la location à bail, de la vente ou de l'échange qui correspond à la somme qui est due à la division scolaire au titre des taxes scolaires non payées,

(ii) dans le cas contraire, une partie du produit de la location, de la vente ou de l'échange calculée au prorata des taxes scolaires non payées et de toutes les taxes non payées et dues à la municipalité et à la division scolaire;

b) le produit de la location à bail, de la vente ou de l'échange que reçoit la municipalité et qui est dû, en application de l'alinéa a) à la division scolaire au titre des taxes scolaires non payées sur la parcelle constitue une créance de la division scolaire qui est recouvrable de toute façon autorisée par la loi.

1995, ch.E-0,2, art.291; 2009, ch.15, art.13.

Recouvrement des taxes par la commission scolaire

292 Toutes les taxes imposées pour la commission scolaire ou les sommes perçues par une municipalité ou qu'elle-même doit payer et qui n'ont pas été payées à la commission scolaire après la période prévue par la présente loi pour leur versement constituent une créance de la division scolaire sur la municipalité que la commission scolaire peut recouvrer de toute façon autorisée par la loi.

1995, ch.E-0,2, art.292.

293 Abrogé. 2006, ch.18, art.29.

Versements

294 Toutes les sommes que détient une municipalité au nom de la division scolaire et toutes les sommes qu'elle perçoit au titre des arriérés de taxe à l'égard d'une partie de la division scolaire sont payables à la commission scolaire au nom de la division scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.294.

Fonds d'indemnisation pour pertes fiscales des divisions scolaires

295(1) Le ministre peut constituer un fonds en fiducie appelé le Fonds d'indemnisation pour pertes fiscales des divisions scolaires:

a) dans lequel sont versées les sommes payées par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Saskatchewan à l'égard de l'indemnisation pour pertes fiscales des divisions scolaires en conformité avec les modalités de l'accord-cadre;

b) sur lequel sont prélevées les sommes à verser à une division scolaire qui subit une perte fiscale à la suite de la mise de côté, à titre de réserve indienne, de certaines terres en conformité avec les modalités de l'accord-cadre.

(2) Le ministre ou toute personne ou association qu'il désigne, gère le Fonds d'indemnisation pour pertes fiscales des divisions scolaires en conformité avec les règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil à cette fin, notamment ceux qui portent sur les points suivants:

a) la façon dont le fonds peut être investi;

b) les frais d'administration qui peuvent être imputés au fonds;

c) **Abrogé.** 2000, ch.10, art.13.

d) toute vérification des registres et dossiers du fonds qui peut être nécessaire.

(3) Le ministre peut conclure des accords avec toute personne ou association en matière de gestion du fonds.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer l'année financière du fonds.

(5) À chaque année financière, le ministère, en conformité avec l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, établit puis remet au ministre:

a) un rapport sur les activités du fonds au cours de l'année financière précédente;

b) un état financier rendant compte des activités du fonds au cours de l'année financière précédente, en la forme qu'exige le Conseil du Trésor.

(6) En conformité avec l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, le ministre dépose devant l'Assemblée législative chaque rapport et chaque état financier qu'il reçoit en application du paragraphe (5).

1995, ch.E-0,2, art.295; 2000, ch.10, art.13;
2014, ch.11, art.9.

ÉVALUATION SCOLAIRE

Biens imposables

296 Les taxes scolaires prévues par la présente loi sont prélevées sur les terrains, les bâtiments, les pipelines, les matériel de production des ressources des mines, les carrières de gravier, les puits de pétrole et de gaz en fonction de l'assiette d'imposition applicable aux fins municipales selon les lois suivantes: *The Cities Act*, *The Municipalities Act,* et *The Northern Municipalities Act, 2010*.

1995, ch.E-0,2, art.296; 1996, ch.45, art.13; ; 2000, ch.42, art.4; 2002, c.27, art.3; 2005, ch.21, art.3; 2010, ch.25, art.3; 2013, ch.9, art.21.

Formulaire de taxe scolaire

296.1(1) Les renseignements que peut nécessiter l'application du paragraphe 53(2) doivent être communiqués selon le formulaire réglementaire.

(2) Malgré l'article 210 de la loi intitulée *The Municipalities Act*, l'article 180 de la loi intitulée *The Cities Act* ou l'article 231 de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*, tout avis ayant trait au paiement de taxes à une division scolaire publique ou à une division scolaire séparée doit être établi selon le formulaire réglementaire.

1999, ch.16, art.5; 2002, ch.27, art.3; 2005, ch.21, art.3; 2010, ch.25, art.3.

Évaluation: division scolaire séparée

297(1) L'avis d'évaluation d'un bien situé dans la division scolaire séparée est envoyé au propriétaire et, si plusieurs personnes détiennent un bien à titre de propriétaires conjoints ou de propriétaires communs, chaque personne reçoit un avis d'évaluation pour un montant proportionnel à l'intérêt qu'elle détient sur le bien situé dans la division scolaire séparée ou la division scolaire publique à laquelle elle est un contribuable.

(2) La personne qui est légalement tenue de payer des taxes scolaires dans une division scolaire publique ne peut être tenue d'en payer dans une division scolaire séparée.

1995, ch.E-0,2, art.297; 1999, ch.16, art.6.

Évaluation des biens de la commission scolaire

298 La commission scolaire d'une division scolaire séparée est un contribuable des écoles séparées à l'égard des biens imposables qu'elle détient.

1995, ch.E-0,2, art.298.

Évaluation des sociétés commerciales

299(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute partie des biens réels à l'égard desquels une société commerciale est tenue au paiement des taxes scolaires doit être évaluée au profit de la division scolaire séparée lorsque la société commerciale en avise:

a) le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier de la municipalité où se trouve en totalité ou en partie la division scolaire séparée;

b) la commission scolaire de la division scolaire publique dans laquelle une division scolaire séparée a été constituée;

c) la commission scolaire de la division scolaire séparée.

(2) L'évaluateur compétent inscrit la société commerciale qui a donné l'avis mentionné au paragraphe (1) au rôle d'évaluation à titre de contribuable des écoles séparées à l'égard des biens mentionnés dans l'avis.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les biens désignés dans l'avis mentionné au paragraphe (2) sont évalués au nom de la société commerciale pour le bénéfice de la division scolaire séparée.

(4) Les autres biens de la société commerciale qui ne sont pas désignés dans l'avis mentionné au paragraphe (2) sont évalués au nom de la société commerciale pour le bénéfice de la division scolaire publique.

(5) Le rapport entre les biens d'une société commerciale évalués dans une municipalité et à l'égard desquels les taxes seront versées à la division scolaire séparée et l'ensemble des biens de la société commerciale qui sont imposables dans la municipalité doit être identique au rapport entre le capital versé, en totalité ou en partie, de la société commerciale que détiennent ou possèdent des contribuables des écoles séparées et l'ensemble du capital versé de la société commerciale.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être donné après adoption d'une résolution par les administrateurs de la société commerciale; il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé par un nouvel avis donné après l'adoption d'une autre résolution.

(7) Une fausse déclaration dans l'avis mentionné au paragraphe (1) ne libère pas la société commerciale de son obligation de payer les taxes.

(8) Il est interdit de faire des déclarations fausses ou frauduleuses dans l'avis mentionné au paragraphe (1).

(9) **Abrogé.** 2013, ch.9, art.22.

1995, ch.E-0,2, art.299; 2009, ch.13, art.31;
2013, ch.9, art.22.

Évaluation dans le cas où la société commerciale ne donne aucun avis

300(1) Si une société commerciale ne donne pas l'avis mentionné à l'article 299, la partie du bien réel à l'égard de laquelle la société reçoit une évaluation est évaluée au profit:

a) de la division scolaire publique, en appliquant le rapport qui existe entre la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales et qui doivent recevoir des évaluations pour le bénéfice de la division scolaire publique à l'égard de biens situés dans la division scolaire séparée, et la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales, à l'égard de biens imposables situés dans la division scolaire séparée et évalués pour le bénéfice de la division scolaire séparée et de la division scolaire publique;

b) de la division scolaire séparée, en appliquant le rapport qui existe entre la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales et qui doivent recevoir des évaluations pour le bénéfice de la division scolaire séparée, et la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales, à l'égard de biens imposables situés dans la division scolaire séparée et évalués pour le bénéfice de la division scolaire séparée et de la division scolaire publique.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, fixer les rapports de répartition des taxes dans le cas où les besoins budgétaires de la division scolaire séparée sont, à son avis, inférieurs au total des éléments suivants:

a) les taxes scolaires qui seraient prélevées par application du taux d'imposition fixé pour la division scolaire publique à l'assiette d'imposition de la division scolaire séparée;

b) la fraction des taxes de la division scolaire séparée qui serait payée par les sociétés commerciales qui n'ont pas donné d'avis en application de l'article 299 ou qui sont exemptées de l'obligation de se conformer à cet article.

(3) L'évaluateur compétent est tenu d'inscrire la société commerciale à titre de contribuable des écoles publiques et de contribuable des écoles séparées au rôle d'évaluation à l'égard des biens qui sont évalués en vertu des paragraphes (1) ou (2).

(4) Le ministre peut demander aux organismes suivants de lui fournir des renseignements sur le taux d'imposition qui doit être appliqué chaque année:

a) les divisions scolaires séparées situées à l'intérieur des limites d'une division scolaire publique;

b) les divisions scolaires publiques mentionnées à l'alinéa a);

c) les municipalités qui sont tenues d'imposer des taxes scolaires pour le bénéfice des divisions scolaires publiques et séparées.

(5) Au plus tard le 1er avril, le ministre informe les autorités fiscales compétentes des municipalités qui sont tenues sous le régime de la présente loi d'imposer des taxes pour le bénéfice d'une division scolaire séparée que les taxes prélevées auprès des sociétés commerciales qui n'ont pas donné l'avis mentionné à l'article 299 ou qui sont exemptées de l'obligation de se conformer à cet article doivent être réparties entre la division scolaire séparée et la division scolaire publique selon les proportions que fixe le ministre.

1995, ch.E-0,2, art.300; 2009, ch.13, art.32; 2009, ch.15, art.14; 2013, ch.9, art.23.

Application du taux d'imposition

301(1) Toutes les taxes imposées en vertu des articles 299 et 300 sont calculées au taux fixé par les commissions scolaires des divisions scolaires publiques et séparées à l'égard des assiettes d'imposition qui leur sont assignées sous le régime de ces articles.

(2) Les taxes visées au paragraphe (1) sont perçues à titre de taxes payables aux divisions scolaires publiques et séparées, selon le cas, au nom desquelles elles sont perçues.

1995, ch.E-0,2, art.301; 2009, ch.15, art.15; 2013, ch.9, art.24.

Répartition de l'évaluation d'une société commerciale

302(1) Si une division scolaire publique et une division scolaire séparée sont entièrement situées sur le territoire d'une municipalité, les assiettes d'imposition mentionnées au paragraphe 300(1) sont divisées selon les proportions mentionnées dans ce paragraphe.

(2) Si une division scolaire publique et une division scolaire séparée sont situées sur le territoire de plusieurs municipalités, les évaluateurs de ces municipalités remettent aux commissions scolaires des divisions scolaires respectives des avis montrant la valeur totale des évaluations pour l'année courante des biens imposables évalués sur le territoire des municipalités pour le bénéfice des écoles publiques et des écoles séparées, les biens appartenant aux sociétés commerciales étant exclus.

(3) Les avis mentionnés au paragraphe (2) sont envoyés immédiatement après l'établissement définitif des rôles d'évaluation et après l'expiration des délais d'appel ou, si des appels ont été interjetés, une fois qu'ils ont été tranchés.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les assiettes d'imposition mentionnées à l'article 300 doivent être réparties en parts correspondant à l'ensemble des évaluations figurant dans les avis d'évaluation pour les écoles publiques et les écoles séparées.

(5) Dès qu'elles reçoivent les avis mentionnés au paragraphe (2) ainsi que les autres renseignements qui peuvent être nécessaires, les commissions scolaires des divisions scolaires publiques et séparées calculent ensemble la proportion des assiettes d'imposition des sociétés commerciales qui n'ont donné aucun avis en conformité avec l'article 299 qui doit être affectée à la division scolaire publique et à la division scolaire séparée.

(6) Les commissions scolaires des divisions scolaires publiques et séparées informent ensemble les autorités municipales compétentes de la répartition des évaluations effectuée sous le régime du paragraphe (5).

1995, ch.E-0,2, art.302; 2009, ch.13, art.33; 2013, ch.9, art.25.

Avis d'évaluation visant une société commerciale

303 Pour les besoins des avis aux commissions scolaires en matière de réparation de l'assiette d'imposition que prévoit l'article 302, chaque municipalité dresse, suivant les modalités définies par le ministre, un avis contenant les renseignements demandés par celui-ci et le remet :

a) au ministre;

b) à la commission scolaire de chaque division scolaire sise complètement ou partiellement dans les limites de la municipalité;

c) à la société commerciale, à l'égard de la fraction de son assiette d'imposition qui se rapporte à la partie de la division scolaire sise dans le territoire de le municipalité.

2013, ch.9, art.26.

Avis de la société commerciale

304(1) Une société commerciale peut informer le conseil de la municipalité par déclaration solennelle qu'il est impossible, compte tenu du nombre d'actionnaires et de la répartition de leur lieu de résidence sur un grand territoire, de déterminer la proportion du capital de la compagnie qui est détenue par des contribuables des écoles publiques et des contribuables des écoles séparées.

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) peut être faite par le président, le vice-président ou le secrétaire de la société commerciale ou par toute autre personne responsable de la gestion des affaires de cette société en Saskatchewan et qui peut témoigner quant aux faits.

(3) L'avis doit être reçu par la municipalité au plus tard le 1er mai de chaque année ou, si le conseil a adopté les dispositions de la loi intitulée *The Cities Act,* de la loi intitulée *The Municipalities Act* ou de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010* au titre desquelles les taxes d'une année doivent être fondées sur l'évaluation de l'année précédente, le 1er décembre de l'année de l'évaluation.

(4) Lorsqu'une société commerciale a déposé l'avis mentionné au paragraphe (1), les articles 300 à 303 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'évaluation des biens imposables de la société commerciale inscrits au rôle d'évaluation pour la division scolaire publique et la division scolaire séparée.

(5) Si la totalité des actionnaires d'une société commerciale sont des contribuables des écoles publiques ou des contribuables des écoles séparées la société peut, avant l'expiration de la période mentionnée au paragraphe (3), le déclarer par écrit au greffier, au secrétaire ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, cette déclaration étant accompagnée de la déclaration solennelle du président, du vice-président ou du secrétaire de la compagnie ou de toute autre personne responsable de la gestion des affaires de la société en Saskatchewan et qui peut témoigner quant aux faits; les taxes que paie la société commerciale doivent alors être remises en totalité à la division scolaire publique ou à la division scolaire séparée.

(6) Les avis et déclarations prévus au présent article demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient retirés, modifiés ou annulés selon la même procédure.

(7) Le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier de la municipalité conserve à son bureau les avis et déclarations déposés en vertu de l'article 299 et du présent article; toute personne autorisée à consulter le rôle d'évaluation peut consulter également ces documents pendant les heures normales d'ouverture.

(8) Chaque année avant de terminer le rôle d'évaluation, l'évaluateur est tenu de vérifier si le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier a en sa possession de tels avis; il est tenu d'y donner suite dans l'établissement des évaluations.

1995, ch.E-0,2, art.304; 2002, ch.27, art.3; 2005, ch.21, art.3; 2010, ch.25, art.3.

Évaluation des personnes morales sans capital social

305(1) Une personne morale sans capital social peut, par avis envoyé à l'évaluateur d'une municipalité sur le territoire de laquelle une division scolaire séparée est située en totalité ou en partie, demander qu'une partie d'un bien réel à l'égard duquel elle est imposable soit évaluée au bénéfice de la division scolaire séparée.

(2) Dès qu'il reçoit l'avis, l'évaluateur inscrit la personne morale à titre de contribuable des écoles séparées au rôle d'évaluation à l'égard du bien mentionné dans l'avis; la partie de ce bien qui est ainsi désignée fait l'objet d'une évaluation au nom de la personne morale au bénéfice de la division scolaire séparée.

(3) **Abrogé.** 2009, ch.13, art.34.

(4) L'avis doit être donné à la suite d'une résolution des administrateurs de la personne morale et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit retiré, modifié ou annulé selon la même procédure.

(5) Si une personne morale sans capital social ne donne pas l'avis mentionné au paragraphe (1), la partie du bien réel à l'égard de laquelle la personne morale reçoit une évaluation est évaluée au profit :

a) de la division scolaire publique, en appliquant le rapport qui existe entre la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales et qui doivent recevoir des évaluations pour le bénéfice de la division scolaire publique à l'égard de biens situés dans la division scolaire séparée, et la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales, à l'égard de biens imposables situés dans la division scolaire séparée et évalués pour le bénéfice de la division scolaire séparée et de la division scolaire publique;

b) de la division scolaire séparée, en appliquant le rapport qui existe entre la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales et qui doivent recevoir des évaluations pour le bénéfice de la division scolaire séparée, et la totalité des évaluations, remises à des personnes qui ne sont pas des personnes morales, à l'égard de biens imposables situés dans la division scolaire séparée et évalués pour le bénéfice de la division scolaire séparée et de la division scolaire publique.

(6) Par dérogation au paragraphe (5), le ministre peut, par arrêté, fixer les rapports de répartition des taxes dans le cas où les besoins budgétaires de la division scolaire séparée sont, à son avis, inférieurs au total des éléments suivants :

a) les taxes scolaires qui seraient prélevées par application du taux d'imposition fixé pour la division scolaire publique aux biens imposables évalués de la division scolaire séparée;

b) la fraction des taxes de la division scolaire séparée qui serait payée par les personnes morales sans capital social qui n'ont pas donné d'avis en application du paragraphe (1).

(7) L'évaluateur compétent est tenu d'inscrire la personne morale à titre de contribuable des écoles publiques et de contribuable des écoles séparées au rôle d'évaluation à l'égard des biens qui sont évalués en vertu des paragraphes (5) ou (6).

1995, ch.E-0,2, art.305; 2009, ch.13, art.34.

306 Abrogé. 2000, ch.42, art.5.

306.1 Abrogé. 2009, ch.15, art.16.

Correction et ajustement des évaluations

307(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le ministre peut, par arrêté, prendre les dispositions qu'il estime nécessaires pour établir ou corriger une évaluation ou l'imposition d'une taxe ou pour en faire une nouvelle s'il lui est démontré que l'évaluation ou la taxe n'a pas été faite ou imposée dans une division scolaire à l'égard d'une année en particulier de la façon prévue par la loi ou a été faite incorrectement.

(2) Le ministre peut, notamment par arrêté, ordonner à une municipalité de payer à une division scolaire, en conformité avec les modalités de l'arrêté, les sommes qu'il estime nécessaires à la régularisation des comptes des divisions scolaires concernées.

(3) Les sommes que le ministre peut ordonner à une municipalité de verser sous le régime du présent article doivent être prélevées sur les taxes perçues ou qui doivent être perçues pour le bénéfice d'une autre division scolaire.

1995, ch.E-0,2, art.307.

308 Abrogé. 1996, ch.45, s.15.

Saisie-exécution

309(1) Le jugement rendu à l'encontre d'une commission scolaire peut comporter un visa ordonnant au shérif de prélever le montant prévu au jugement par une taxe.

(2) Le shérif remet une copie du jugement et du visa à la commission scolaire accompagnée d'un écrit l'informant :

a) de la somme requise pour exécuter le jugement;

b) du montant des intérêts, calculés jusqu'à la date la plus près possible de la date de la signification;

c) du montant des honoraires du shérif.

(3) Si les sommes mentionnées au paragraphe (2) ne sont pas versées au shérif dans les 30 jours qui suivent celui de la signification, le shérif délivre un mandat adressé à la commission scolaire lui ordonnant, après avoir mentionné le jugement et le fait que la commission scolaire n'a pas payé les sommes pertinentes, de faire prélever par une taxe au moment et de la façon prévus par la loi à l'égard des taxes scolaires générales, une taxe suffisante pour permettre le paiement de la somme due au titre du jugement, ainsi que le paiement des intérêts et des honoraires du shérif jusqu'au jour où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la somme prélevée soit disponible.

(4) Dès qu'elle reçoit le mandat, la commission scolaire en fait parvenir une copie au greffier, au secrétaire ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité sur le territoire de laquelle une partie de la division scolaire est située et l'informe du montant qui doit être prélevé dans chaque municipalité.

(5) Par la suite, au moment de prélever la taxe annuelle uniforme, le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier de la municipalité qui a reçu le mandat est tenu d'ajouter une colonne au rôle d'évaluation pour chaque jugement sous le titre 'Taxe consécutive au jugement dans l'affaire A.B. c. Board of Education of the _____ School Division No._____of Saskatchewan'; il ajoute le montant que doit payer chaque personne et impose ce montant au moment et de la façon mentionnés au paragraphe (3).

(6) Lorsque les sommes suffisantes ont été prélevées par voie de taxe, la commission scolaire fait rapport du mandat au shérif et lui remet en même temps la somme relative au jugement.

(7) Après avoir exécuté le jugement et payé tous les honoraires pertinents, le shérif retourne dans les 10 jours le surplus éventuel à la commission scolaire; cette somme est affectée aux activités générales de la division scolaire.

(8) Pour les besoins de la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi en matière d'exécution forcée des jugements ou dans le but de permettre au shérif de les appliquer ou de lui fournir une assistance à cette fin, le chef des services financiers de la commission scolaire et le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier de chaque municipalité concernée sont réputés être des fonctionnaires de justice du tribunal qui a rendu le jugement.

(9) Les personnes mentionnées au paragraphe (8) sont soumises aux instructions du tribunal à ses fonctionnaires et peuvent faire l'objet de contrainte, de *mandamus* ou autrement pour les forcer à exercer les fonctions qui leur sont conférées sous le régime du présent article.

1995, ch.E-0,2, art.309; 2009, ch.13, art.35; 2010, ch.10, art.3.

SUBVENTIONS

Subventions de fonctionnement aux commissions scolaires

310(1) Sous réserve du paragraphe (2), des règlements et des directives du ministre, le ministre verse à chaque commission scolaire une subvention de fonctionnement pour la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

(2) Le ministre peut déduire de toute subvention de fonctionnement annuelle payable à une commission scolaire le montant des cotisations à une association reconnue et approuvée pour l'application de l'alinéa 87(1)u), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) au plus tard le 1er décembre, la commission scolaire demande par écrit au ministre de ne pas effectuer cette déduction;

b) le ministre accède à la demande visée à l'alinéa a).

2012, ch.10, art.22.

Subventions en capital aux commissions scolaires

311 Sous réserve des règlements et des directives du ministre, le ministre peut verser des subventions en capital à une commission scolaire pour l'aider à :

a) acquérir, par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments pour les besoins de la division scolaire;

b) acquérir les mobiliers et les biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement et à la rénovation des installations de la division scolaire;

c) rénover des terrains ou des bâtiments existants pour qu'ils puissent continuer de servir d'installations de division scolaire;

d) dans le cas des divisions scolaires sises dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan, acquérir :

(i) par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments à utiliser comme résidences d'enseignants,

(ii) les mobiliers et les biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement ou à la rénovation des résidences d'enseignants.

2012, ch.10, art.22.

Renseignements nécessaires au sujet des subventions

312(1) Pour que les articles 310 et 311 puissent être appliqués convenablement, le ministre peut exiger que les documents et renseignements suivants lui soient fournis dans la forme et aux moments qu'il détermine :

a) les déclarations, rapports, états et renseignements qu'il estime nécessaires de la part de chaque division scolaire;

b) une déclaration certifiée décrivant l'assiette d'imposition d'une division scolaire, de la part de toute municipalité dans laquelle est sise la totalité ou une partie de cette division scolaire.

(2) Le ministre peut affecter toute subvention en capital ou de fonctionnement due à une division scolaire au remboursement de toute dette de la division scolaire envers le ministère ou le ministre des Finances.

(3) Les subventions que la présente loi destine à une commission scolaire ne sont payables à celle-ci qu'à la condition que la division scolaire et les écoles qu'elle renferme respectent, dans leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion, la présente loi, les règlements et chacune des directives ministérielles qui concerne la subvention.

2009, ch.15, art.17.

312.1 Abrogé. 2013, ch.9, art.27.

Subventions de fonctionnement versées au conseil scolaire

313(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'article 315 et des modalités et conditions réglementaires, le conseil scolaire a droit à une subvention de fonctionnement pour la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante égale à la différence entre ses dépenses locales reconnues et ses revenus locaux reconnus.

(2) Le ministre détermine les dépenses locales reconnues du conseil scolaire et, à cette occasion, est tenu de prendre en considération le nombre d'élèves inscrits dans les écoles fransaskoises de la division scolaire francophone.

(3) S'il y a lieu, le ministre est tenu d'inclure des sommes ayant trait à ce qui suit:

a) l'administration;

b) l'enseignement;

c) le fonctionnement et l'entretien des installations;

d) le transport scolaire;

e) les autres dépenses reconnues, notamment les frais de scolarité et autres versements effectués au nom des élèves qui fréquentent des écoles ou des établissements situés à l'extérieur de la division scolaire francophone ou qui ne relèvent pas de la compétence du conseil scolaire;

f) les dépenses antérieures approuvées par le ministre, mais non prises en compte lors de l'établissement du montant des subventions.

(4) Le ministre calcule les revenus locaux reconnus pour le conseil scolaire; ces revenus sont composés des éléments suivants:

a) les revenus qui proviennent de frais de scolarité et d'autres sources qui peuvent être reconnus par le ministre;

b) les revenus reconnus antérieurement reçus, mais non pris en compte dans les calculs des subventions.

(5) Le ministre peut déduire de toute subvention de fonctionnement annuelle payable au conseil scolaire le montant des cotisations à une association reconnue et approuvée pour l'application de l'alinéa 88(1)r), sauf si le conseil scolaire, au plus tard le 1er décembre, demande par écrit au ministre de ne pas effectuer cette déduction.

(6) Le ministre peut fixer le montant minimal ou le montant maximal de toute subvention à verser sous le régime du présent article.

1995, ch.E-0,2, art.313; 1998, ch.21, art.108;
1999, ch.16, art.13; 2002, ch.29, art.5.

Subventions en capital au conseil scolaire

314 Sous réserve des règlements et des directives du ministre, le ministre peut verser des subventions en capital au conseil scolaire pour l'aider à :

a) acquérir, par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments pour les besoins de la division scolaire francophone;

b) acquérir les mobiliers et le biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement et à la rénovation des installations de la division scolaire francophone;

c) rénover des terrains ou des bâtiments existants pour qu'ils puissent continuer de servir d'installations de division scolaire francophone;

d) dans le cas des régions scolaires francophones sises dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan, acquérir :

(i) par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments à utiliser comme résidences d'enseignants,

(ii) les mobiliers et les biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement ou à la rénovation des résidences d'enseignants.

2013, ch.9, art.28.

Renseignements nécessaires au sujet des subventions versées aux conseils scolaires

315(1) Pour que les articles 313 et 314 puissent être appliqués convenablement, le ministre peut exiger, sous la forme et au moment qu'il détermine, que le conseil scolaire lui fournisse les déclarations, rapports, états et renseignements qu'il estime nécessaires.

(2) **Abrogé.** 2013, ch.9, art.29.

(3) Le ministre peut affecter les subventions de fonctionnement ou les subventions en capital versées au conseil scolaire au remboursement de toute dette que le conseil scolaire peut avoir envers le ministère ou le ministère des Finances.

(4) Les subventions prévues par la présente loi ou les règlements qui peuvent être versées au conseil scolaire sont payables, à la condition que le conseil scolaire et les écoles fransaskoises qui se trouvent dans la division scolaire francophone soient organisées, exploitées et gérées en conformité avec la présente loi et les règlements.

1995, ch.E-0,2, art.315; 1998, ch.21, art.110; 2012, ch.10, art.23; 2013, ch.9, art.29.

Pouvoirs du ministre relatifs au financement

315.1 S'il est d'avis qu'une commission scolaire ou le conseil scolaire contrevient à la présente loi, aux règlements, aux conditions de la subvention, à une entente conclue avec le ministre, à une approbation ministérielle ou à une directive ministérielle, le ministre peut :

a) cesser tout ou partie des paiements qui seraient normalement faits à la commission scolaire ou au conseil scolaire, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, s'y est conformé;

b) retenir les sommes visées à l'alinéa a).

2013, ch.9, art.30.

316 à 318 Abrogé. 1998, ch.21, art.111.

POUVOIRS D'EMPRUNT DES COMMISSIONS SCOLAIRES OU DES CONSEILS SCOLAIRES

Emprunts pour les dépenses de fonctionnement courantes

319(1) Sous réserve du paragraphe (2), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut, par résolution, autoriser ses président et chef des services financiers à emprunter, pour le compte de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas, la somme qu'il lui faut pour faire face à ses dépenses de fonctionnement courantes.

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut se prévaloir du paragraphe (1) que si le ministre y a donné son consentement.

2012, ch.10, art.24.

Emprunts des conseils scolaires pour les dépenses courantes

320(1) Le conseil scolaire peut, par résolution, autoriser ses président et chef des services financiers à emprunter:

a) les sommes dont il peut avoir besoin au titre de ses dépenses nécessaires en attendant de recevoir les sommes autres que celles visées à l'alinéa b);

b) les sommes qu'il juge nécessaires pour faire face à ses dépenses courantes en donnant en garantie les subventions de fonctionnement qui lui sont payables en vertu de l'article 313 dans les cas où les emprunts visés à l'alinéa a) ne sont pas suffisants.

(2) L'emprunt contracté en vertu de l'alinéa (1)a) constitue une charge de premier rang sur les sommes mentionnées à l'alinéa a) pour l'exercice au cours duquel l'emprunt est fait; il doit être remboursé sur ces sommes.

(3) L'emprunt contracté en vertu de l'alinéa (1)a) peut être garanti par un ou plusieurs billets à ordre signés par le président et le chef des services financiers au nom du conseil scolaire.

(4) Le conseil scolaire qui contracte un emprunt en vertu de l'alinéa (1)b) est tenu, si le prêteur l'exige, d'en informer immédiatement le ministre des Finances et le ministère et de leur donner des précisions sur l'emprunt.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) constitue une autorisation suffisante pour le ministre des Finances de rembourser l'emprunt sur les subventions de fonctionnement qui peuvent être payables au conseil scolaire en vertu de l'article 313.

(6) Le conseil scolaire qui rembourse l'emprunt mentionné au paragraphe (4) sur ses fonds ordinaires dépose immédiatement auprès du ministre des Finances et du ministère une déclaration signée par le prêteur attestant que l'emprunt a été remboursé.

(7) La déclaration visée au paragraphe (6) emporte annulation de l'autorisation donnée au ministre des Finances de rembourser le prêt sur les subventions de fonctionnement payables en vertu de l'article 313.

1995, ch.E-0,2, art.320; 1998, ch.21, art.112 et 127; 2009, ch.13, art.36.

Emprunt pour dépenses en immobilisations

321(1) Sous réserve du paragraphe (2), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut emprunter :

a) pour acquérir, notamment par achat, faire construire, réparer, meubler, équiper, déplacer ou agrandir un bâtiment utilisé pour les besoins de la division scolaire ou de la division scolaire francophone, selon le cas;

b) pour acquérir, notamment par achat, agrandir ou améliorer un terrain pour la construction d'un bâtiment mentionné à l'alinéa a);

c) pour acheter des véhicules pour le transport scolaire;

d) pour regrouper la totalité ou une partie de ses dettes existantes en immobilisations.

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut se prévaloir du paragraphe (1) que si le ministre y a donné son consentement.

(3) **Abrogé.** 2012, ch.10, art.25.

(4) Les sommes empruntées au titre du présent article ne peuvent être affectées qu'aux fins mentionnées dans le consentement du ministre.

(5) Malgré le paragraphe (4), si, au terme des travaux financés à l'aide d'un emprunt obtenu en vertu du présent article, il reste un solde, la commission scolaire ou le conseil scolaire doit affecter ce solde au remboursement de l'emprunt.

(6) **Abrogé.** 2012, ch.10, art.25.

(7) **Abrogé.** 2012, ch.10, art.25.

(8) **Abrogé.** 2012, ch.10, art.25.

2009, ch.15, art.19; 2012, ch.10, art.25; 2015, ch.6, art.8.

Garantie de certains emprunts

322(1) En conformité avec les modalités prévues par règlement et sous réserve de l'article 46 de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*, le ministre peut garantir un emprunt fait par un conseil scolaire en vue de ses dépenses en immobilisations.

(2) Il est interdit au ministre de garantir un emprunt visé au paragraphe (1), sauf si le billet à ordre ou autre forme de sûreté que consent le conseil scolaire envers le prêteur:

a) soit énonce clairement à la fois que:

(i) le principal est remboursable en versements égaux, les versements devant être effectués au moins une fois par année au cours de la période de remboursement,

(ii) l'intérêt est payable à chaque année ou semi-annuellement sur le solde impayé;

b) soit énonce clairement à la fois que:

(i) le principal et les intérêts doivent être remboursés par versements égaux, effectués au moins une fois par année,

(ii) le remboursement du principal est complètement amorti sur la période de remboursement.

1995, ch.E-0,2, art.322; 1998, ch.21, art.127.

Résolution d'intention d'emprunter

323 La commission scolaire ou le conseil scolaire qui entend contracter un emprunt en vertu de l'article 321 doit adopter une résolution énonçant en détail :

a) le montant de l'emprunt projeté;

b) le but de l'emprunt.

2015, ch.6, art.9.

324 Abrogé. 2012, ch.10, art.27.

Demande d'autorisation d'emprunter présentée au ministre

325(1) Sur adoption de la résolution mentionnée à l'article 323 ou au moment, par la suite, qu'elle ou il estime indiqué, la commission scolaire ou le conseil scolaire demande au ministre d'autoriser l'emprunt.

(2) En présentant sa demande conformément au paragraphe (1), la commission scolaire ou le conseil scolaire remet au ministre :

a) dans le cas d'une commission scolaire, une copie de la résolution signée par le président de la commission scolaire et certifiée par le chef des services financiers sous le sceau de la commission scolaire;

b) dans le cas du conseil scolaire, une copie de la résolution signée par le président du conseil scolaire et certifiée par le chef des services financiers sous le sceau du conseil scolaire.

2012, ch.10, art.28.

326 Abrogé. 2012, ch.10, art.29.

Mesures prises par le ministre

327(1) Dès qu'il reçoit la demande et la résolution mentionnées à l'article 325, le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées.

(2) Le ministre informe immédiatement le conseil scolaire la commission scolaire ou des modalités de l'autorisation dans le cas où l'emprunt est autorisé.

(3) Le ministre fait publier dans la Gazette un avis de l'autorisation.

1995, ch.E-0,2, art.327; 2012, ch.10, art.30.

328 Abrogé. 2012, ch.10, art.31.

Hypothèques pour le logement

329(1) Malgré les articles 322 à 327, mais sous réserve du paragraphe (2), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut, dans le but de fournir du logement aux enseignants et à d'autres membres de son personnel, emprunter à l'aide d'hypothèques sur ces logements sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut se prévaloir du paragraphe (1) que si le ministre y a donné son consentement.

2009, ch.15, art.20; 2012, ch.10, art.32.

SCRUTIN

330 Abrogé. 2012, ch.10, art.33.

DÉBENTURES

331 Abrogé. 2012, ch.10, art.34.

332 Abrogé. 2012, ch.10, art.34.

333 Abrogé. 2012, ch.10, art.34.

334 Abrogé. 2012, ch.10, art.34.

335 Abrogé. 2012, ch.10, art.34.

FONDS D'AMORTISSEMENT

336 Abrogé. 2012, ch.10, art.35.

337 Abrogé. 2012, ch.10, art.35.

338 Abrogé. 2012, ch.10, art.35.

339 Abrogé. 2012, ch.10, art.35.

340 Abrogé. 2012, ch.10, art.35.

341 Abrogé. 2012, ch.10, art.35.

EMPRUNT TEMPORAIRE SUR DÉBENTURES

342 Abrogé. 2012, ch.10, art.36.

PARTIE VII

Biens qui appartiennent à l'école

ACQUISITION ET ALIÉNATION DES BIENS

Propriété des biens de l'école

343(1) Sous réserve du paragraphe (2), les bâtiments et les terrains acquis par achat, donation ou legs pour les besoins d'une division scolaire ou du conseil scolaire sont dévolus à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas.

(2) Les bâtiments et les terrains visés au paragraphe (1) qui sont dévolus à une commission scolaire ou au conseil scolaire ne peuvent être utilisés que si la commission scolaire ou le conseil scolaire a obtenu l'approbation du ministre.

2009, ch.15, art.21.

Acquisition de biens

344(1) Une commission scolaire peut, sous réserve de l'alinéa 85(1)d) et des règlements et le conseil scolaire peut, sous réserve de l'alinéa 86d) et des règlements, posséder les biens réels et personnels nécessaires à ses fonctions administratives et éducatives et peut:

a) acquérir et détenir des biens réels et personnels ou un intérêt dans ceux-ci;

b) acquérir des terrains additionnels pour les adjoindre à un terrain qu'il possède déjà et acquérir des terrains pour y construire des bâtiments scolaires, que ces terrains soient situés ou non sur le territoire de la division scolaire, dans le cas d'une commission scolaire, ou la division scolaire francophone, dans le cas du conseil scolaire;

c) acquérir des terrains ou un droit sur ceux-ci si nécessaire au-delà des limites des terrains pour la construction d'écoles afin de permettre la fourniture de services comme les égouts, l'eau, le gaz ou l'électricité;

d) conclure des contrats accordant ou acquérant une option d'achat ou de vente de biens réels ou personnels;

e) acquérir, construire, meubler et louer des résidences et des dortoirs;

f) acquérir, construire, meubler et louer des bureaux et autres installations connexes pour lui-même et ses employés pour toute activité liée à ses services administratifs et de soutien relatifs au programme d'éducation.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de l'approbation du ministre, une commission scolaire ou le conseil scolaire peut conclure un accord avec un ou plusieurs le conseil scolaire ou une ou plusieurs commissions scolaires, personnes ou municipalités en vue de la construction, de la propriété, de la location à bail, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation en commun d'un ouvrage ou d'un bâtiment public.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de l'approbation du ministre, une commission scolaire ou le conseil scolaire peut autoriser le prélèvement sur ses fonds des sommes nécessaires pour donner effet aux accords conclus en vertu du paragraphe (2).

(4) Une commission scolaire ou le conseil scolaire doit obtenir l'approbation du ministre avant de procéder à une dépense en immobilisations supérieure au montant prévu par règlement lorsqu'il s'agit :

a) d'acquérir, notamment par achat ou location, un intérêt dans des biens réels ou personnels;

b) de construire ou rénover une installation, ou d'y apporter des changements.

(5) Une commission scolaire ou le conseil scolaire doit lancer un appel d'offres avant de procéder à une dépense en immobilisations supérieure au montant prévu par règlement lorsqu'il s'agit :

a) d'acquérir, notamment par achat ou location, un intérêt dans des biens réels ou personnels;

b) de construire ou rénover une installation, ou d'y apporter des changements;

c) d'acheter des matériaux de construction;

d) d'autres travaux d'immobilisations autorisés sous le régime de la présente loi.

1995, ch.E-0,2, art.344; 1998, ch.21, art.117; 2012, ch.10, art.37.

Expropriation

345(1) Une commission scolaire peut pénétrer sur un bien réel et l'exproprier dans la mesure où la commission appelée Saskatchewan Municipal Board l'estime nécessaire aux besoins de la commission scolaire.

(2) Dans le cas où un bien réel est exproprié en vertu du paragraphe (1), la commission scolaire est tenue de verser une compensation à la personne qui y a droit.

(3) Si la commission scolaire exproprie un terrain en vertu du paragraphe (1), le propriétaire inscrit du terrain est tenu de passer et de remettre à la commission scolaire un acte de transfert sur demande écrite autorisée par une résolution de la commission scolaire.

(4) Si le propriétaire foncier mentionné au paragraphe (3) ne transfère pas le bien réel en question, la Commission des affaires municipales de la Saskatchewan transmet au Réseau d'enregistrement des titres fonciers une demande d'enregistrement du transfert de titre, accompagnée d'un avis signé par le président de la commission scolaire portant que le bien réel mentionné dans l'avis est exproprié.

(5) La demande d'enregistrement du transfert de titre visée au paragraphe (4) doit être enregistrée au Réseau d'enregistrement des titres fonciers au nom de la commission scolaire mentionnée au paragraphe (4).

(6) Si le montant de l'indemnité ne peut être arrêté par accord mutuel avant l'expiration d'une période de 60 jours à compter de la date de l'expropriation, la question est soumise à deux arbitres, l'un nommé par la commission scolaire et l'autre par le propriétaire du terrain exproprié.

(7) Les deux arbitres ont le pouvoir de nommer un surarbitre.

(8) La loi intitulée *The Arbitration Act, 1992* s'applique à l'arbitrage que prévoit le présent article.

1995, ch.E-0,2, art.345; 2000, ch.70, art.8.

Expropriation d'un terrain sur lequel des bâtiments scolaires sont situés

346(1) Sous réserve de l'approbation de la commission appelée Saskatchewan Municipal Board, une commission scolaire peut pénétrer sur un bien réel et l'exproprier si la superficie du bien est inférieure à un hectare, si le bien est situé sur le territoire de la division scolaire et si des bâtiments scolaires, une résidence d'enseignants ou tout autre bâtiment utilisé par la division scolaire y sont situés et sont construits ou acquis par la commission scolaire.

(2) L'article 345 s'applique, avec les adaptations nécessaires; toutefois, pour déterminer le montant de l'indemnité à verser pour le terrain, les bâtiments mentionnés au paragraphe (1) sont réputés ne pas faire partie du bien réel et leur valeur n'est pas prise en compte.

1995, ch.E-0,2, art.346.

Aliénation des biens réels et personnels

347(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut disposer – par vente, location ou démolition – de ses biens réels et personnels.

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire doit obtenir l'approbation du ministre avant de procéder à l'aliénation, notamment par vente ou location, d'un intérêt dans des biens réels ou personnels à un prix supérieur au montant prévu par règlement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4.1), si la valeur estimative des biens réels ou personnels ou le prix attendu de leur vente est supérieur au montant prévu par règlement, la commission scolaire ou le conseil scolaire doit :

a) annoncer la vente dans au moins deux numéros d'un journal diffusé dans la division scolaire ou la division scolaire francophone, selon le cas;

b) lancer un appel d'offres ou procéder à une vente aux enchères;

c) n'accepter une soumission ou une enchère que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) dans le cas d'une commission scolaire, celle-ci est d'avis que les intérêts de la division scolaire dans le bien en question sont suffisamment bien protégés,

(ii) dans le cas du conseil scolaire, celui-ci est d'avis que les intérêts de la division scolaire francophone dans le bien en question sont suffisamment bien protégés,

(iii) l'approbation du ministre a été obtenue au besoin.

(4) **Abrogé.** 1998, ch.21, art.118.

(4.1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut vendre, transférer ou échanger des biens qui lui appartiennent sans lancer un appel d'offres ou procéder à une vente aux enchères, dans les cas suivants :

a) par accord avec le conseil d'une municipalité, la commission scolaire ou le conseil scolaire convient de lui vendre ou de lui transférer les biens, ou d'en échanger avec lui, dans le but de faciliter l'urbanisme ou l'exploitation d'installations communes;

b) par accord conclu avec une commission scolaire, avec le conseil scolaire, avec une école indépendante inscrite, avec une bande indienne, avec Sa Majesté du chef de la Saskatchewan ou du Canada ou avec un organisme public approuvé par le ministre, la commission scolaire ou le conseil scolaire convient de vendre ou de transférer les biens à l'autre partie, ou d'en échanger avec elle, pour les besoins d'une école ou à des fins éducatives ou autres fins publiques.

(4.2) **Abrogé.** 2012, ch.10, art.38.

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, si une commission scolaire ou un conseil scolaire a accepté de vendre une école située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan à une bande ayant droit à des terres et si la commission scolaire ou le conseil scolaire et la bande ayant droit à des terres ne peuvent s'entendre sur le prix de vente, la commission, le conseil ou la bande peut soumettre la question à la Commission d'arbitrage constituée sous le régime de l'accord-cadre; le prix que la commission fixe lie la commission scolaire ou le conseil scolaire et la bande.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), **«bande ayant droit à des terres»** s'entend d'une bande indienne qui est partie à l'Accord sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan conclu le 22 septembre 1992 par Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de la Saskatchewan et certaines bandes indiennes et portant sur le règlement des droits fonciers issus de traités des bandes indiennes.

1995, ch.E-0,2, art.347; 1998, ch.21, art.118 et 127; 2000, ch.10, art.14; 2009, ch.15, art.22; 2012, ch.10, art.38.

Inventaire des biens de la division

348 Chaque commission scolaire et le conseil scolaire doivent tenir un inventaire à jour de tous les terrains, bâtiments, meubles, appareils ménagers et ameublements, pièces d'équipement et fournitures dont la forme et le contenu détaillé sont suffisants du point de vue de la commission scolaire ou du conseil scolaire pour permettre la gestion de ces biens et la planification financière.

1995, ch.E-0,2, art.348; 1998, ch.21, art.119.

349 Abrogé. 2012, ch.10, art.39.

BÂTIMENTS SCOLAIRES

Emplacement des bâtiments

350(1) Sous réserve des règlements, ayant décidé par résolution que la division scolaire ou la division scolaire francophone a besoin d'un nouveau bâtiment, une commission scolaire ou le conseil scolaire doit :

a) décider de son emplacement;

b) acquérir les terrains nécessaires à cette fin.

(2) Sous réserve des règlements, ayant décidé par résolution qu'une division scolaire ou une région scolaire francophone située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan a besoin d'une nouvelle résidence d'enseignants, une commission scolaire ou le conseil scolaire doit :

a) décider de son emplacement;

b) acquérir les terrains nécessaires à cette fin.

2012, ch.10, art.40.

Plans de construction

351(1) Ayant pris une des résolutions prévues à l'article 350 ou une résolution visant l'agrandissement ou une importante rénovation d'un des ses bâtiments, la commission scolaire ou le conseil scolaire remet au ministre, dans la forme qu'il exige, une description des aspects suivants de la construction mentionnée dans la résolution :

a) l'emplacement de la nouvelle construction et de la zone que le bâtiment doit desservir;

b) les usages projetés du bâtiment;

c) s'agissant d'un bâtiment scolaire, les projections d'inscriptions et les classes prévues;

d) les devis généraux et les espaces qui seront requis;

e) le coût estimatif du projet;

f) le financement des travaux;

g) le calendrier prévu des travaux.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), le ministre :

a) étudie le projet en consultation avec la commission scolaire ou le conseil scolaire;

b) peut, sous réserve des règlements, approuver le projet en vue de la planification détaillée des devis et du financement.

(3) La commission scolaire ou le conseil scolaire ne peut lancer un appel d'offres en vue de l'achat de matériaux ou en vue de la construction tant que le ministre n'a pas approuvé les plans et les devis définitifs relativement :

a) au bâtiment;

b) au terrain à bâtir;

c) aux arrangements financiers qui s'y rapportent.

2012, ch.10, art.40.

352 Abrogé. 2012, ch.10, art.41.

Devis des bâtiments

353 Les plans et devis des bâtiments destinés à l'usage d'une division scolaire ou de la division scolaire francophone doivent être conformes aux règles de droit applicables concernant notamment :

a) les dimensions, l'emplacement et l'état du bâtiment et du terrain à bâtir;

b) les normes de construction et la conception générale;

c) les normes applicables au chauffage, à l'éclairage, à la ventilation, à l'hygiène, à l'acoustique, à la protection contre les incendies, à la sécurité et à l'habitabilité pour les utilisateurs du bâtiment;

d) les laboratoires, les bibliothèques, les ateliers et les autres locaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des programmes de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

2012, ch.10, art.42.

VÉHICULES SCOLAIRES

Services de transport scolaire

354 Une commission scolaire, aux fins prévues à l'alinéa 85(1)k), ou le conseil scolaire, aux fins prévues à l'alinéa 86k), peut :

a) acquérir, par achat ou location sur les fonds de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas, les véhicules jugés nécessaires et opportuns pour le transport scolaire;

b) sous réserve de l'article 355, conclure un contrat de transport scolaire.

2012, ch.10, art.43.

Appel d'offres obligatoire

355(1) Une commission scolaire ou le conseil scolaire est tenu de lancer un appel d'offres avant de conclure un contrat de transport scolaire d'une valeur supérieure au montant prescrit par règlement.

(2) Dans l'appel d'offres, la commission scolaire ou le conseil scolaire précise ses besoins pour le transport scolaire en matière de véhicules nécessaires ou de services à fournir.

1995, ch.E-0,2, art.355; 1998, ch.21, art.127; 2000, ch.10, art.17; 2012, ch.10, art.44.

Normes

356(1) Les normes applicables à la conception, à l'équipement et aux dispositifs de sécurité des autobus et des autres véhicules utilisés pour transporter les élèves, qu'ils appartiennent à la division scolaire ou au conseil scolaire ou à l'entrepreneur, doivent être conformes aux règlements d'application de la présente loi et à ceux pris sous le régime de la loi intitulée *The Traffic Safety Act*, dans la mesure où ils s'appliquent.

(2) L'inspection et l'entretien des véhicules utilisés pour transporter les élèves, les normes de compétence des chauffeurs, l'attribution de permis de chauffeur, les obligations des chauffeurs et la procédure de sécurité applicable aux élèves transportés doivent être conformes aux règlements d'application de la présente loi et à ceux pris sous le régime de la loi intitulée *The Traffic Safety Act*, dans la mesure où ils s'appliquent.

1995, ch.E-0,2, art.356; 2004, ch.67, art.5.

PARTIE VIII
Dispositions générales

Droits des minorités

357(1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits que la loi intitulée *The School Act* confère à une minorité d'électeurs dans un district constitué sous le régime de cette loi, qu'il s'agisse d'électeurs catholiques romains ou protestants.

(2) La modification des limites d'une division scolaire ne peut être faite que s'il peut être démontré de façon satisfaisante qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits que l'article 17 de la *Loi sur la Saskatchewan* confère à tout groupe de personnes.

1995, ch.E-0,2, art.357.

Renseignements concernant certaines écoles et certains établissements

358(1) Sous réserve des règlements, l'exploitant d'une école indépendante inscrite ou d'un établissement d'enseignement qui fournit des services d'enseignement à des élèves dans le cadre de cours prévus sous le régime de la présente loi, est tenu de fournir au ministère les renseignements, en la forme et au moment fixés par le ministre, à l'égard des élèves, des enseignants, du programme, des installations et de l'équipement de l'école ou de l'établissement.

(2) Sous réserve des règlements, l'exploitant d'une école indépendante inscrite ou d'un établissement d'enseignement mentionné au paragraphe (1) est tenu de permettre les inspections que le ministre estime nécessaires.

1995, ch.E-0,2, art.358.

Prolongation des délais

359(1) Le ministre peut, par arrêté, prolonger le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte sous le régime de la présente loi, que le délai prévu par elle soit ou non expiré.

(2) Les actes accomplis avant l'expiration du délai supplémentaire fixé par le ministre sont réputés l'avoir été avant l'expiration du délai fixé sous le régime de la présente loi.

1995, ch.E-0,2, art.359.

Validité des arrêtés

360(1) Le non-respect de toute condition préalable que la présente loi impose à un arrêté sensément pris sous son régime et au titre des pouvoirs qu'elle confère ne porte pas atteinte à sa validité.

(2) Une appellation incorrecte, une description erronée ou une omission dans un arrêté ne porte pas atteinte à l'application de la présente loi à l'objet visé par la description erronée ou l'omission.

1995, ch.E-0,2, art.360.

Corrections

361(1) Les descriptions incorrectes ou autres erreurs que contiennent les arrêtés du ministre ou les décrets ou proclamations du lieutenant-gouverneur en conseil pris sous le régime de la présente loi ou au titre des dispositions de toute autre loi concernant les écoles qui sont ou ont été en vigueur en Saskatchewan peuvent être corrigées et confirmées par un arrêté ou un décret ultérieur.

(2) Les corrections ou confirmations faites sous le régime du paragraphe (1) peuvent entrer en vigueur à la date à laquelle l'arrêté ou le décret original sont entrés en vigueur.

1995, ch.E-0,2, art.361.

362 Abrogé. 2013, ch.9, art.31.

École indépendante non inscrite

363 La personne qui, en contravention avec les règlements, exploite une école indépendante non inscrite est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 $ pour chaque jour ou fraction de jour au cours duquel se poursuit l'fraction.

2013, ch.9, art.32.

Infractions et peines

364 (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible, si aucune autre peine n'est prévue :

a) dans le cas de la première infraction, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 $.

(2) Si une société commerciale contrevient à la présente loi, l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire de la société qui a ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction, ou y a participé ou consenti, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue pour l'infraction, que la société commerciale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

1995, ch.E-0,2, art.364; 2013, ch.9, art.33.

365 Abrogé. 2013, ch.9, art.34.

Faux rapports

366 Quiconque signe une déclaration, un rapport ou tout autre document prévus par la présente loi ou demandés par le ministre sous le régime de la présente loi sachant que la déclaration, le rapport ou le document contient des renseignements faux est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $.

1995, ch.E-0,2, art.366; 2013, ch.9, art.35.

Troubler ou interrompre les activités d'une école ou une réunion

367 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $, quiconque:

a) à titre de représentant ou de vendeur, pénètre sur le terrain d'une école d'une division scolaire sans l'autorisation du président de la commission scolaire ou du directeur;

b) à titre de représentant ou de vendeur, pénètre sur le terrain d'une école fransaskoise d'une division scolaire francophone sans l'autorisation du président du conseil scolaire, du conseil d'école ou du directeur;

c) sciemment, trouble ou interrompt une réunion d'une école prévue par la présente loi;

d) sciemment, interrompt ou trouble les activités d'une école par un comportement vulgaire ou indécent ou en flânant d'une manière suspecte, soit sur le terrain de l'école ou à l'école ou suffisamment près de l'école pour nuire au déroulement paisible de ses activités.

1995, ch.E-0,2, art.367; 1998, ch.21, art.123; 2013, ch.9, art.36.

Interdiction de recevoir une commission

368(1) Il est interdit aux membres d'une commission scolaire, à un enseignant ou à un dirigeant d'une division scolaire de recevoir une rémunération, même indirectement, à titre d'agent dans le cadre d'une vente de meubles, d'appareils ou de pièces d'équipement ou de toute autre marchandise pour le bénéfice de la division scolaire dont il fait partie.

(2) Il est interdit d'engager à titre d'agent dans le cadre d'une vente de marchandises mentionnée au paragraphe (1) un membre d'une commission scolaire, un enseignant ou un dirigeant d'une division scolaire.

(3) Il est interdit aux membres du conseil scolaire, à un enseignant ou à un dirigeant du conseil scolaire de recevoir une rémunération, même indirectement, à titre d'agent dans le cadre d'une vente de meubles, d'appareils ou de pièces d'équipement ou de toute autre marchandise pour le bénéfice du conseil scolaire.

(4) Il est interdit d'engager à titre d'agent dans le cadre d'une vente de marchandises mentionnée au paragraphe (3) un membre du conseil scolaire, un enseignant ou un dirigeant du conseil scolaire.

(5) Quiconque contrevient au présent article ne peut plus occuper son poste ou exercer ses fonctions.

1995, ch.E-0,2, art.368; 1998, ch.21, art.124; 2013, ch.9, art.37.

Conservation des documents

369(1) Chaque commission scolaire est chargée de la conservation de tous les documents publics de la division scolaire ou du conseil école-communauté jusqu'à ce que leur destruction soit autorisée par une résolution de la commission scolaire approuvée par le ministre.

(2) Le conseil scolaire est chargé de la conservation de tous ses documents publics et de ceux des conseils d'école qui se rapportent aux activités prévues par la présente loi jusqu'à ce que leur destruction:

a) soit autorisée par une résolution du conseil scolaire;

b) soit approuvée par le ministre.

(3) Si l'organisme appelé Provincial Archives of Saskatchewan y consent, une commission scolaire ou le conseil scolaire peut lui remettre ses dossiers inactifs pour conservation aux archives.

1995, ch.E-0,2, art.369; 1998, ch.21, art.125; 2006, ch.18, art.31; 2015, ch.3, art.2.

Règlements

370(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) définir les termes utilisés dans la présente loi qui ne sont pas déjà définis par celle-ci;

b) exclure un programme qui est offert, soit en Saskatchewan, soit ailleurs, de la définition de programme d'immersion en français;

c) prévoir et rendre obligatoire l'utilisation de formulaires pour l'application de la présente loi ou des règlements;

(c.01) aux fins du Fonds de bourses d'études pour l'éducation maintenu en existence en application de l'article 4.1:

(i) prévoir le paiement des bourses d'études sur le fonds, y compris le nombre de bourses d'études que le ministre peut prélever sur le fonds chaque année et leur montant,

(ii) prévoir les dépenses administratives qui peuvent être déduites du fonds;

c.1) prescrire tout moyen électronique pouvant servir à la tenue des réunies prévues à l'article 80.1 et fixer la procédure applicable;

c.2) fixer la procédure et les modalités d'élection des conseils d'écoles;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

d.1) prévoir la tenue de scrutins aux fins du paragraphe 40(3.1);

d.2) déterminer les critères ou les circonstances permettant au ministre d'accueillir une demande d'une commission scolaire pour l'application du paragraphe 40(9);

e) régir la classification, l'organisation, la gestion et la supervision de toutes les écoles sous le régime de la présente loi;

f) régir l'inscription des écoles indépendantes, notamment fixer les critères que doivent respecter les écoles indépendantes pour pouvoir être inscrites à ce titre;

g) classer les écoles indépendantes inscrites;

h) régir la gestion et le fonctionnement des écoles indépendantes inscrites ou d'une catégorie de celles-ci, notamment les obliger à fournir au ministre des rapports sur leur fonctionnement, prévoir la périodicité des rapports ainsi que la façon dont ils doivent être présentés;

i) prévoir la suspension de l'inscription des écoles indépendantes inscrites ou d'une catégorie d'écoles indépendantes inscrites ou l'annulation de l'inscription, notamment prévoir les motifs de suspension ou d'annulation et prévoir la procédure applicable:

(i) à la suspension ou à l'annulation de l'inscription,

(ii) à la réinscription d'une école indépendante ayant déjà fait l'objet d'une suspension ou dont l'inscription a été annulée;

i.1) **Abrogé.** 2015, ch.18, art.2.

i.2) **Abrogé.** 2015, ch.18, art.2

j) régir l'inscription, la suspension et l'annulation de l'inscription des programmes de scolarisation à domicile;

k) régir le contrôle des programmes de scolarisation à domicile inscrits;

l) régir l'établissement ainsi que la transmission, notamment au ministère, des dossiers, rapports et renseignements concernant les programmes de scolarisation à domicile inscrits;

m) régir les pouvoirs et fonctions des commissions scolaires et du conseil scolaire en matière d'inscription, de gestion et de surveillance des programmes de scolarisation à domicile;

n) régir le fonctionnement des programmes de scolarisation à domicile inscrits;

o) régir la classification des élèves et des programmes éducatifs du programme d'études de la maternelle à la 12e année;

o.1) régir le financement et le fonctionnement des programmes de prématernelle sous la direction des commissions scolaires et du conseil scolaire;

p) régir les normes de réussite et les procédures d'évaluation de l'apprentissage et des progrès des élèves;

p.1) régir les évaluations menées en vertu de l'article 178 pour déterminer quels élèves sont des élèves à besoins particuliers;

p.2) régir les critères que le ministre doit prendre en considération lorsqu'il établit une directive pour l'application de l'article 178;

p.3) énoncer les conditions de la conclusion d'accords prévue à l'article 178;

p.4) régir quels frais, entiers ou en partie, d'entretien, de scolarité, de transport et de soutien d'un élève à besoins particuliers sont à la charge de la commission scolaire ou du conseil scolaire;

p.5) régir la prestation de services d'éducation aux élèves à besoins particuliers;

p.6) régir le déroulement des révisions prévues à l'article 178.1;

p.7) pour l'application de l'article 271 :

(i) régir la nomination ou l'élection des membres de la commission appelée Teacher Classification Board,

(ii) préciser le mode de fonctionnement de la commission;

p.8) **Abrogé.** 2015, ch.18, art.2.

q) régir les programmes de perfectionnement professionnel des enseignants mis sur pied sous l'autorité du ministère ou en collaboration avec des organisations d'enseignants ou des organisations de commissions scolaires ou le conseil scolaire;

q.1) **Abrogé.** 2015, ch.18, art.2.

r) régir la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi qui traitent de la négociation collective;

s) régir la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi qui traitent du versement des subventions;

t) régir l'acquisition, l'emplacement, les devis, le mode de financement, l'ameublement et l'entretien des bâtiments scolaires et autres bâtiments accessoires nécessaires aux activités éducatives des divisions scolaires ou le conseil scolaire;

u) régir le transport scolaire et l'établissement de dossiers fiables sur le nombre de personnes transportées, les distances parcourues, le coût des services de transport et tout autre renseignement connexe utile au ministre;

v) fixer les modalités applicables à la fourniture gratuite des manuels scolaires, des livres de bibliothèque, des livres de référence et de l'autre matériel d'apprentissage aux élèves;

w) régir la nomination, les normes de compétence et les fonctions générales des directeurs et des autres personnes employées par les commissions scolaires ou le conseil scolaire à titre de surintendant, de surintendant adjoint, de consultant ou de surveillant affecté à des services liés à l'éducation, à la santé, au bien-être et à la fréquentation scolaire;

x) prévoir les normes de compétence des personnes engagées à titre d'adjoints d'enseignement, leurs conditions de travail et leurs fonctions en général;

x.1) prévoir les normes de compétence des personnes nommées aux fonctions de chef des services financiers d'une commission scolaire ou du conseil scolaire;

y) régir le versement de frais de scolarité par une commission scolaire, le conseil scolaire, le père, la mère ou le tuteur au titre de la fréquentation scolaire d'un élève;

z) régir l'utilisation d'une langue autre que l'anglais à titre de langue d'enseignement;

aa) régir la rémunération et le remboursement des dépenses des personnes qui ne sont pas employées du gouvernement de la Saskatchewan et qui ont été mandatées sous le régime de la présente loi :

(i) soit pour aider à organiser des colloques ou d'autres rencontres liés au perfectionnement professionnel et à la planification pédagogique et autorisés par le ministre,

(ii) soit pour trancher des différends,

(iii) soit pour siéger à la commission appelée Teacher Classification Board pour l'application de l'article 271,

(iv) soit pour siéger aux comités spéciaux ou aux comités de révision constitués par le ministre;

bb) régir l'établissement des bibliothèques scolaires et des autres centres de ressources pédagogiques, leur équipement et les normes qui les régissent;

cc) régir la procédure à suivre à l'égard de toute autre activité autorisée par la présente loi dans les cas où les dispositions de celle-ci sont, de l'avis du ministre, insuffisantes ou inapplicables;

cc.1) régir l'application des paragraphes 142(5) et (6) à l'égard des commissions scolaires et des paragraphes 143(4) et (5) à l'égard du conseil scolaire;

dd) régir le recouvrement des frais engagés par une commission scolaire sous le régime des articles 171 ou 173 ou par le conseil scolaire sous le régime de l'article 172;

ee) réglementer les droits à payer pour pouvoir fréquenter des écoles expérimentales ou spéciales, passer des examens provinciaux ou obtenir des certificats de régularité et d'autres certificats délivrés par le ministère, et pourvoir à la perception de ces droits;

ff) prévoir la constitution et la gestion, sous le contrôle du ministère:

(i) **Abrogé**. 2012, ch.10, art.45.

(ii) d'écoles pour les élèves à besoins particuliers;

gg) **Abrogé**. 2012, ch.10, art.45.

gg.1) **Abrogé.** 2009, ch.15, art.23.

hh) régir toute question mentionnée aux paragraphes 295(2) et (4);

ii) régir le déroulement des élections au conseil scolaire;

ii.01) établir des catégories de biens pour l'application de l'article 288;

ii.1) pour l'application de l'article 288.1 :

(i) prescrire un modèle de règlement administratif,

(ii) fixer une date pour l'application du paragraphe 288.1(5);

ii.2) réglementer les subventions de fonctionnement payables en application de l'article 310, y compris :

(i) définir des conditions qui peuvent être rattachées à une subvention et en exiger l'observation, y compris autoriser le ministre à assortir une subvention de conditions additionnelles,

(ii) réglementer la façon de calculer les dépenses locales et les revenus d'une division scolaire ainsi que le montant des subventions, y compris autoriser le ministre à décider de la façon dont les dépenses locales et les revenus peuvent être calculés,

(iii) fixer le montant minimal ou maximal de toute subvention de fonctionnement à verser à une division scolaire en application de l'article 310;

jj) **Abrogé.** 1998, ch.21, art.126.

kk) prévoir les modalités:

(i) soit en conformité desquelles le ministre peut garantir un emprunt en vertu de l'article 322,

(ii) soit de la garantie que fournit le ministre en vertu de l'article 322;

kk.1) fixer des montants pour l'application des articles 344, 347 et 355;

ll) **Abrogé**. 2012, ch.10, art.45.

mm) régir toute question liée à la gestion des écoles fransaskoises, notamment les activités du conseil scolaire ou des conseils d'écoles;

mm.1) prévoir les modalités et les conditions applicables aux conseils école-communauté, y compris celles portant sur ce qui suit :

(i) le nombre et les catégories de leurs membres,

(ii) l'élection de leurs membres,

(iii) le mandat de leurs membres nommés,

(iv) leurs obligations et leurs pouvoirs,

(v) leurs dirigeants;

mm.2) prévoir les obligations des commissions scolaires par rapport aux conseils école-communauté;

mm.3) régir les examens d'une école effectués en vertu des articles 87.2 à 87.6, notamment préciser :

(i) les modalités et les conditions régissant l'examen d'une école par la commission scolaire,

(ii) la composition d'un comité d'examen de l'école,

(iii) les responsabilités et la mission du comité d'examen de l'école,

(iv) la durée du mandat des membres du comité d'examen de l'école,

(v) les critères à appliquer en faisant l'examen d'une école;

mm.4) pour l'application de l'article 87.8 :

(i) déterminer les critères, les modalités et les conditions qu'une école doit remplir pour être désignée école d'opportunité,

(ii) déterminer les modalités et les conditions régissant le versement par le ministre de subventions à une commission scolaire qui a la charge d'une école d'opportunité,

(iii) préciser le montant minimum ou maximum de la subvention que le ministre peut verser à une commission scolaire qui a la charge d'une école d'opportunité,

(iv) déterminer les critères que le ministre doit appliquer lorsqu'il révise la désignation d'une école d'opportunité,

(v) déterminer les critères, les modalités et les conditions qu'une école d'opportunité doit remplir pour demeurer ouverte en vertu du paragraphe 87.8(9);

mm.5) s'agissant de toute question régie par la présente loi :

(i) adopter tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une directive, ensemble ses modifications ou en toute autre forme,

(ii) modifier, pour l'application de la présente loi ou des règlements, tout code, norme ou directive adopté en vertu du sous-alinéa (i),

(iii) rendre obligatoire tout code, norme ou directive adopté en vertu du sous-alinéa (i);

mm.6) pour l'application de l'article 163, réglementer certains aspects de l'année scolaire, et en particulier :

(i) réglementer les heures générales d'ouverture des écoles et leurs variations acceptables,

(ii) établir le calendrier général d'une année scolaire,

(iii) fixer la durée globale des périodes d'instruction requises dans une année scolaire,

(iv) préciser quels types d'activités comptent pour des périodes d'instruction et pour des périodes non employées à l'instruction,

(v) fixer le nombre de minutes consacrées, dans chaque jour de classe, à des pauses,

(vi) fixer les congés scolaires,

(vii) fixer les périodes de vacances,

(viii) préciser les conditions de notification qui s'appliquent lorsqu'une commission scolaire ou le conseil scolaire avise ses employés, ses conseillers, les parents et les élèves, ainsi que le ministre dans les cas prévus par règlement, au sujet de l'année scolaire,

(ix) autoriser le ministre à décider relativement aux mesures énumérées aux sous-alinéas (i) à (viii);

nn) régir toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour mettre en oeuvre les buts et l'intention de la présente loi;

oo) régir toute autre question que la présente loi autorise ou permet de régir par règlement.

(2) Les règlements d'application des alinéas (1)s) ou ii.2) peuvent être rétroactifs et entrer en vigueur au plus tôt le premier jour de la période à l'égard de laquelle la subvention qui fait l'objet du règlement doit être versée.

(2.1) Tout règlement d'application de l'alinéa (1)ii.01) peut être rétroactif et entrer en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2013.

(3) **Abrogé.** 2009, ch.15, art.23.

1995, ch.E-0,2, art.370; 1997, ch.35, art.23; 1998, ch.21, art.126; 2000, ch.10, art.18; 2002, ch.29, art.6; 2006, ch.18, art.32; 2006, ch.38, art.9; 2008, ch.11, art.13; 2009, ch.13, art.45; 2009, ch.15, art.23; 2012, ch.10, art.45; 2013, ch.9, art.38; 2015, ch.6, art.10 et art.11; 2015, ch.18, art.2.

PARTIE IX
Abrogations

371 **Supprimé.** Cet article prévoit des modifications corrélatives à une autre loi. Les modifications ont été incorporées dans la loi correspondante.

Entrée en vigueur

372 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

1995, ch.E-0,2, art.372.

Imprimé par l'Imprimeur
de la Reine pour la Saskatchewan
REGINA, (SASKATCHEWAN)
©2017